

L'HÉRITAGE DE LA RÉVOLUTION
QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
PAR
J.-G. COURCELLE SENEUIL

PARIS

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRIES
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des
principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie
politique, etc. du Dictionnaire universel du Commerce et
de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1872

AVANT-PROPOS

Ce livre était écrit avant la guerre, mais quelques considérations suggérées par cette guerre y ont été ajoutées pendant l'impression. L'auteur y a joint une *Étude sur les causes de la chute de la France et sur les moyens de la relever*.

Puisse cette publication contribuer à nous rendre l'héritage de la Révolution, à faire revivre en nous les idées et les sentiments qui inspirèrent nos pères ! Puisse-t-il être utile au salut de la patrie !

Paris, 28 juillet 1871.

PRÉFACE

L'auteur de ce livre a vécu et milité dans les rangs des républicains français jusqu'au 2 décembre 1851.

À cette époque, il s'est retiré de la lutte et de l'action collective. Ses convictions théoriques n'avaient pas changé, mais il était devenu évident pour lui que le parti républicain avait fait fausse route par ignorance et par impatience d'agir. Il reprit donc ses études et reconnut bientôt :

Que l'ancien régime n'avait pas été détruit, qu'il vivait encore dans nos lois, dans nos institutions et dans nos mœurs ;

Que cependant la France en sentait le poids et aspirait à s'en débarrasser, avec moins de courage et de science qu'en 1789, mais sous l'impulsion de besoins matériels continus et pressants ;

Qu'au fond l'idéal de la société moderne n'avait pas changé sensiblement depuis 1789 ; que tous les travaux de notre siècle indécis et peu inventif n'avaient abouti qu'à rectifier quelques détails et à pouvoir en affirmer plus nettement quelques autres ;

Que le parti qui se portait pour héritier de la Révolution ignorait les idées, les institutions par lesquelles elle avait défini la société nouvelle, et n'avait vu dans les luttes de nos pères qu'un grand combat soutenu avec une indomptable énergie dictatoriale et militaire ;

Que ce parti avait méconnu l'œuvre de la Révolution au point de tenir en suspicion les libertés locales, de mettre en question la liberté du travail, d'accepter l'alliance de ceux

qui, au nom du progrès, avaient proposé de remanier la société de fond en comble pour y soumettre l'industrie aux antiques règlements d'autorité ;

Qu'en suivant cette direction les républicains se fourvoyaient dans une impasse d'où il leur était absolument impossible d'aboutir à un résultat utile ;

Qu'il était urgent de relever le vieux drapeau libéral de 1789, insulté par les ennemis de la Révolution et abandonné par ses amis.

Ces opinions, soumises pendant les quatre dernières années à l'épreuve de longues et consciencieuses discussions avec des hommes de toutes les nuances républicaines, se sont éclairées et confirmées au point que, sans les présenter comme l'expression d'une pensée collective, l'auteur ne peut plus les offrir au public comme une pensée purement personnelle. Elles se résument dans des termes bien connus :

« Liberté individuelle ; — liberté religieuse et philosophique ; — liberté des cultes ; — liberté de réunion et de discussion orale ou écrite ; — liberté de l'enseignement ; — liberté du travail, des échanges et des contrats ; respect et défense de la propriété acquise par le travail, l'échange et l'héritage légitime ; — administration des intérêts locaux par les habitants des localités ; — réduction de l'armée permanente et armement de la nation ; — suprématie du pouvoir législatif ; — indépendance réelle et complète du pouvoir judiciaire ».

Voilà les idées qui constituent en réalité *l'héritage de la Révolution*. On a essayé de les exposer dans ce petit livre, rédigé lentement et avec peu d'espérance.

Ces études ne touchent qu'à l'ensemble et en quelque sorte au sommet des questions qui en font l'objet. Il faudrait pour

les traiter en détail des volumes nombreux et des connaissances étendues qui manquent trop à l'auteur de celui-ci. Il n'a prétendu faire ni un traité, ni rien qui y ressemblât, mais seulement indiquer les points sur lesquels il importe à ceux qui s'occupent de la chose publique de réfléchir et de délibérer, les problèmes pratiques dont la solution emporterait celle de toutes les difficultés du temps présent.

L'arrangement social indiqué dans ce livre est un idéal. C'est assez dire qu'on n'en propose pas l'application immédiate et complète. On a voulu seulement signaler le but vers lequel il faut marcher avec résolution, mais avec tous les ménagements et toutes les transactions qui sont nécessaires à l'utile application des principes.

L'idéal que nous essayons de définir n'appartient pas à la France seulement, mais aussi à tous les peuples civilisés qui y marchent, chacun suivant sa voie propre, et dont les plus avancés commencent à se rapprocher beaucoup. Quel que soit l'avenir réservé à notre pays et quelque chance d'isolement que courre notre tentative, nous devons reprendre une tradition moins oubliée par ceux qui la combattent que par ceux qui l'invoquent, rappeler ces doctrines qui ont ouvert une ère nouvelle dans laquelle chaque individu, affranchi des liens de toute sorte qui l'avaient enchaîné dans les sociétés antérieures, peut faire lui-même sa destinée, sans bouleversements et sans guerre, sous l'empire des lois naturelles mieux connues et plus respectées.

PARIS, 8 février 1870.

INTRODUCTION

I

Lorsque, après avoir résisté pendant plus d'un siècle à toutes les tentatives de réforme, le régime féodal s'effondra chez nous, en 1789, il entraîna d'abord dans sa chute l'administration centralisée qui avait asservi la France. En présence de ses ruines, les chefs que la nation s'était donnés voulurent établir une société fondée sur des principes rationnels, tirés d'une observation scientifique de la nature humaine, et inscrivirent ces principes avec fermeté dans leurs décrets. Le peuple entier applaudit, et les hommes éclairés de tous les pays saluèrent l'ouverture d'une ère nouvelle. Quelques années s'écoulèrent qui resteront dans l'histoire, comme elles sont restées dans la mémoire des contemporains, marquées du sceau des espérances généreuses et de l'éternelle jeunesse.

Ces nobles illusions furent courtes. Le peuple, après s'être enivré d'enthousiasme et élevé un moment au-dessus de lui-même, retomba bientôt dans les habitudes de l'ancien régime. En quelques années, le bruit des combats suffit à lui faire oublier les doctrines qu'il avait acclamées : il ne vit plus dans la Révolution qu'une lutte de classes, un déplacement de personnes et des violences nouvelles succédant à celles de l'ancien régime. Lorsqu'un soldat cynique et brutal vint reconstituer les institutions despotiques abattues la veille, ce peuple applaudit.

Depuis cette époque, la Révolution est devenue pour les Français une sorte de rêve, un souvenir confus dans la mémoire nationale. On connaît bien à peu près le choc des partis, la bataille ; on ignore les idées et les sentiments des réformateurs, c'est-à-dire les causes mêmes pour lesquelles la bataille a été livrée. On loue avec raison l'héroïque défense de 1792 à 1794 et les quatorze armées de la Convention, mais on ne sait ni quelles passions ont levé ces quatorze armées, ni quel idéal social elles défendaient. On a trouvé des apologistes pour tous les détails, même les plus regrettables, de ce grand combat : on n'en a pas trouvé pour les idées qui y étaient en cause.

Les historiens même qui ont le plus vanté la Révolution l'ont peu connue. Ils ont souvent admiré les procédés de la lutte empruntés à l'ancien régime, et les mots inspirés par le souvenir de l'antiquité ; ils n'ont pas compris l'idéal nouveau qui se dégageait des événements et en constituait en quelque sorte l'unité. On a vu même un écrivain populaire qui, jugeant la Révolution en maître d'école, a gravement déclaré ce qu'elle aurait dû faire et ne pas faire, sans s'être donné la peine d'apprendre ce qu'elle avait fait et voulu. Il semble qu'à mesure que le temps s'écoule et que les générations se succèdent, l'ignorance des doctrines de la Révolution devient plus générale et plus profonde.

Aussi, depuis le commencement du siècle, les Français ont changé plusieurs fois le nom et le personnel de leur gouvernement, sans songer même à en changer la forme essentielle et le caractère. Chaque fois qu'excédés par un maître, ils l'ont abandonné ou chassé, ils se sont empressés d'en prendre un autre ; ils ont voulu se donner un tuteur meilleur que le précédent, mais ils n'ont pas encore eu même

la velléité de s'en passer et de faire leurs affaires eux-mêmes.

On les a taxés d'inconstance et de légèreté : il eût été plus juste de les taxer de routine ; car rien n'est plus monotone que l'histoire de France pendant le siècle actuel. Invariablement le peuple, obsédé par la vision de 1789, donne tout pouvoir à un gouvernement pour appliquer et développer *sagement* les principes de la Révolution : invariablement aussi le gouvernement profite de ce pouvoir pour étendre ses attributions, c'est-à-dire pour consolider et perfectionner la restauration de l'ancien régime. Au bout de quinze ans, plus ou moins, la nation sent qu'elle est trompée : elle brise son gouvernement et en constitue bien vite un autre... qui reprend et continue l'œuvre du précédent.

En réalité, ce que les Français cherchent depuis le commencement du siècle, c'est *une dictature qui les conduise à la liberté*. Ils n'ont pas encore bien pris garde à l'incompatibilité à peu près radicale qui existe entre ce qu'ils veulent et les moyens qu'ils emploient pour l'obtenir : la dictature ne s'acquiert pas par le désintéressement et les lumières ; on l'obtient par l'impudence, la fraude, l'intrigue et la violence ; ceux qui s'en emparent par ces moyens ne se proposent pour fin que leur agrément personnel et presque toujours des jouissances grossières ; ils ne peuvent vouloir que les citoyens soient libres. D'ailleurs il est difficile d'établir et de conserver la liberté avec des hommes qui, même quand ils ne subissent aucune oppression, n'ont pas assez d'énergie et de vertu pour rester libres.

Ce rôle de Géronte qui change sans cesse d'intendant et prend toujours un maître est ridicule et triste, même au théâtre : il serait temps de mettre fin à ces changements de nom, de personnes, de costumes et de drapeau, sans

changement réel dans les rapports de gouvernants à gouvernés. Il faudrait savoir : — ou rester ensevelis dans le despotisme, ce que nos intérêts ne nous permettent pas, lors même que nous aurions la lâcheté d'y consentir ; — ou déléguer le moins de pouvoir possible et faire nos affaires nous-mêmes, ce que nous n'avons pas encore eu le courage d'entreprendre.

II

Il est naturel et très simple de vouloir être libre ; mais il ne suffit pas d'en concevoir un désir vague : il faut connaître et accepter les conditions de la liberté, se résoudre à penser et à agir par soi-même, à compter sur soi, à vivre et lutter par soi, sans tuteur ni directeur. Voilà ce qui est tout à fait en dehors des habitudes françaises, contraire à la plupart de nos institutions et à quelques-unes des idées qui nous sont les plus chères.

La masse de la nation, il est vrai, s'occupe d'agriculture, de manufactures ou de commerce dans les professions qui rendent des services rémunérés par l'échange libre, et fait librement ou à peu près ses affaires privées ; mais elle n'a pas encore pu comprendre que les affaires publiques étaient une partie de celles de tous et de chacun, qu'il fallait s'en occuper sérieusement, si l'on voulait qu'elles fussent bien gérées, et déléguer des pouvoirs définis au lieu de s'abandonner à la discrétion de ceux qui, choisis ou imposés, parlent et agissent volontiers au nom de tous, au mépris de la liberté de chacun.

Mais en même temps que nos intérêts et nos désirs élevés nous convient à la liberté, nos habitudes, nos façons de penser, l'enseignement que nous recevons, nous en

éloignent. Nous laissons au clergé le pouvoir de juger pour nous en toute matière de religion et de morale ; nous acceptons de nos professeurs des opinions toutes faites, et quant aux affaires publiques, abandonnées autrefois aux coteries de cour, nous les avons laissées passer aux mains d'aventuriers de toute sorte qui font profession de s'en occuper pour nous. Ce sont ceux que les Américains appellent des *politiciens*.

Le politicien est l'homme qui se fait une profession de discuter ou gérer les affaires publiques, et qui tire de là ses revenus. Il y a des politiciens en tout pays et sous tous les régimes, et leur existence est jusqu'à un certain point utile au fonctionnement de toute forme de gouvernement. Mais leur caractère et leurs procédés varient selon le pays et le temps où ils vivent, selon les lumières et les exigences de la société qui les nourrit : Dans les pays libres, le politicien obéit ; en France, il commande.

Nos politiciens se recrutent principalement dans la classe de ceux que l'on appelait *clercs* au Moyen-âge et que, dans nos descriptions de la Chine, nous appelons des *lettrés*. Ce sont nos bacheliers, élevés, comme les lettrés chinois, dans les idées et les sentiments antiques. Ils tiennent à honneur d'être et de rester étrangers aux pensées de la société moderne, à la connaissance de son organisation et de ses besoins, en même temps qu'ils se croient appelés, par privilège d'éducation, à la gouverner. Quelques-uns d'entre eux se bornent à embrasser les professions réservées aux diplômes et à y avancer de leur mieux ; les autres cherchent aventure, s'enrôlent sous un drapeau et vont prendre part au drame politique.

À côté de ceux-ci viennent se placer quelques industriels actifs, hardis et sans scrupule, qui cherchent une fortune

prompte par des priviléges, par des monopoles avoués ou non avoués, par les faveurs lucratives qu'un gouvernement investi de pouvoirs illimités peut toujours accorder.

Cette réunion de politiciens lettrés et industriels occupe, avec quelques princes, militaires ou volontaires déclassés, la scène où se joue le drame politique : ils forment le gouvernement et l'opposition, personnel nombreux, bruyant et passionné dont une partie exploite le pouvoir et l'autre partie aspire à l'exploiter.

Ce drame dont quelques intérêts privés constituent l'intrigue et les ressorts se joue devant le peuple et à ses dépens, sans aucun souci des intérêts collectifs, de la prospérité de la patrie.

On a sifflé avec raison, il y a quelques années, la théorie de deux morales, l'une pour les particuliers et l'autre pour les hommes d'État : la première était la morale vulgaire ; la seconde, celle des politiciens qui, pour arriver à leurs fins, ne craignent d'employer ni le mensonge ni la calomnie, savent absoudre le parjure, louer le meurtre et fomenter la guerre civile, tout en exigeant de leurs adversaires l'observation des préceptes de la vertu la plus rigoureuse.

Quel que soit le drapeau sous lequel marchent les politiciens, leur manière d'agir est la même. Au gouvernement, ils se défendent par tous les moyens et de toutes leurs forces ; dans l'opposition, ils cherchent par tous les moyens et de toutes leurs forces à conquérir le gouvernement. Entre les opposants, les uns, ajoutant une nuance au drapeau de ceux qui gouvernent, s'efforcent de remplacer les ministres ; les autres visent plus haut et veulent renouveler le personnel entier du gouvernement. Mais pour ceux-ci et pour ceux qui jouissent du pouvoir, tout ce qui ne les rapproche pas de leur objectif est indifférent.

Leur parlez-vous de liberté ? — « Attendez qu'il n'y ait plus d'opposition », disent les ministres. — « Attendez que MM. X ou Y ne soient plus ministres », disent les opposants constitutionnels. — « Attendez que tel ou tel devienne roi ou empereur ou que la république soit proclamée, disent les autres ». Celui qui insisterait à réclamer la liberté serait traité de factieux par les premiers, de traître ou de renégat par les seconds. Aussi personne n'insiste, et pendant qu'il y a des avocats pour toutes les causes, celle de la liberté est abandonnée. Elle est même attaquée avec acharnement par une variété de politiciens entrés en scène depuis quelque trente ans et dont nous devrons parler plus loin, les socialistes.

Il n'est pas étonnant que nos politiciens de toutes couleurs soient peu favorables à la liberté, c'est-à-dire à la réduction des attributions du gouvernement. Les uns sont le gouvernement, les autres aspirent à le devenir. Les premiers réclament les attributions les plus étendues pour défendre leur position ; les autres espèrent jouir bientôt du pouvoir, et n'ont garde de diminuer ce que les héritiers appellent leurs *espérances*. Ce qui est étrange, c'est que la nation qui pense, qui travaille, qui produit et paie, accepte ce point de vue, se laisse exploiter et berner par les politiciens et n'intervienne pas pour leur donner des ordres. Il n'y a rien à espérer d'eux tant qu'ils resteront les maîtres et demeureront exempts de contrôle effectif ; mais le jour où la nation parlera, ils obéiront sans résistance et sans hésitation à qui dispose de ce qu'ils convoitent, de la possession du gouvernement.

Quels sont les sentiments politiques de la nation ? Quelles sont ses aspirations ?

La grande majorité des Français ne pense guère aux intérêts collectifs et se laisse aller à ses occupations quotidiennes, à peu près comme l'âne de la fable qui s'inquiétait peu de changer de maître. Toutefois, il est difficile qu'elle reste longtemps insensible aux secousses qu'elle éprouve chaque fois qu'un appel est adressé au suffrage universel.

On compte entre les personnes qui passent pour éclairées un certain nombre de gens qui se croient fort habiles, et répètent à tout propos avec une grande satisfaction d'eux-mêmes : — « Quant à moi, vous le savez, je ne me mêle jamais de politique ».

S'ils voulaient dire seulement : « Je ne me mêle pas des querelles qui ont pour but d'enlever le gouvernement à un tel pour le donner à tel autre, je ne suis pas un politicien », on pourrait approuver et même louer cette déclaration. Mais ils veulent dire également, comme leur conduite l'atteste : « Je ne me mêle ni ne me soucie des affaires publiques : mes intérêts et mes plaisirs suffisent à m'occuper. Peu m'importe la paix ou la guerre, la bonne ou la mauvaise administration des finances ou de la justice, la liberté ou l'oppression de la parole et de la pensée, et en général ce qui touche le prochain ». — « Eh bien, peut-on répondre à ces habiles, ne vous plaignez ni du poids des impôts, ni des levées d'hommes, ni des insolences, ni des injustices dont vous pourrez être victime. Qu'au moyen de priviléges et de monopoles savamment combinés on établisse des pièges dans lesquels vous laissiez votre fortune ; qu'un voisin puissant vous dépouille légalement, soit par un procès, soit au moyen de la juridiction gracieuse ; qu'un administrateur vous opprime

ou vous insulte, vous fasse arrêter, interner, transporter, fusiller même, s'il y prend plaisir, que nous importe et en quoi cela nous touche-t-il ? »

Le grand nombre, fort heureusement, n'est pas à la hauteur de cette pitoyable sagesse. Il tient à la patrie, à sa prospérité, à sa gloire même ; mais il s'imagine que ce sont choses très distinctes de ses intérêts privés. On voudrait que *tout allât bien*, selon la locution consacrée, mais sans s'en mêler autrement que dans les élections où l'on *appuie* ou *avertit* le gouvernement, selon qu'on éprouve pour lui de la sympathie ou de l'antipathie, sans raisonnement ni réflexion. Une partie très considérable de la population, la masse influente et agissante, considère trop le drame que jouent devant elle le gouvernement et l'opposition comme un spectacle qu'elle paie, auquel elle s'intéresse et se diverte plus ou moins, mais auquel elle assiste en étrangère, comme un simple spectateur.

Aussi voyez comment se font les choix dans les élections. Dans les moments d'excitation politique, on est animé d'un sentiment violent et on choisit l'homme qui le partage ou feint de le partager le mieux. Quelquefois on veut honorer le candidat pour lequel on vote : c'est un poète éminent, un astronome ou un mathématicien illustre, un romancier distingué : le plus souvent un « homme fameux en science de parlerie », capable de toucher, d'émouvoir, de plaire, d'exprimer en bons termes et de la manière la plus pathétique les sentiments généreux dont l'électeur est animé. Il y a des jours de colère où l'on nomme un candidat dans l'espoir qu'il fera scandale et donnera une bonne scène. Quant à chercher l'aptitude spéciale à la fonction, la science et l'expérience des affaires, l'intégrité, la franchise, la fermeté de caractère, en un mot, ce que l'on chercherait dans

un fondé de pouvoirs pour ses affaires privées, jamais, ni sous la monarchie, ni sous la république, ni sous l'empire, jamais on n'y a songé.

Vers la fin des gouvernements, lorsqu'ils ne peuvent plus s'appuyer sur des sentiments d'intérêt général, on nomme fréquemment des candidats pour être les solliciteurs de leurs électeurs auprès de l'administration, et obtenir d'elle la part la plus considérable possible des faveurs dont elle dispose.

Il ne faut pas s'étonner, lorsque les électeurs agissent ainsi, de voir des assemblées passionnées, remarquables par une ignorance incomparable, comptant toujours dans leur sein un grand nombre de virtuoses de la parole, bons acteurs prêts à jouer plusieurs rôles, selon le goût dominant, sans avoir dans l'esprit des opinions arrêtées ni une notion précise du bien et du mal, mus quelquefois par leur intérêt privé, et obéissant plus souvent à l'ensemble des conventions arbitraires qui constitue la morale des coteries décorées du nom de *partis*.

Il n'y a pas, à proprement parler, de partis en France. On peut le voir par l'absence de ce sentiment collectif de conservation et d'agrandissement qui constitue les partis proprement dits. Si ce sentiment existait, on aurait de la sympathie pour les hommes dont les opinions se rapprochent le plus des nôtres, parce que l'intérêt de parti l'exige ainsi. Mais chez nous on voit, au contraire, qu'on hait plus ceux qui défendent les opinions rapprochées des nôtres que ceux des opinions contraires. Pourquoi ? tout simplement parce que l'intérêt qui domine est celui du politicien pour lequel les représentants des opinions rapprochées de celle qu'il professe, sont des concurrents qui prétendent au même gâteau. De là naît aussi la guerre

acharnée de calomnies que se font entre eux les politiciens du même parti.

Il ne faut pas s'étonner, en présence de ces mœurs politiques, de voir la nation si peu attachée à ses élus qu'ils aient pu être chassés brutalement quatre fois en moins de soixante ans, sans qu'elle se soit émue ou ait même paru s'en apercevoir.

IV

Ces dispositions passives de la nation ont été confirmées depuis trente ans environ par l'entrée du socialisme sur la scène politique.

Depuis l'origine des sociétés, l'inégalité des conditions a été une cause de haine et de division entre les hommes. Les anciens l'ont accusée en termes éloquents et ont essayé de la détruire par les moyens les plus radicaux, sans avoir jamais pu y parvenir. L'humanité a poursuivi ses progrès par des voies inconnues aux spéculations des sages et des jurisconsultes : l'inégalité n'a pas disparu.

Enfin les législateurs de la Révolution, éclairés par des études profondes et bien dirigées, comprirent que l'inégalité des conditions était indestructible ; que tous les moyens coercitifs employés contre elle l'augmentaient et l'aggravaient ; que, pour la réduire autant que possible, il convenait de la limiter dans les bornes posées par la nature, en ouvrant un concours auquel toutes les familles fussent admises à des conditions égales, afin que la rémunération de chacun fût, autant qu'il se peut, proportionnée aux services qu'il rendrait à ses semblables. Dans ce but, ils décrétèrent l'égalité des droits et la liberté du travail.

Cette solution était trop simple et trop naturelle pour être généralement comprise. Elle exigeait d'ailleurs, pour produire tous ses effets, une instruction publique nouvelle répandue dans le peuple entier. La Convention la décréta, mais les pouvoirs qui se sont succédé depuis brumaire n'ont eu garde d'exécuter les projets qu'elle avait conçus.

Il fallait d'ailleurs pour leur exécution un temps très long, et les hommes élevés dans les idées antiques ne connaissent pas la patience, parce qu'ils croient pouvoir transformer les sociétés à vue, par des coups de théâtre. Aussi, dès que les espérances excessives suscitées par la Révolution furent sensiblement déçues, Babeuf et les siens conspirèrent pour l'égalité des conditions par le communisme. Ils échouèrent tristement, mais leurs doctrines furent conservées sans interruption dans une propagande secrète dirigée d'abord par Buonarotti et plus tard par un autre conspirateur. De cette propagande et de la charbonnerie son alliée sortit en 1830 un parti républicain, que l'écroulement du 24 février 1848 porta au pouvoir.

En même temps que le communisme faisait son œuvre dans le désarroi doctrinal causé par l'avortement de la Révolution, quelques hommes prétendirent reconstituer la société de fond en comble sur des plans tout nouveaux, de leur invention ou de leur goût : tels furent les Saint-Simoniens, les Fouriéristes et autres : un plus grand nombre, moins résolus, proclamaient cependant que la reconstitution de la société était imminente et juste ; un plus grand nombre encore ont espéré ou craint ou feint de craindre cet événement, pendant que ceux qui passaient pour habiles disaient gravement : « Il y a quelque chose à faire, un grand problème à étudier », et ... ne l'étudiaient pas, se réservant de prendre parti selon les événements.

L’histoire nous a montré à quelles tristes scènes et à quel abaissement pouvait conduire cette disposition des esprits.

Cependant ses rudes leçons n’ont guère éclairé personne, et l’opinion est restée, quant à ce que l’on appelle la *question sociale*, dans une incertitude hésitante de laquelle semble devoir sortir d’un instant à l’autre un bouleversement violent ou la guerre civile. Dans cet état des esprits, il n’y a pas de liberté possible : il est facile, au contraire, à ceux qui possèdent le pouvoir ou y aspirent, de se jouer, au profit de leurs intérêts privés, des espérances et des craintes que soulève la question sociale ; car dès que la crainte ou l’espérance prennent sur l’âme des peuples un certain empire, toute raison s’éclipse, et les multitudes deviennent un jouet.

Le danger de ces aberrations est très grand, surtout chez un peuple nerveux, habitué à ne s’occuper que par boutades de ses propres affaires, assez ignorant pour ne pas comprendre que les fondements de la société nouvelle sont indestructibles à ce point que les bouleversements les plus violents ne sauraient les ébranler, assez aveugle pour ne pas voir la médiocrité des forces dont dispose le socialisme, dès qu’on l’isole de ce qui n’est pas lui.

Des circonstances particulières ont favorisé ces illusions. Nulle part l’industrie n’a passé aussi brusquement qu’en France d’un système complet de corporations au régime de la liberté du travail, sans que les entrepreneurs et les ouvriers y fussent préparés. Nulle part aussi on n’a mis plus d’art à restreindre et à vicier la liberté par des priviléges, par des monopoles, par une ingérence administrative plus minutieuse et plus gênante. Les ouvriers, jetés sous un régime qu’ils ne comprenaient pas, n’ont senti que leur émancipation, sans se douter des responsabilités qui en

étaient la conséquence : ils ont trop persisté dans leurs anciennes habitudes d'imprévoyance et attribué au caprice des personnes les souffrances que leur imposaient parfois le jeu des institutions économiques ou même les progrès de la richesse générale. En même temps ils voyaient s'élever devant eux une industrie et une propriété nées en dérogation de la liberté, souvent peu respectables et couvertes cependant du nom de la liberté. Il n'y a rien d'étrange à ce qu'un certain nombre d'entre eux aient accueilli les notions matérielles simples et enfantines du socialisme, pensé, comme leurs compatriotes lettrés, que les événements historiques étaient engendrés, non par le jeu de lois naturelles qu'on ne peut éluder, mais par des intrigues, des conspirations et des coups de main militaires : ils ont pu croire que tout était possible dans un pays capable de subir les humiliations dont ils avaient été témoins.

Mais rien n'a plus contribué à répandre une idée exagérée de l'importance du socialisme que de l'entendre parler au nom de la Révolution et faire corps avec un grand parti politique.

Le socialisme s'est trouvé lié à la tradition révolutionnaire, au point que presque tous ceux qui l'ont défendue depuis quarante ans l'ont considéré comme un allié et traité comme tel. Tout en répudiant les doctrines, tout en combattant quelquefois et en flétrissant les hommes, les républicains croyaient qu'il y avait une question sociale à étudier, que le tort des socialistes était de venir trop tôt et d'être impatients, mais qu'en somme c'étaient les hommes de l'avenir.

Erreur fatale ! les idées socialistes appartiennent au passé. Toute réforme rationnelle consiste, non à s'en rapprocher, mais à s'en éloigner davantage en écartant toutes les restrictions imposées à la liberté du travail. Loin d'être

l'allié de la Révolution, le socialisme en est la maladie et l'obstacle. Tant que cette vérité ne sera pas comprise, il est impossible que la société nouvelle se constitue et fasse des progrès que la liberté seule peut réaliser ; la France ne sortira d'une tyrannie que pour tomber dans une autre.

V

Cette situation très dangereuse et passablement ridicule où se trouve notre pays depuis le commencement du siècle ne cessera que le jour où ceux qui sont restés jusqu'à présent simples spectateurs du drame ne se contenteront plus d'applaudir ou de siffler et, comprenant que les affaires publiques font partie de celles qui les intéressent le plus, voudront s'en mêler sérieusement et constamment. Alors ils jugeront sans doute qu'il leur convient d'agir comme dans la gestion de leurs intérêts privés et de ne confier à des mandataires que les fonctions qu'ils ne peuvent pas exercer eux-mêmes : ils verront dans quels termes il convient de donner leur mandat, et à quelles personnes, et quelles garanties ils doivent prendre pour que leurs mandataires se conforment à leur volonté. C'est ce que firent les Français de 1789, lorsque, en procédant aux élections, ils rédigèrent leurs cahiers ; c'est ce que nous devons faire, si nous voulons en finir avec ces secousses périodiques et toujours désastreuses que l'on appelle à tort des révolutions.

La France n'a eu qu'une révolution, celle qui, malgré quelques tâtonnements de détail, s'est affirmée avec une grande fermeté de principes dans les constitutions de 1791, de 1793 et de l'an III et a posé les bases de la société nouvelle. Il s'agit de reprendre son œuvre organique, de la consolider et de la continuer en nous servant des études

faites et de l'expérience acquise pendant soixante-dix ans. Il le faut à peine de déchéance, car tous les autres peuples chrétiens ont largement profité de nos travaux et font en richesse et en population des progrès bien supérieurs aux nôtres. Nous étions au premier rang à la fin du siècle passé ; nous sommes aujourd'hui au quatrième ou au cinquième, et ce rang même nous est contesté, non sans raison. Il est plus que temps de nous arrêter sur cette pente et de reprendre la voie dans laquelle nos aïeux s'étaient résolument engagés.

Si nous adoptons cette résolution, nous n'aurons guère d'autre obstacle à vaincre que l'ignorance ; car, malgré le soin qu'on a pris de conserver et d'enseigner les idées et les sentiments de l'ancien régime, ils n'ont cessé de s'affaiblir. Le temps a fait son œuvre : il a emporté les hommes qui s'étaient formés et avaient vécu au milieu d'institutions dont quelques-unes ont été restaurées, mais dont le plus grand nombre ont péri sans retour. Ceux qui les ont remplacés n'ont pas la foi de leurs pères, et la plupart d'entre eux accepteraient volontiers les arrangements sociaux formulés par les cahiers de 1789, s'ils pouvaient les comprendre. Il n'y a pas lieu de craindre qu'il faille recommencer les luttes de la Révolution, ni répéter ce grand drame, comme se le figurent encore quelques imaginations malades.

Essayons d'exposer en peu de mots l'idéal de la démocratie libérale, fille légitime de la Révolution :

« La société existe pour le plus grand développement de la vie de chacun de ses membres et pour leur multiplication. Elle tend à cette fin par l'action libre des particuliers et par l'action régulatrice et coactive des pouvoirs publics, institués ou consentis par les particuliers.

Autrefois on a cru que les hommes investis des pouvoirs publics possédaient seuls ou mieux que les autres la

connaissance de la fin sociale et des moyens de l'atteindre ; que, par conséquent, les peuples devaient non seulement supporter leurs erreurs, mais les révéler et leur obéir. Dans la société nouvelle, on croit que la connaissance de la fin sociale et des moyens de direction pour y parvenir appartient au peuple, c'est-à-dire à l'ensemble de tous les citoyens. Le peuple institue les pouvoirs publics pour son utilité propre, leur donne mandat pour le servir : — c'est en ceci que consiste le principe de la souveraineté du peuple.

Tout pouvoir étant un mandataire, il convient d'appliquer à la politique les maximes dont l'expérience a démontré la solidité dans les affaires privées. Il y en a cinq principales :

1° Nul homme sensé ne donne mandat à un tiers pour faire ce qu'il peut facilement faire lui-même, ni pour faire des choses inutiles.

2° Il ne donne jamais pouvoir de disposer de sa liberté, de sa vie et de ses biens, pas de mandat indéfini et illimité, pas de blanc-seing.

3° Il ne charge pas son mandataire de plus de fonctions que celui-ci n'en peut remplir personnellement.

4° Il prend tous les renseignements qu'il peut sur le mandataire qu'il nomme, tâche de le choisir honnête et capable ; puis surveille sa gestion.

5° Il se réserve la faculté de le révoquer ».

Telles sont les maximes simples et indiscutables dont nous chercherons l'application.

VI

L'ordre de nos recherches nous est indiqué par la nature du sujet.

Il y a dans tout mandat deux choses à considérer : 1° la définition des pouvoirs ; 2° les conditions auxquelles le mandataire pourra le mieux s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées. Notre travail se divisera donc en deux parties : la première relative aux *attributions* des pouvoirs publics, c'est-à-dire à la définition de leur mandat ; la seconde relative à leur *constitution*, c'est-à-dire aux conditions les meilleures pour que le mandat soit bien rempli.

En dehors de l'action libre des particuliers et de l'action régulatrice ou coactive des pouvoirs publics, il n'y a rien ; de telle sorte que toute l'activité sociale se divise, si l'on peut ainsi dire, en deux domaines : celui de la liberté et celui de l'autorité, dont l'un ne peut être augmenté sans que l'autre soit réduit d'autant. Il convient de commencer par la délimitation de ces deux domaines, en définissant le partage des fonctions entre les particuliers et les pouvoirs publics, de dire quelles attributions le peuple se réserve et quelles attributions il confie à ses mandataires.

Il faut commencer par cette définition, parce que l'ordre logique l'exige, et aussi parce qu'elle est infiniment plus importante que la constitution des pouvoirs publics. Sans doute, il m'importe beaucoup de savoir qui je prends pour mandataire ; mais il m'importe bien davantage de savoir quelle est l'étendue du mandat que je consens. L'importance plus ou moins grande des attributions conférées aux pouvoirs publics détermine presque nécessairement leur constitution, tandis que celle-ci peut n'exercer sur les attributions et par conséquent sur la liberté qu'une influence médiocre. Il est assez indifférent au citoyen que le gouvernement soit aux mains de tels ou tels, sous tel ou tel titre ; ce qui lui importe, c'est d'être libre.

On a presque toujours discuté chez nous, depuis soixante ans, sur la constitution des pouvoirs et sur la question de savoir qui en serait investi, tandis qu'on a négligé la discussion des attributions. Cela était naturel ; car celle-ci n'intéresse que le peuple, tandis que celle de la constitution et du personnel intéresse les politiciens, toujours occupés de savoir s'ils conserveront le pouvoir, ou s'ils parviendront à le conquérir. Mais lorsque, comme nous, on se propose pour fin l'intérêt de la société, il n'est pas moins naturel de s'occuper d'abord et de préférence des attributions.

LIVRE PREMIER

PARTAGE ET DÉFINITION DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — Point de départ.

Lorsque l'on affirme que le peuple français marche à la tête de la civilisation, ou même qu'il est décidément sorti de la barbarie, on voit les choses et les hommes autres qu'ils ne sont : on se trompe ; on croit aux discours, et on méconnaît les actes.

Nos mœurs parlées et nos maximes politiques sont à peu près civilisées ; nos mœurs et nos habitudes réelles sont barbares.

Un peuple est civilisé lorsqu'il vit sous l'empire des lois et ignore l'arbitraire. Or jamais, dans notre malheureux pays, on n'a considéré les lois autrement que comme la fantaisie de ceux qui gouvernent ou jugent. La langue même atteste cette erreur, car on dit *la justice* en parlant des juges, et l'on dit de quelqu'un soumis aux caprices d'autrui, qu'*on lui fait la loi*.

Nous regardons le gouvernement, quel qu'il soit, comme une force établie par la grâce de Dieu pour le plus grand avantage et le bon plaisir de ceux qui en disposent et de ceux

qu'il leur plaît de favoriser. Ceux qui s'opposent aux gouvernants, sur quelque point et dans quelque mesure que ce soit, ceux même qui se bornent à penser autrement qu'eux, sont considérés comme des ennemis publics. On admet qu'il existe toujours entre le gouvernement et l'opposition un état de guerre naturel, nécessaire, à outrance et sans droit des gens. Les vaincus sont une proie que les gouvernants et ceux qui chassent à leur suite peuvent dévorer avec impunité, et même avec un certain honneur, parce que leurs excès prouvent leur force.

Au quinzième siècle, les nobles trouvèrent bon qu'on établît une taille arbitraire et permanente sur les roturiers, pourvu qu'eux-mêmes en fussent exempts ; plus tard, ils ne répugnèrent pas à être dispensés de défendre le pays, de rendre la justice et d'administrer, sans cesser de percevoir les revenus affectés à ces fonctions. Ils se firent même les courtisans et les valets des rois pour recevoir une part des dépouilles des paysans, livrés par eux à une des fiscalités les plus rapaces qui aient jamais existé. Les roturiers qui purent imiter les nobles ne se firent aucun scrupule de marcher sur leurs traces.

Au seizième, au dix-septième, au dix-huitième siècle, on traqua, on persécuta de toutes façons, on dépouilla surtout les protestants et quelquefois les jansénistes.

Pendant la Révolution, ces victimes furent remplacées d'abord par les nobles et les prêtres, puis par ceux qui entendaient la messe, chômaient le dimanche et ne chômaient pas le décadi. Après le 9 thermidor, la persécution tomba d'abord sur les jacobins, puis sur les jacobins et les royalistes alternativement.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, les républicains ont été en proie, même sous la république de 1848. Les

bonapartistes sous la Restauration, et les légitimistes sous la monarchie de Juillet, ont été traités parfois comme les républicains.

En France, aucun droit ne protège les adversaires du gouvernement : ils sont toujours, corps et biens, à sa merci. S'il ne croit pas avoir intérêt à se porter contre eux aux dernières violences, il ne se fait jamais faute de les molester et de les tenir en échec au moyen de son ingérence dans presque tous les intérêts privés, de la distribution des places, des routes ou chemins, des monopoles et grandes ou menues faveurs de toute sorte. Cette façon de procéder n'offense même pas l'opinion publique.

En réalité, nous vivons encore dans les traditions de l'ancien régime, sous lequel il n'y avait point, à parler proprement, de droit reconnu, ni même de coutume bien fixe qui limitât les usurpations de la ruse ou de la violence. Il était généralement admis alors que le gouvernement pouvait ce qu'il voulait. L'habileté pour les particuliers consistait à faire tourner cette puissance au profit de leurs intérêts, tantôt par la flatterie et la séduction, tantôt par l'intimidation, à chercher la fortune par les places et les faveurs plutôt que par le travail et l'industrie indépendante. L'idée d'une justice politique quelconque était absolument absente : personne n'ajoutait foi aux promesses et déclarations, même les plus solennelles, du gouvernement ; personne n'imaginait qu'il y eût des juges assez indépendants pour faire respecter un droit contre le gouvernement.

Ces abus ont trouvé des jurisconsultes pour leur donner une forme juridique, des sophistes pour les justifier et des littérateurs pour les célébrer. Si l'on veut les faire cesser, il faut laisser de côté une multitude de formules banales trop accréditées et chercher directement l'idéal de la société

nouvelle vers laquelle, sciemment ou sans le savoir, tendent tous les peuples modernes.

§ 2. — Conditions générales de la société moderne.

L'homme est au monde pour vivre : sa vie consiste à développer son activité intellectuelle, volontaire et industrielle, à penser, juger et agir. C'est là le besoin et le devoir commun de tous les hommes, et de chacun d'eux en particulier, la fonction humaine.

La société a donc pour but de faciliter le plus possible le travail de tous et de chacun, pour accomplir la fonction commune. Afin d'y arriver sûrement, il convient de laisser chaque individu se développer lui-même sous la direction des lois naturelles et sous la responsabilité que ces lois lui imposent, de ne donner à personne le pouvoir de penser, de vouloir et d'agir pour autrui. Il convient, par conséquent, que les pouvoirs publics investis du droit de contraindre n'en usent que pour écarter les obstacles que l'ambition, la cupidité ou les erreurs de quelques individus élèveraient devant la pensée, la volonté ou l'activité des autres.

Ces pouvoirs n'ayant pour objet que de prévenir ou réprimer l'injustice et quelques autres maux, doivent voir leurs attributions réduites à mesure que ces maux diminuent. Au contraire, les fonctions libres, et spécialement les fonctions industrielles, qui tendent directement à augmenter la vie, doivent s'accroître et s'étendre à mesure que la civilisation grandit.

L'histoire nous montre en effet que les fonctions coactives ou *impéditives* de gouvernement tendent incessamment à diminuer, tandis que les fonctions livrées à la pensée et à l'action individuelles tendent à croître incessamment.

Dégagement des individualités et réduction des pouvoirs coactifs : voilà le progrès.

Dans la société ancienne, l'initiative appartenait au gouvernement : il commandait ; les sujets obéissaient. Dans la société nouvelle, l'initiative vient des particuliers, dont la réunion constitue le peuple ; le gouvernement établi par eux est chargé de fonctions qu'ils jugent utiles et ne peuvent remplir. Au lieu d'être un tuteur non surveillé et irresponsable, le gouvernement est un homme d'affaires auquel on donne des instructions et demande des comptes.

L'individu capable de contracter est indépendant, libre de disposer comme il l'entend de son activité et des fruits de son travail, responsable de la satisfaction de ses besoins, de ceux de la femme qu'il a épousée, des enfants mineurs qu'il a mis au monde et qui doivent continuer son nom. La famille moderne, presque aussi indépendante que l'antique tribu, est plus étroitement limitée : elle n'est que le berceau des générations qui s'élèvent : l'enfant devenu majeur ne dépend plus d'elle et, hors quelques cas exceptionnels, ne lui doit rien légalement, comme elle-même ne lui doit rien.

On suppose que chaque famille, animée du désir de se conserver et de grandir, comprend mieux les conditions régulières de son développement que le législateur ou l'administrateur le plus habile. D'ailleurs, si l'individu majeur se trompe dans la conduite de sa personne et de ses affaires, il est corrigé et puni par la nature elle-même, qui tire les conséquences de ses actes, sans que l'ordre général soit sérieusement affecté : — si, au contraire, le législateur ou l'administrateur, étant chargé de la direction des familles, venait à se tromper, il resterait irresponsable, tandis que les gouvernés pâtiraient de ses erreurs ou de ses fautes, au grand préjudice de l'ordre général. Voilà pourquoi il convient que

la famille soit indépendante, tant qu'elle n'empête pas sur les droits d'autrui.

La famille indépendante se trouve placée, autant qu'il est possible, dans les mêmes conditions que le genre humain sur la planète : elle prospère ou souffre, vit ou meurt, selon qu'elle agit bien ou mal. La fonction du gouvernement est de lui assurer la paix et la sécurité, de la garantir contre les atteintes de la violence et de la fraude.

De là, deux principes importants écrits dans la Constitution de 1791, savoir : — 1° Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. — 2° La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Ainsi la liberté des citoyens et leur égalité devant la loi sont les principes constitutifs de la société nouvelle. Essayons de les énoncer clairement et d'en rechercher l'application dans les diverses branches de l'organisation sociale.

§ 3. — De la liberté individuelle.

Avant tout, il importe au citoyen d'être en sûreté chez lui et sur la voie publique, de pouvoir aller, venir, rester ou partir, et se livrer en toute liberté à la fonction qu'il remplit, c'est-à-dire aux travaux de la profession qu'il exerce ou à ses plaisirs, sans être frappé, arrêté, détenu ou même empêché, menacé ou insulté par le caprice ou la fantaisie de qui que ce soit. Pour cela, il faut que nul ne puisse être

molesté, arrêté ou détenu que pour des faits clairement définis par la loi, selon les formes prescrites par la loi, par l'ordre et sous la responsabilité des magistrats désignés par la loi. — C'est en cela que consiste la liberté individuelle.

La Constitution de 1791 définit cette liberté et la plaça avec raison au-dessus même de l'autorité législative ; mais ce fut en vain, et en vain ses expressions ont été répétées par les constitutions postérieures : la liberté individuelle n'a pas encore existé pour les Français.

Sous l'ancien régime, tout individu, quelque élevé qu'il fût, pouvait être arrêté en vertu d'une lettre de cachet, et détenu pendant des années ou même toute sa vie dans une prison d'État. Les magistrats chargés de la police ou de l'administration de la justice exerçaient constamment sur le commun des citoyens un pouvoir arbitraire dont ils usaient légèrement et sans scrupule ; les voies de fait des nobles et des puissants en général contre les roturiers et les faibles étaient fréquentes et habituellement impunies.

Depuis cette époque, et malgré les dispositions légales décrétées en l'honneur de la liberté individuelle, celle-ci n'a jamais été respectée.

Pendant les huit dernières années de la Révolution, les nécessités de la guerre civile et étrangère firent attribuer au gouvernement une dictature devant laquelle disparut la liberté individuelle. Bonaparte, élevé au pouvoir par une conspiration militaire, déporta sans jugement, dans des climats meurtriers, des centaines de citoyens ; il emprisonna, il exila qui il lui plut et tant qu'il lui plut, sans forme judiciaire quelconque, et livra, quand il le voulut, les citoyens à la juridiction militaire et à la mort. Jamais gouvernement n'inspira aux peuples plus de terreur que le sien et ne les abaissa davantage.

La Restauration fut moins violente et moins capricieuse. Toutefois elle eut ses cours prévôtales, ses arrestations arbitraires, ses détentions illégales et prolongées.

La monarchie de Juillet eut ses états de siège et ses conseils de guerre, chaque fois que le gouvernement le désira, dans le but avoué de persécuter ses ennemis et de leur enlever les pauvres garanties que leur assurait le droit commun.

La République de 1848 fut souillée par les transports en masse sans jugement et par les sentences de ses conseils de guerre.

Les attentats des deux monarchies tempérées et de la République contre la liberté individuelle furent déplorables ; mais ils furent légaux et imputables aux représentants des électeurs. À la fin de 1851, une conspiration militaire, foulant aux pieds toutes les lois, montra jusqu'à quel point on pouvait impunément, en France, mépriser la liberté individuelle. On vit plus d'un millier de citoyens massacrés sur la voie publique sans motif avouable, sans apparence ni prétexte de légalité, puis cent mille hommes ou plus, la plupart chefs de famille, arrêtés et détenus arbitrairement, jugés sans être entendus, pour leurs opinions ou pour ce qu'ils *voulaient faire*, par des hommes qui n'avaient nulle autorité légale, condamnés par milliers à l'exil déguisé sous le nom d'*internement*, à la transportation en Afrique ou à Cayenne, ou à mort, traqués comme des bêtes fauves et traités avec des raffinements de cruauté inconnus depuis le premier Empire.

Un fait bien digne d'attention et d'éternelle mémoire, c'est que pendant que ces actes manifestement illégaux et criminels s'accomplissaient par milliers sur toute la surface du territoire, il ne se rencontra pas un magistrat, *pas un*

seul, qui songeât à faire son devoir en défendant les lois violées et les citoyens opprimés. On trouva des juges pour siéger dans les commissions mixtes, au mépris de toutes les lois ; on n'en trouva pas pour défendre le droit. Nous avons même vu invoquer devant les tribunaux contre les victimes de 1851 et de 1852, et même contre leurs enfants, comme des antécédents fâcheux, les violences qu'ils avaient souffertes, tant le sentiment du droit et de la justice était effacé dans l'âme des magistrats ! ...

Le gouvernement issu du parjure et de la conspiration de décembre, n'a été qu'une longue dictature formulée dans la loi dite (par antiphrase) de sûreté générale. Il s'est fait un jeu de la liberté individuelle, au point d'envoyer dans les départements l'ordre d'arrêter ou d'interner ou de détenir, non telle personne et pour tel fait déterminé, mais *tant* de personnes de telle opinion, tout simplement afin d'obtenir un effet de terreur.

Depuis la restauration du despotisme par la constitution de l'an VIII, la liberté individuelle a été foulée aux pieds, non seulement par le gouvernement, mais par la multitude de ses agents subalternes, tous inviolables, en vertu de l'article 75 de cette constitution. Il n'est pas de commissaire de police, pas de gendarme qui ne puisse arrêter et maltrater impunément qui il lui plaît. Quant aux juges, ils dédaignent les chétives garanties inscrites dans le Code d'instruction criminelle, ne font que pour la forme les premiers interrogatoires des prévenus, et laissent durer sans scrupule les détentions préventives.

Il est difficile qu'un pays où de telles énormités ont lieu chaque jour et sont passées en coutume puisse tout à coup devenir et rester libre. Il est évident que si les lois sont mauvaises et aggravées encore par les procédés des hommes

chargés de les appliquer, c'est parce que nos mœurs laissent beaucoup à désirer, parce que les citoyens, peu soucieux de la chose publique, sont affaissés par l'habitude de subir, depuis des siècles et de génération en génération, le pouvoir arbitraire : ils ne sentent pas à quel point les excès commis contre leurs concitoyens menacent leur liberté propre, et ne savent ni se concerter pour la résistance, ni même se défendre légalement ; ils restent, comme un troupeau, à la merci du bâton du sergent de ville et des menottes du gendarme.

Les garanties nécessaires à la liberté individuelle sont bien et suffisamment définies par la Constitution de 1791, à laquelle il conviendrait de revenir à cet égard, en abrogeant expressément toutes les lois d'exception qui les ont amoindries ou annulées. Mais ces précautions seraient inutiles, si on laissait subsister la machine dictatoriale construite lentement depuis le quinzième siècle par l'ancien régime et perfectionnée par les deux Empires. Il ne suffirait même pas de la briser, si nos mœurs restaient ce qu'elles sont ; si, au moindre cri qui se fait entendre, les citoyens transis de peur invoquaient ou sanctionnaient avec empressement les violences exercées contre la liberté des ennemis du gouvernement ; si la soif du repos leur faisait appeler le despotisme et acclamer ceux qui l'établissent, même par le parjure, le brigandage et l'assassinat. Si ces dispositions insensées persistaient, on abrogerait en vain les lois contraires à la liberté individuelle ; nos habitudes d'affaissement et d'abdication les feraient renaître au premier bruit.

§ 4. — De l'égalité.

Pour que la liberté prenne dans un pays son plein développement, il faut que tous les citoyens aient des droits égaux, que ce qui est permis à l'un soit permis à l'autre, et que ce qui est défendu à l'un soit défendu à tous. On peut même aller plus loin et dire que la loi doit réprimer seulement les actes qui ne laisseraient pas à quelques-uns la même liberté qu'à tous les autres. La plupart des crimes et des délits rentreraient dans cette définition. — « La loi, disait la Constitution de 1791, doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il faut encore, bien entendu, qu'elle soit appliquée avec équité, sans acception de personnes.

Deux types d'institutions contraires à l'égalité existaient sous l'ancien régime : le type de l'inégalité héréditaire ou de la caste, qui règne encore dans l'Inde, et le type de l'inégalité conférée, qui règne à la Chine et que nous appelons mandarinat. Le type hindou a été définitivement effacé par la Révolution, car les priviléges de la noblesse n'ont pas reparu ; le type chinois a été reconstitué par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, par l'inamovibilité des juges, des militaires et de presque tous les fonctionnaires publics, par les priviléges résultant des diplômes, des offices, par des monopoles qui offensent à la fois la liberté et l'égalité ; il est devenu beaucoup plus répandu et plus fort que sous l'ancien régime et on peut dire qu'il couvre aujourd'hui la France comme un immense polype.

L'admissibilité de tous les citoyens à toutes les fonctions à conditions égales est une des formes principales de l'égalité. Mais quelques explications sont peut-être nécessaires pour faire bien comprendre en quoi elle consiste.

Tous les services que les hommes peuvent se rendre les uns aux autres sont partagés en deux classes par la nature

même des choses : les uns sont appropriables à tels ou tels individus déterminés, comme ceux du boulanger, du laboureur, et les services industriels en général, ou comme ceux de l'avocat, du médecin, etc. ; les autres, rendus à la société en général, ne sont appropriables par aucun individu déterminé : tels sont ceux de justice, de police, de défense commune. Il résulte de là que les premiers peuvent être appréciés et rémunérés par ceux qui les reçoivent exclusivement, tandis que les autres doivent être appréciés autrement et ne peuvent être rémunérés que par une contribution collective et publique.

L'égalité veut que tout citoyen puisse entrer librement dans l'une quelconque des professions qui rendent des services appropriables, en changer ou en sortir à son gré, et concourir avec tout autre aussi librement que celui-ci. Ce sont des fonctions libres.

Les fonctions qu'on appelle *publiques* sont exercées sous l'empire de certains règlements. L'égalité veut que tous puissent y concourir ; mais les conditions de préférence dans le concours ne peuvent toujours être fixées par le public : elles dépendent des pouvoirs sociaux, et ceux qui sont investis de ces pouvoirs choisissent les fonctionnaires, soit arbitrairement, soit à des conditions générales déterminées d'avance. Ces fonctions, étant soumises à l'autorité, ne sont pas libres.

Là s'arrête la différence. La fonction de rendre tels ou tels services industriels n'est pas moins publique et d'intérêt collectif que celle de rendre tels services administratifs, judiciaires ou militaires. La société a besoin de pain, de souliers et de chapeaux, tout aussi bien que d'administration et de justice : le cultivateur est donc un fonctionnaire chargé de produire du blé, tandis que le cordonnier produit de la

chaussure, le chapelier des chapeaux, et ainsi de suite ; ce sont de véritables fonctionnaires publics dont les consommateurs apprécient incessamment le mérite et rémunèrent les services en toute liberté.

D'ailleurs les hommes qui exercent les fonctions libres et ceux qui exercent les fonctions publiques sont légalement et moralement égaux.

Ni les lois ni l'opinion des Français n'admettent cette égalité. Des fonctions qui devraient être libres sont monopolisées au profit de certaines personnes, et l'on croit généralement que les professions dites libérales sont supérieures aux professions non libérales, et surtout aux professions industrielles : on honore les premières, qui dépendent pour la plupart de l'autorité, et l'on dédaigne les secondes précisément parce qu'elles sont libres. Ce préjugé contraire à la raison, mais conforme à la tradition, règne encore, non seulement chez nous, mais chez tous les peuples européens : il tend à flétrir en Amérique, surtout dans le Nord.

On a dit souvent que les Français étaient passionnés pour l'égalité. C'est une grave erreur. Chaque Français aspire, comme les hommes des autres pays, à acquérir des richesses et à s'élever dans la hiérarchie sociale ; il aspire plus que tous les autres aux distinctions honorifiques conférées par l'autorité et aux satisfactions d'amour-propre. Il n'est pas de nation dans l'histoire de laquelle les discussions sur le rang et la préséance occupent la place qu'elles occupent dans la nôtre, et cette passion, qui n'est pas du tout celle de l'égalité, a été exploitée avec beaucoup d'art, depuis des siècles, au profit du despotisme. Chacun cherche à s'élever au-dessus des autres sans aucun scrupule sur les moyens et conditions de son élévation ; il hait tout rival heureux, tout supérieur

dont il n'espère ou ne craint rien, et dédaigne tout inférieur. Cette prétendue passion de l'égalité est tout simplement une envie féroce et antisociale.

L'amour de l'égalité est un sentiment tout différent : il cherche dans le grand concours de la vie les conditions égales, considère les inférieurs avec sympathie, respecte les supériorités honorablement acquises, sans obséquiosité ni sotte fierté. Ce sentiment de l'égalité morale et légale de toute personne et de toute fonction, fondé sur une notion claire du droit, est presque aussi rare en France que l'amour de la liberté dont il est inséparable, et ne s'y rencontre que par exception.

L'amour de l'égalité est si peu répandu chez nous, que la plupart des gens ne savent pas même en quoi l'égalité consiste. On leur parle égalité de droits : ils comprennent égalité de richesse ou de condition, c'est-à-dire le contraire ou à peu près.

En effet, il y a des inégalités naturelles de force physique, intellectuelle et morale, de santé, d'énergie, de talent, que nulle combinaison sociale ne peut effacer. Ces inégalités, agissant pendant une longue suite de générations, donnent lieu à des inégalités de condition. Si l'on veut rendre les conditions égales, il n'y a qu'un moyen : c'est d'obliger les forts à déployer moins de force ou à travailler au profit des faibles, ce qui établirait à leur préjudice une constante inégalité de droits.

L'égalité de droits consiste à détruire toutes les inégalités artificielles, pour laisser librement se développer les facultés, égales ou inégales, de tous les individus. L'égalité des conditions ne pourrait être obtenue que par l'établissement d'un système d'inégalités sociales destiné à compenser et à annuler les inégalités naturelles.

Heureusement, si, dans l'enfance de l'art politique, il est facile de concevoir l'égalité des conditions et d'imaginer des moyens de la réaliser, il est et sera toujours impossible d'y arriver dans la pratique, parce que la nature même s'oppose à ce que les forts soient opprimés par les faibles. Les tentatives les plus heureuses que l'on pourrait faire dans ce but n'auraient d'autre résultat que de créer des inégalités artificielles énormes au profit de tels ou tels, c'est-à-dire un système dans lequel la liberté et l'égalité des droits seraient moindres que dans l'état actuel.

L'égalité des droits est la seule raisonnable et praticable. Elle plairait, si elle était comprise, aux forts et aux faibles : aux forts, parce qu'elle leur assure la jouissance de leurs avantages naturels et leur permet de développer toutes leurs facultés ; aux faibles, parce qu'elle leur laisse toute liberté d'action et les garantit contre l'oppression que les forts pourraient exercer sur eux. Elle ne contrarie que les hommes d'intrigue et de cabale, dont les aspirations tendent à un grand pouvoir sur leurs semblables et qui veulent, pour vivre oisifs et honorés, devenir les arbitres souverains des droits, des devoirs, des actes, des pensées même de chacun et de tous, des demi-dieux ou à peu près.

La France ne manque pas d'hommes dont les prétentions avouées ou couvertes s'élèvent jusque-là et qui, pour avoir vu se réaliser des révolutions qu'ils n'avaient ni prévues ni comprises, croient que tout est possible. Ce sont les ennemis les plus dangereux de la liberté et de l'égalité dont ils éloignent le peuple par les espérances qu'ils donnent à quelques-uns et par l'effroi qu'ils inspirent au plus grand nombre. Tout leur pouvoir vient de l'ignorance de ceux qui les craignent et de ceux qui espèrent en eux ; si l'on savait exactement ce qu'ils veulent et peuvent, ils n'inspireraient

ni l'espérance ni la crainte : on les laisserait dire, et on marcherait à la liberté.

§ 5. — De la fraternité.

La devise de la Révolution ajoutait à la liberté et à l'égalité un troisième terme, la fraternité. C'était un appel adressé à l'initiative privée, à la volonté libre et sympathique des particuliers.

Quelque parfaite que puisse être une organisation sociale, les lois et l'action des pouvoirs publics ne sauraient prévenir toutes les injustices partielles, ni surtout remédier aux accidents fortuits qui frappent certains individus et en épargnent d'autres. Pour obtenir de la liberté et de l'égalité tout le bien qu'on peut espérer d'elles, il est nécessaire que les citoyens soient animés les uns pour les autres d'une bienveillance mutuelle, que les plus forts, les plus favorisés par la nature ou la fortune, n'exigent pas toujours à la rigueur et à outrance tout ce qu'ils peuvent légitimement exiger, qu'ils sachent sacrifier, dans l'intérêt des faibles et de l'ordre social, une partie de leur temps, de leur travail ou de leurs biens, et que la même bienveillance fasse apprécier à tous la valeur de ces sacrifices.

Le sentiment de la fraternité est le contraire de l'envie et ne peut guère se développer dans un milieu social où l'envie est puissante. Il naît spontanément entre hommes libres égaux en droits, et se développe sous l'empire d'une opinion éclairée ; il pourrait produire de merveilleux effets chez un peuple où chacun recherche avec passion l'approbation de ses semblables, dans la vie duquel la sympathie et l'antipathie jouent un rôle très grand et souvent excessif.

Mais il n'y a de fraternité possible qu'entre hommes libres assez éclairés pour connaître la limite de leurs droits respectifs. La contrainte n'inspire la bienveillance ni à celui qui commande ni à celui qui obéit. L'envie seule a pu imaginer la fraternité par décret, et déguiser hypocritement sous ce nom des violences contre la liberté. Fraternité et contrainte sont deux termes qui s'excluent absolument, parce qu'ils expriment des idées opposées.

Quant à la solidarité par force, acclamée et prônée dans certaines réunions, c'est tout simplement la chaîne de marche à laquelle on rivait les forçats, obligés de s'arrêter tous lorsque l'un d'eux s'arrêtait ou tombait, et d'attendre qu'il se fût relevé sous le fouet du garde-chiourme. — La solidarité qui résulte d'un régime libre est toute différente, parce qu'elle naît de la nature des choses.

Quelque peu répandus que soient chez nous les véritables sentiments de liberté, d'égalité et de fraternité, il n'y a de réforme utile possible que dans une législation qui s'inspire de ces principes. Là est le salut, et, quels que soient les obstacles qui nous en séparent, il faut le chercher.

Voyons maintenant comment les principes que nous venons d'exposer peuvent être appliqués, dans les diverses branches de l'activité humaine, aux intérêts moraux et aux intérêts matériels de la société.

CHAPITRE II

DES INTÉRÊTS MORAUX DE LA SOCIÉTÉ

Les intérêts moraux de la société se résument en deux mots : *religion* et *enseignement*, ou même en un seul mot : *enseignement*.

L'*enseignement* a lieu :

1° Par des *réunions* où parlent, pour exposer ou discuter des doctrines ou des faits, une ou plusieurs personnes ;

2° Par des *écrits*, livres, journaux, dessins, spectacles, etc., destinés à manifester des opinions, des doctrines, des faits, des imaginations de toute sorte ;

3° Par des *écoles* en forme, avec des professeurs, un matériel, des bibliothèques et collections scientifiques.

La *religion* et l'*enseignement* peuvent être l'objet d'*associations* de formes diverses dont la condition doit être déterminée par la loi.

La *religion*, les *réunions*, les *écrits*, les *écoles* et les *associations religieuses* ou *enseignantes* fourniront la matière de ce chapitre.

§ 1^{er}. — Principes généraux.

La *religion* et l'*enseignement* inspirent et dirigent les actions des hommes, et le plus souvent même leurs pensées. Convient-il d'attribuer l'*enseignement religieux* et autre aux pouvoirs publics, à des pouvoirs spéciaux, ou à l'initiative libre des individus ?

S'il y avait des hommes qui, désignés par grâce divine ou par élection spéciale, fussent évidemment supérieurs aux autres, infaillibles, impeccables et détenteurs de la vérité absolue, on pourrait leur confier le soin de donner la religion et l'enseignement, non sans inconvénient peut-être, mais sous un motif plausible. Comme ces hommes n'existent pas, comme nous sommes tous, à peu de chose près, au même niveau, le soin de prier ou de ne prier pas, de penser, de juger et résoudre tout ce qui touche à notre conduite individuelle, doit être laissé à chacun de nous.

Les pouvoirs publics, confiés à des hommes délégués pour faire ce que nous ne pouvons faire nous-mêmes, ne sauraient être investis de la faculté de penser et de juger pour nous, c'est-à-dire de faire ce qu'il y a de plus individuel dans le développement de notre personnalité. Il n'y a nul motif raisonnable pour que la majorité des citoyens, quelque considérable qu'on la suppose, s'arroge le droit de penser et de juger pour la minorité. Nul de nous ne pourrait même remettre légalement à qui que ce soit le soin de penser et de juger pour lui, car ce serait abdiquer sa personnalité, et aucune loi ne peut reconnaître une telle abdication.

La fonction de penser, juger, discuter et propager les doctrines, les opinions, la connaissance des faits de toute sorte, est une fonction essentiellement individuelle et libre. En cette matière il n'y a pas de limite, car la liberté de chacun peut se développer à peu près indéfiniment sans attenter à celle d'autrui.

L'enseignement des enfants n'est jamais reçu librement, parce que l'enfant, à cause de sa faiblesse même, se trouve sous l'empire d'une autorité, qui sera ou celle du père de famille ou celle des pouvoirs sociaux et délégués.

Si, comme nous l'avons admis, la famille forme l'unité sociale ; si elle est une sorte de société indépendante qui agit, vit, se développe ou périt sous sa responsabilité propre, l'enseignement de l'enfant doit appartenir exclusivement au père de famille. Les pouvoirs publics ne peuvent être admis à le contrôler que dans le cas où, par défaut d'enseignement suffisant, l'enfant serait menacé de tomber à la charge de l'assistance publique, c'est-à-dire des contribuables.

En matière d'association, il semble naturel d'admettre en principe que les citoyens puissent s'associer librement pour faire en commun tout ce que chacun d'eux a le droit de faire individuellement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de constituer une personne civile, dont l'existence, quoi que l'on dise ou fasse, est toujours artificielle et dépendante de la loi, il peut être utile, dans une certaine mesure, de la placer sous la tutelle des pouvoirs publics.

§ 2. — Religion.

S'il y a quelque chose d'intime et de personnel, c'est la croyance religieuse, particulièrement entre les chrétiens dont la religion a pour fin le salut individuel. La religion est donc chose d'intérêt privé : c'est à chacun de juger par quelle croyance et par quelles pratiques il peut le mieux faire son salut personnel.

Les pouvoirs sociaux n'ont pas à s'occuper des croyances. En effet, chacun peut croire tout ce qu'il veut sans que ses croyances empêchent aucun de ses concitoyens de croire toute autre chose et, par conséquent, d'être aussi libre que lui. Sa liberté doit donc être rigoureusement respectée.

Pour le même motif, les cultes, en tant que cultes, doivent être libres, sans dérogation au droit commun. Mais un fait

qualifié par la loi de crime ou de délit ne saurait cesser d'être crime ou délit sous prétexte de culte. Il est clair, par exemple, que les sacrifices humains ne sauraient être tolérés, et qu'en déclarant les cultes libres, le législateur suppose qu'il n'existe dans leur exercice aucune pratique contraire au droit commun.

Si la religion, si les rapports de chacun avec Dieu sont chose privée, ceux qui professent une religion et se livrent à un culte doivent seuls en faire les frais : il ne convient de lever par contrainte aucun denier à cet effet.

Longtemps les hommes ont cru et un grand nombre d'entre eux croient encore que la religion est d'intérêt public ; — que toutes les sociétés connues ayant eu une religion, nulle société ne peut vivre sans religion ; — qu'il faut une police des pensées et des sentiments, comme il y a une police des actes, et qu'une gendarmerie spirituelle doit renforcer la gendarmerie proprement dite ; — que si l'on peut à la rigueur tolérer les cultes dissidents et les citoyens sans culte, il faut au moins avoir une religion nationale dont les ministres soient payés par les contribuables.

C'est à cette dernière solution du problème que se sont arrêtés la plupart des États chrétiens et même les constituants de 1791.

À ces scrupules on répond : — « Il n'existe, en matière religieuse, que des convictions individuelles, sans aucune certitude universellement reconnue. — Les croyances religieuses et morales, diverses dans le monde, ont changé, changent et se perfectionnent par des efforts individuels. — Le pouvoir de contraindre ne saurait être accordé à une croyance sans élever un obstacle contre tout progrès, sans attenter à la liberté et à l'égalité des croyances dissidentes ou contraires. Ce pouvoir, accordé autrefois à certaines

croyances, n'a servi qu'à rendre possibles des persécutions odieuses, injustes, préjudiciables à la civilisation ».

C'est une étrange présomption de certains individus de croire qu'ils possèdent la vérité religieuse absolue et que le reste des hommes soit incapable de la comprendre et de l'accepter d'un enseignement libre. Il faut d'ailleurs être bien aveugle pour ne pas voir que la contrainte exaspère sans éclairer, qu'au lieu de rapprocher les intelligences et les volontés, elle les éloigne les unes des autres.

Quant à la religion d'État tolérante, mais payée par les contribuables, il est clair qu'elle attente à la liberté et à l'égalité contre les dissidents et les non-croyants, forcés de contribuer aux frais d'un culte qui n'est pas le leur.

On dit bien que sans religion il n'y a ni vertu ni morale possible ; que ceux qui ne croient pas aux peines et aux récompenses de l'autre vie ne sauraient bien vivre en celle-ci, etc. Mais ces affirmations n'expriment que des opinions particulières contestées avec force et nullement démontrées. Ceux qui les émettent ignorent jusqu'à quel point l'intérêt privé des hommes éclairés se confond avec l'intérêt général ; ils ignorent aussi par quel nombre infini de raisonnement et par quelles combinaisons imprévues se forment dans chaque conscience les convictions individuelles.

Sans doute il y a des gens qui ne doutent de rien et disent bravement : « Tel principe, s'il est admis, conduit nécessairement à telles conséquences ». Mais il n'y a pas moins de présomption à prétendre posséder la logique absolue qu'à prétendre posséder la vérité absolue. En voyant Calvin et ses disciples nier le libre arbitre, lequel de ces logiciens à outrance aurait prévu qu'à un moment de l'histoire le calvinisme serait la religion des peuples libres ?

Le législateur ne doit point entrer dans ces querelles d'école. Le pouvoir spirituel appartient à l'opinion publique, non à lui : c'est cette opinion qui, mise en mouvement par des efforts individuels, a établi, modifié, détruit et remplacé les croyances diverses qui ont régné dans le monde : aucune d'elles n'a été inventée ni introduite par décret. Que l'opinion libre continue cette œuvre, pendant que les pouvoirs publics se bornent à réprimer les actes bien définis et évidemment contraires à l'égale liberté des citoyens. C'est à chacun de ceux-ci qu'il appartient de choisir et d'adopter ses croyances religieuses et de diriger ses actes. Concluons donc en cette matière, comme la constitution de l'an III : — « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en saline aucun ».

§ 3. — Réunions et discours.

Les hommes ne se réunissent pas seulement pour se livrer aux pratiques d'un culte commun ; ils se réunissent aussi pour se communiquer leurs sentiments et leurs pensées, pour causer, pour exposer et discuter des opinions et des faits, pour prendre ensemble des résolutions d'intérêt collectif ou privé et aussi pour leurs plaisirs, comme dans les cercles, bals, soirées, etc.

Tant que ces réunions ont lieu sur des propriétés privées et n'attendent à la liberté de personne, ce sont de simples manifestations de l'activité individuelle qui doivent être absolument libres.

La discussion des dogmes, doctrines et opinions n'attente évidemment à la liberté de personne et doit, par conséquent,

rester libre. C'est un point assez généralement admis par les hommes éclairés. Mais quand il s'agit de faits et de personnes, il n'est pas aussi facile de prendre un parti.

En effet, on peut affirmer dans une réunion des faits controuvés, calomnier, injurier, appeler la honte ou le mépris sur la tête de certaines personnes, exciter à la haine contre une classe de citoyens. En ces cas, la parole est certainement coupable, puisqu'elle répand l'erreur, prive les personnes calomniées de l'estime à laquelle elles ont droit, fomentent des haines nuisibles à tous. Voilà le mal.

D'autre part, la calomnie publique et libre fait connaître le calomniateur ; l'excitation publique et libre à la haine et au mépris fait connaître l'accusateur, de telle sorte que les intéressés peuvent se défendre : c'est au public de les juger. Sa faculté d'apprécier en toute liberté, non seulement les opinions, mais les actes de toute sorte et même les personnes, fait disparaître la calomnie à voix basse, la plus vile, la plus dangereuse et la plus nécessairement impunie. Voilà le bien.

Nos lois punissent non seulement la calomnie et l'injure, mais la diffamation, c'est-à-dire l'imputation d'un fait vrai. Elles n'admettent sous aucune forme la faculté de rapporter et de censurer les actes des particuliers, sous prétexte que « la vie privée doit être murée ». À peine tolère-t-elle en certains cas la discussion des actes des fonctionnaires publics... et l'opinion accepte ce régime.

Il y a dans cette disposition de l'opinion beaucoup de corruption et pas mal de niaiserie. En fait, la vie privée n'est ni ne peut être murée : elle reste exposée à tous les propos que la médisance et la calomnie répandent à petit bruit avec une étonnante activité. Dieu sait la place que les insinuations ou accusations contre le prochain occupent dans nos

discours ! Qui se fait scrupule de rapporter très légèrement les fautes que son voisin peut commettre ou ne pas commettre dans sa vie privée, de les grossir, de les commenter, de les juger très impunément sans les connaître, hors de tout contrôle et de toute contradiction ?

En réalité, les dispositions de la loi sont très utiles aux coquins et leur assurent une réputation presque aussi bonne que celle des honnêtes gens. La malignité de l'opinion, surexcitée par l'attrait du fruit défendu, accueille avec une facilité presque égale les imputations fondées et celles qui ne le sont pas. Il est bien difficile de connaître la vérité, lorsque la personne calomniée ignore la calomnie et ne possède en tout cas aucun moyen direct de la combattre.

Il serait juste de laisser la diffamation libre et de punir le calomniateur chaque fois qu'il ne pourrait pas prouver son dire. Mais la définition juridique de la calomnie et sa répression ne sont ni faciles ni exemptes d'inconvénient. Peut-être serait-il préférable de laisser impunie la calomnie elle-même, parce que l'opinion publique perdrat promptement la malignité déplorable dont elle est animée aujourd'hui et serait disposée à défendre les personnes attaquées. — Mais l'opinion de nos contemporains n'admettrait guère qu'on allât jusque-là. Ce serait beaucoup d'écartier les dispositions qui défendent la preuve, afin qu'au moins les coquins pussent être convaincus.

Reste à parler des excitations à la haine, des propos tendant à susciter et fomenter des troubles ou des guerres civiles, des attentats contre les personnes ou les propriétés.

Ce sont là sans aucun doute des actions très mauvaises. Convient-il de les empêcher par l'intervention de la force publique, ou même de les punir judiciairement ? Oui ! disons-nous en France. Nous allons même plus loin : nous

soumettons parfois les réunions au régime de l'autorisation préalable ; nous les laissons toujours à la merci de l'administration et, grâce à la rédaction de nos lois, nous y ajoutons l'arbitraire des juges. Nous avons tort.

Le régime de l'autorisation préalable est le pire de tous, parce qu'il établit l'inégalité la plus grande. Les systèmes restrictifs et répressifs ne valent guère mieux. Nous avons vu sous un de ces régimes des séries de réunions publiques dans lesquelles on n'a cessé d'appeler la guerre civile sans que les dispositions de la loi permettent de contredire utilement ceux qui se livraient à ces appels. Il est remarquable d'ailleurs que les excitations les plus violentes sont restées à peu près impunies, sans que la tranquillité publique en ait souffert. En réalité la législation n'avait pour but que de donner au gouvernement la faculté d'autoriser ou d'empêcher à son gré les discours publics, selon ses besoins et ses caprices.

Le régime de la répression judiciaire est dangereux, en premier lieu, parce que la définition précise du délit est à peu près impossible, d'où résulte l'arbitraire du juge, qui est un grand mal ; en second lieu, parce que la répression est toujours impuissante.

La liberté absolue de dire tout ce qu'on veut dans une réunion publique et d'y déraisonner à l'aise, présente un avantage très sérieux : elle écarte les insinuations, les sous-entendus, plus dangereux que les affirmations les plus hardies : elle ôte aux orateurs le prétexte de l'oppression et l'agrément de s'écrier, après avoir dit tout ce qu'ils veulent : « Ah ! si j'étais libre ... » ; elle est utile surtout à la condition d'être complète et de ne laisser aucune matière réservée ; car il n'y a ni murs ni clôtures dans la pensée humaine : tout s'y touche, et on ne peut interdire aucun sujet

à la discussion, sans mutiler plus ou moins la liberté de parler de quoi que ce soit.

Quelque parti que l'on prenne sur ce qu'on appelle les délits de la parole, il convient que les réunions publiques soient libres, sous l'empire du droit commun, et que la liberté de parler y soit aussi grande qu'elle peut l'être dans un autre lieu. — Pour notre part, nous désirerions que cette liberté fût complète, et que la parole de chacun fût justiciable de l'opinion publique seulement.

Nous ne voudrions pas d'exception, même contre les clubs, c'est-à-dire contre les réunions périodiques propagées et dirigées par un comité d'affiliés à une société plus ou moins secrète. Certes, ces clubs sont détestables et constituent une des maladies sociales les plus dangereuses à la liberté ; mais si l'on a la patience de les laisser durer, ils ne sauraient vivre longtemps de déclamations : l'ennui et la lassitude y mettront bientôt fin, tandis que toute législation restrictive atteindrait des réunions et associations respectables.

La voie publique doit être réservée à la circulation des personnes et marchandises, sans jamais être usurpée par des attroupements désireux de manifester, même pacifiquement, des opinions politiques ou religieuses. La police de la voie publique appartient aux pouvoirs publics.

§ 4. — Écrits et imprimés.

Faut-il laisser aux écrits et imprimés, livres, journaux, affiches, etc., la même liberté qu'à la parole ? Oui, sans doute, car cette liberté ne présente nul inconvénient sérieux, tandis que ses avantages sont importants et nombreux.

En France, l’opinion publique est peu favorable à la liberté de la presse. Habituerés au long silence de l’ancien régime, nous n’avons vu la presse libre que dans les temps troublés, et nous lui avons imputé les troubles. Les hommes de lettres et les journalistes n’ont pas peu contribué à accréditer cette erreur en exagérant devant le public et devant eux-mêmes l’influence qu’ils pouvaient avoir et en acceptant volontiers la qualification de *quatrième pouvoir* dans un temps où la constitution en reconnaissait trois.

Il y a beaucoup d’illusions dans cette manière de voir. On a pu le reconnaître sans peine lors de l’élection du 10 décembre 1848 et dans plusieurs élections postérieures, sur lesquelles l’influence exercée par les journaux a été médiocre et à peu près nulle.

La presse ne fait ni ne dirige l’opinion : elle l’exprime avec plus ou moins de bonheur et d’éloquence. Un journal, un livre, une brochure, formulent-ils heureusement une opinion répandue : ils ont un grand succès ; tandis qu’ils n’en ont aucun lorsque l’opinion qu’ils expriment n’existe pas au moins en germe dans le public. Ainsi, lorsqu’il semble le plus que l’écrivain dirige, il est dirigé ; il joue le même rôle dans la société que les organes de la parole dans l’individu.

Toutefois la parole n’est pas inutile, même à celui qui parle. Elle est inspirée par la pensée, mais elle exerce sur celle-ci une influence réflexe, parce que l’esprit ne comprend bien sa propre pensée que lorsqu’elle est nettement formulée de vive voix ou par écrit. De même la presse imprime de l’activité aux esprits en faisant connaître à chacun les idées de ses semblables et en l’appelant à émettre les siennes. Elle est très utile, parce qu’elle dégage, propage et contrôle chaque jour les opinions diverses et les met en présence les unes des autres.

On ne peut élever un obstacle contre la liberté de parler, d'écrire et de publier sans mettre obstacle en même temps à l'activité intellectuelle des peuples et les préparer à la servitude par l'ignorance et l'abêtissement.

La presse est utile lorsqu'elle exprime des opinions : elle l'est plus encore lorsqu'elle met partout et constamment en lumière les faits qui peuvent intéresser le public ; car cette publicité consolide les bases sur lesquelles les opinions se fondent ; elle réprime un grand nombre d'abus et en prévient un nombre infiniment plus grand.

Une loi de 1819, qui a été soigneusement conservée et renforcée, permet la discussion des opinions et prohibe celle des faits. Elle invite ainsi les journaux à déclamer et leur interdit le service pour lequel ils auraient pu être le plus utiles, celui qui consiste à donner des informations exactes. Que de vols publics, que d'escroqueries plus ou moins légales, que d'abus de pouvoir de toute sorte n'auraient pas eu lieu, si la presse avait pu les faire connaître et les discuter ! Mais qu'espérer d'un pays où la jurisprudence, plus rigoureuse que la loi de 1819, a établi que ceux auxquels la presse avait imputé des faits répréhensibles avaient droit à une réparation civile d'autant plus élevée, que les faits reprochés étaient plus graves, sans s'occuper de savoir s'ils étaient fondés ! ...

On se plaint souvent de la puissance de certains journaux, dominés, dit-on, par des coteries. On ne prend pas garde que cette puissance naît précisément des lois restrictives et des monopoles qui s'établissent à l'abri de ces lois, comme on a pu le voir lorsque les journaux étaient soumis au régime de l'autorisation préalable et de la censure administrative. Si la liberté était complète, toute opinion un peu importante aurait son organe ; un journal ne pourrait espérer un succès étendu

et durable qu'à la condition de publier un grand nombre d'informations très exactes et de s'interdire tout écart que l'opinion publique jugerait répréhensible. Le *Times* a un grand succès en Angleterre, parce qu'il fait profession d'être très bien informé, de n'avoir pas d'opinion propre et de chercher celle du public.

Une autre grosse erreur, accueillie et répandue par les journalistes eux-mêmes, fait dire fréquemment que « le journalisme est un sacerdoce », comme si ce n'était pas assez d'avoir, outre le sacerdoce des prêtres, celui des juges, celui des avocats, et je ne sais quels autres encore ! Ceux qui disent cela, souvent sans trop le croire, conçoivent le métier de journaliste comme s'il consistait à révéler ou à conserver des dogmes et à donner des modèles de vertu pour l'enseignement de la jeunesse.

C'est là une conception tout simplement fantastique. La profession de journaliste est un métier comme tous les autres, qui peut, comme tous les autres, être exercé bien ou mal, avec ou sans talent, avec ou sans probité ; qui ne donne nul droit spécial et n'impose nul devoir particulier à celui qui l'embrasse. Le journaliste porte et discute devant le public les faits et les opinions : il peut chercher à son choix le lucre, ou la réputation, ou l'influence, ou l'utilité publique et la vérité. C'est au public de l'apprécier et de le juger. Quant aux censeurs et aux tribunaux, ils sont absolument incomptétents ; leurs décisions contre les journalistes sont aveugles et, en tout cas, arbitraires.

Si chaque citoyen est juge souverain des opinions qui lui conviennent et des faits qui lui sont soumis, il est le juge naturel de ceux qu'il paie pour parler et écrire devant lui. Lorsque le législateur prétend constituer d'autres juges de la

parole et de la presse, il usurpe contre l'opinion et établit des inégalités injustes.

Sans doute la liberté illimitée de la presse peut donner lieu à des actes nuisibles, et, si elle était proclamée tout d'un coup, on pourrait voir pendant un certain temps des écarts considérables, grâce à l'inexpérience des écrivains et du public. Mais en peu d'années la liberté se réglerait elle-même, surtout si l'attaque et la défense du gouvernement ne suscitaient plus ces craintes et ces espérances prochaines qui affolent les masses et jettent quelque trouble dans la raison des hommes les plus sensés.

Quant aux impôts spéciaux, quant aux restrictions particulières auxquelles la presse est exposée, quant au monopole de l'imprimerie et de la librairie, il est clair qu'il n'y a nul motif légitime et respectable de les maintenir contre toute égalité et toute équité.

Ceux qui prennent des mesures contre la presse et s'efforcent de la restreindre, avouent par là même qu'ils n'ont pas la force de supporter la discussion, qu'ils se proposent de tromper les peuples et de vivre de leur ignorance.

La presse libre, quelque mauvaise qu'elle puisse être, répand toujours plus de vérités que d'erreurs ; elle porte partout où elle pénètre la lumière et la vie. Loin de la restreindre et de lui faire la guerre, tout gouvernement bien intentionné doit l'aimer, la respecter et garantir à tous l'égale liberté de publier et discuter tout ce qu'il leur plaît.

Au point de vue de l'intérêt du journaliste ou de l'auteur privilégié, le monopole est préférable, parce qu'il lui assure plus de notoriété, plus de profits et d'influence sur l'opinion que s'il avait des concurrents et des contradicteurs.

Tous les préjugés qui existent en France contre la liberté de la discussion orale ou écrite, tiennent à de mauvaises habitudes invétérées et à un point de vue erroné. En cette matière, comme en toutes les autres, on ne considère la liberté que comme un moyen de satisfaction personnelle pour tel auteur ou tel écrivain : on oublie le point important, qui est l'utilité publique.

Le premier intérêt d'une société est évidemment de connaître la vérité, afin d'assurer autant qu'il est possible la prédominance des opinions les plus exactes et la préférence aux hommes les meilleurs. C'est pour arriver à connaître la vérité, que l'on encourage et honore les sciences, et que l'on fomente leur enseignement ; c'est dans le même but qu'on s'intéresse à la liberté des opinions de ceux qui les cultivent et les enseignent.

La liberté complète de la discussion orale ou écrite, sur toutes matières, n'a pas une autre fin : elle tend à assurer à la société qui l'adopte et la comprend, la connaissance de la vérité dans la mesure du possible, et ne peut être limitée sans que la société soit exposée à l'erreur en raison de l'étendue des restrictions qu'elle aura adoptées ou tolérées.

Pour restreindre la liberté de discussion, il faut nécessairement donner à quelqu'un le pouvoir de juger du bien et du mal, de la vérité et du mensonge, de prévenir ou de réprimer la manifestation de telles doctrines ou la publication de tels faits. C'est en réalité investir ce quelqu'un du pouvoir le plus redoutable, celui de former et de diriger en quelque sorte l'opinion des simples citoyens que la loi déclare incapables d'apprécier et de juger sainement. C'est appliquer et mettre en vigueur la doctrine sur laquelle se fondent les religions d'État, qui supposent

quelques hommes infaillibles et les chargent de mener les autres comme un troupeau.

Les restrictions à la liberté de discussion sont d'autant plus dangereuses qu'on charge de leur application les personnes investies des pouvoirs les plus élevés, leur conférant ainsi la faculté de tromper et d'égarer l'opinion sans mesure. On a pu voir en France, en 1870, jusqu'à quel point on pouvait abuser de cette faculté. On a pu découvrir tout à coup que les sommes énormes exigées de la nation pour le maintien de son état militaire, avaient été détournées de leur destination et gaspillées au gré de convoitises particulières ; que le gouvernement, investi de tout pouvoir contre la parole et la presse, s'en était servi pour fomenter la haine entre les diverses classes de citoyens, pour fausser les élections et mentir sur les faits de guerre les plus certains, au moment même où il précipitait la nation dans l'abîme et que les chefs mettaient en sûreté à l'étranger les richesses acquises par leurs rapines. Qu'on se rappelle les horribles révélations de cette triste année, et qu'on se demande si elles auraient pu avoir lieu chez un peuple qui aurait supporté et respecté la liberté de la presse ! Qu'on reconnaisse en même temps que les crimes sans nombre du gouvernement impérial sont possibles partout où la discussion est régulièrement comprimée, partout où un système d'opinions de convention a été imposé et mis à la place des opinions sincères nées de la connaissance exacte des faits.

En réalité, un grand nombre, un très grand nombre des défauts imputés à notre caractère national ne tient pas à autre chose qu'aux obstacles opposés de tout temps chez nous à la libre discussion. C'est de là que vient notre ignorance générale et la légèreté qu'elle engendre, notre amour des opinions de convention, notre haine de toute nouveauté,

notre faiblesse pour les charlatans, notre respect pour l'impudence et pour l'infatuation, notre tendresse pour les criminels, notre vénération pour le mandarinat qui fait de notre pays la Chine de l'Europe.

Une liberté de discussion complète et durable peut seule nous guérir de ces travers et nous soustraire pour l'avenir aux sacrifices, aux périls et aux humiliations qui nous ont été infligés par le système restrictif.

§ 5. — De l'enseignement.

Ceux qui reçoivent l'enseignement proprement dit sont des enfants ou des mineurs et, par conséquent, des incapables qui ne peuvent le juger. Pour eux la liberté n'existe pas encore, et ils se trouvent naturellement placés sous la tutelle de quelqu'un. Cette tutelle peut être exercée par les pères de famille, ou par les pouvoirs publics, ou concurremment par les uns et par les autres.

Il y a des gens qui, d'après les idées de l'antiquité, veulent que l'enseignement appartienne aux pouvoirs publics et soit donné sous leur direction exclusive. Ils se proposent de former les citoyens d'une société idéale, telle qu'ils la conçoivent et veulent en quelque sorte mouler les générations qui s'élèvent comme le potier moule l'argile. C'est en vertu de cette doctrine que Louis XIV faisait enlever les enfants des familles protestantes et que, plus récemment, on enlevait à Rome, pour l'élever chrétiennement, l'enfant d'une famille israélite.

Cette doctrine ne saurait prévaloir dans une société fondée sur l'indépendance des pères de famille, où les pouvoirs publics sont créés par l'opinion libre, sans religion ni doctrine d'État d'aucune sorte. Là il ne s'agit pas de former

artificiellement une société d'après un type donné ; il s'agit de laisser la société telle qu'elle est, développer librement les germes qu'elle contient, et devenir ce qu'elle doit devenir. Dès lors ceux qui gouvernent chaque famille gouvernent l'enseignement des enfants de chaque famille. Chacun est libre d'offrir, sans empêchement d'aucune sorte, tel enseignement qu'il veut aux pères de famille, et ceux-ci choisissent pour leurs enfants celui qu'ils estiment le meilleur. Tel est le droit commun.

Toutefois, l'enseignement, même le plus élémentaire, n'est pas accessible à toutes les familles. Convient-il de le mettre à leur portée aux frais des contribuables, au moyen de deniers levés par contrainte à cet effet ? Convient-il et dans quelle mesure convient-il que l'enseignement soit *gratuit*, comme on dit fort improprement, c'est-à-dire payé par les contribuables ?

On ne doit imposer une charge aux citoyens que dans un intérêt public et collectif bien démontré. Mais il importe évidemment au bon ordre de la société, au jeu des institutions fondées sur le principe de la liberté du travail, qu'il y ait le moindre nombre possible d'invalides de l'intelligence, de traînards de la civilisation, incapables de prendre part au grand concours que la liberté ouvre à tous, et trop faibles pour jouir pleinement de l'égalité des droits que leur assurent les lois.

L'instruction primaire, celle qui est strictement nécessaire pour former le citoyen et le mettre en état de concourir, en lui donnant la clef des connaissances humaines, doit donc être offerte, aux frais des contribuables, aux familles qui ne peuvent la procurer à leurs enfants.

En principe, lorsqu'une famille ne peut pas payer l'enseignement primaire nécessaire à ses enfants, ni même

se passer de leur travail pour les envoyer à l'école, il serait bon de lui allouer aux frais des contribuables une indemnité égale à la valeur du travail des enfants, et de donner à ceux-ci l'enseignement primaire.

Sans doute, si la société appliquait à outrance et en toute rigueur le principe de la liberté et de l'indépendance des familles, si elle retranchait de son sein les criminels et laissait mourir de besoin les indigents, elle pourrait éviter ces dépenses. Mais qui ne sent qu'une telle façon de procéder ne serait ni humaine ni même juste ? Qui ne sent la convenance de secourir ceux que le malheur a frappés ; ceux que la négligence ou les fautes de leurs parents ont laissés hors de concours, et surtout les victimes des anciennes injustices sociales ? Nul ne conteste la nécessité de l'assistance publique, et d'un régime humain dans les prisons.

Il est donc non seulement convenable, mais utile et de bon calcul, autant que juste, de faire un grand effort pour rendre la première instruction accessible à tous, coûte que coûte. L'enfant qui l'a reçue peut se suffire et même s'élever par son travail, se faire une destinée normale et peut-être brillante, en rendant des services à ses semblables ; tandis que s'il restait privé de cette instruction, il serait une sorte de sauvage jeté au milieu d'une société civilisée, toujours exposé à tomber à la charge des contribuables, soit comme criminel, soit comme indigent. Il vaut mieux dépenser en écoles qu'en prisons, dispensaires, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, hospices et dépôts de mendicité.

L'instruction primaire donnée aux frais des contribuables pourrait être administrée par les localités, par les cantons, par exemple. Le minimum de cette instruction serait obligatoire, en ce sens que les cantons seraient obligés de la

donner et pourraient y être contraints. Serait-elle obligatoire pour les pères de famille ? En d'autres termes, le père de famille est-il libre de priver ses enfants de toute espèce d'instruction ? Doit-il être contraint à leur donner l'instruction primaire ?

En principe, il n'y a nul doute. De même que la loi punit le père de famille qui mutilerait son enfant, elle peut le punir lorsqu'il se rend coupable d'une sorte de mutilation intellectuelle en le privant d'instruction primaire. Cependant nous doutons un peu qu'il soit utile de chercher à le contraindre : peut-être est-il plus dangereux d'introduire le magistrat dans la famille que de tolérer le petit nombre d'abus qui peuvent être commis dans celle-ci.

Quoi qu'il en soit, il nous semble ridicule de discuter avec acharnement la question de savoir si l'on doit contraindre le père de famille dans un pays où l'on est encore bien loin d'avoir rendu l'instruction primaire accessible à tous ceux qui *veulent* la recevoir. Commencez par avoir un nombre suffisant d'écoles et de professeurs : vous verrez ensuite s'il existe un grand nombre de pères de famille obstinés à priver leurs enfants de la première instruction.

Les discussions relatives à l'extension des programmes de l'enseignement offert à tous aux frais des contribuables ne nous semblent pas moins déplacées. Enseignons d'abord le strict nécessaire : plus tard, à mesure qu'il se formera des professeurs, à mesure que les populations goûteront et apprécieront davantage les bienfaits de l'instruction, on étendra les programmes et on fondera de nouvelles écoles.

Il est utile et désirable que les administrateurs des localités établissent aux frais des contribuables un enseignement beaucoup plus étendu que celui d'aujourd'hui, qui comprenne les éléments de toutes les sciences et même des

arts d'un usage général. Mais il est difficile d'imposer cet enseignement aux contribuables de toutes les localités, et actuellement la chose est impossible, ne fût-ce que par insuffisance de professeurs. C'est donc une question qui doit être réservée à l'avenir, ainsi qu'une multitude de problèmes de pédagogie. D'immenses efforts sont nécessaires dès à présent et devront être continués indéfiniment ; mais on ne doit demander à chaque année que ce qu'elle peut donner.

Le programme *obligatoire* doit être très modeste. Le programme *facultatif* doit pouvoir s'étendre très loin. Toutefois, en principe, il ne devrait jamais comprendre l'instruction professionnelle proprement dite : celle-ci doit rester à la charge des familles ou des personnes qui veulent librement en faire les frais.

En effet, l'instruction professionnelle ne fait pas le citoyen : elle fait le fonctionnaire, et la société n'a nul intérêt à intervenir dans le partage des fonctions, qui sont au concours. Peu lui importe que telle ou telle fonction soit remplie par telle ou telle personne : ce qui lui importe, c'est que la fonction soit remplie et le mieux possible. Pour cela, il suffit de rendre le plus grand nombre possible de sujets capables d'y concourir.

D'ailleurs il est manifeste que la société ne peut ni ne doit donner à tous ses enfants une instruction professionnelle qui les classerait dans des sortes de castes. Dès qu'elle ne peut la donner à tous, il est contraire à l'égalité de lever un impôt sur tous pour donner, comme aujourd'hui, cette instruction à quelques-uns.

C'est cependant ce que demandent ceux qui veulent donner aux frais des contribuables ce qu'ils appellent « l'instruction intégrale ». L'État aurait des écoles de toute sorte auxquelles les enfants seraient admis au concours et

dont ils sortiraient, aussi au concours, avec un beau diplôme qui leur assurerait une carrière. Ce serait le système chinois déjà introduit chez nous, qu'il s'agirait de généraliser. Si le diplôme conférait privilège pour une fonction quelconque, il devrait être repoussé au nom de l'égalité. Mais on peut supposer qu'il ne conférerait aucun privilège. En ce cas, resterait seulement une difficulté financière, mais celle-ci bien grave, la difficulté d'établir sur tout le territoire des établissements pour enseigner toutes les connaissances humaines et cependant accessibles à un petit nombre d'étudiants, à ceux qui pourraient attendre, pour entrer dans une profession, qu'ils eussent terminé le cours d'études.

Cherchons des principes plus clairs, s'il se peut, et plus rapprochés de la pratique possible. Si l'on considère les fins générales de l'enseignement, on peut sans effort le diviser en trois classes, savoir : — 1° Enseignement primaire destiné à former l'homme, à lui ouvrir la porte de toutes les connaissances humaines, à le mettre en état de prendre part le plus utilement possible au grand concours de la vie ; — 2° Enseignement professionnel au moyen duquel l'individu se prépare à la fonction à laquelle il se destine ; — 3° Enseignement supérieur destiné à la conservation et à l'accroissement des sciences.

Cette division ne correspond pas à celle qui est admise chez nous, où le cours d'études des écoles primaires est trop limité, tandis que celui de l'enseignement secondaire mêle à des notions qui devraient appartenir au premier enseignement des connaissances professionnelles, qui se trouvent aussi dans ce que nous appelons improprement enseignement supérieur, comme celui des écoles de droit, de médecine, des mines, des ponts et chaussées, normale, etc.

Le premier enseignement devrait être offert à tous aux frais des contribuables ; l'enseignement professionnel, qui fournit les moyens d'exercer telle ou telle profession, serait aux frais des familles ; l'enseignement supérieur, peu coûteux, mais qui ne rétribuerait guère ceux qui s'y livrent, pourrait être donné aux frais des contribuables.

Notre système actuel d'enseignement secondaire, fondé sur les traditions du Moyen-âge, est en contradiction absolue avec les principes de la société moderne, dans son ensemble et dans ses détails. Il est injuste que les contribuables fassent les frais de cette instruction, injuste qu'elle soit donnée à des conditions inégales, injuste que l'on confère privilège à ceux qui l'ont reçue en les admettant à l'exclusion de tous autres dans un grand nombre de fonctions. Enfin, ce qui est pire encore, le cours d'études de cet enseignement est mauvais et exerce sur l'esprit des jeunes gens une déplorable influence.

Chacun de nos établissements d'instruction secondaire est un conservatoire des idées et de l'esprit de l'antiquité classique, au moyen desquelles on a détruit les institutions du Moyen-âge, mais qui ne sont pas moins contraires à celles de la société moderne que celles du Moyen-âge lui-même. Ceux qui enseignent, aveuglés par la routine, ne se doutent pas de cette vérité, évidente pour quiconque a un peu vécu et réfléchi : ils se croient très avancés dans la voie du progrès, parce qu'ils réprouvent les idées et les sentiments de la société féodale : ils nous persuadent que toute initiative vient et doit venir du gouvernement ; que la liberté politique consiste tout au plus à choisir les magistrats et à discourir sur leurs actes, d'inspiration ; qu'un législateur peut pétrir et transformer la société par un décret, qui, une fois consenti, fait le bonheur ou le malheur des citoyens ;

que la politique n'est point une science d'observation longue et pénible à étudier, mais une affaire de sentiment ; que les questions les plus hautes et les plus délicates qu'elle soulève peuvent être comprises, discutées et résolues très pertinemment par les professeurs et les écoliers qui y prennent sans cesse leurs sujets d'exercices littéraires et jugent sans peine de tout avec aisance, en se jouant ; enfin qu'il y a deux classes dans la société, celle des hommes favorisés d'une éducation libérale, destinés à commander, et celle des hommes qui ne l'ont pas reçue, destinés à obéir.

Si on résume cet enseignement, si on le juge par ses résultats, on voit qu'il se réduit à la présomption, à la sophistique, au vain babil, au dégoût des lettres et des sciences ; qu'il inspire des prétentions très élevées, sans donner aucun moyen de remplir convenablement une fonction utile.

Considérez les hommes des professions lettrées, ceux que classe la possession du diplôme de bachelier ès lettres, professeurs, juges, avocats, littérateurs de toute sorte, auxquels on peut joindre les prêtres : ne sont-ils pas, pris en masse, les plus étrangers et même les plus hostiles aux idées modernes de dignité du travail, de liberté personnelle et d'égalité morale de toutes les fonctions ? N'est-ce pas par eux que vit la déplorable distinction des professions libérales et des professions qui ne le sont pas ? Et cette distinction n'est-elle pas un des plus grands obstacles que rencontre le progrès ? Oui, sans aucun doute. Ceux d'entre eux qui se croient les plus avancés voient dans les sociétés actuelles les luttes anciennes des patriciens et des plébéiens, luttes dont ils connaissent peu d'ailleurs les causes et le caractère : pour eux comme pour les anciens, la vie des sociétés n'est qu'un jeu du hasard ou de la fortune, la guerre

une nécessité indestructible, les excès de pouvoir un accident inévitable : ils romanisent sans cesse et résistent obstinément aux progrès de la civilisation.

Il faut, pour se rendre un compte exact du mal produit par l'éducation classique, voir jusqu'à quel point les idées qu'elle inspire nuisent à celui qui les a reçues, lorsqu'il aborde les professions libres de l'agriculture, du commerce, ou de l'industrie et veut se mêler à la vie générale. Il n'a rien de mieux à faire que d'oublier bien vite ce qu'il a appris au collège, pour apprendre autre chose et reconnaître que le monde réel est bien différent de celui qu'il avait imaginé. Il a perdu du temps à apprendre, il en perd à oublier et à effacer ; il comprend plus difficilement tout ce qu'il a besoin de savoir sur les relations libres de l'échange, parce que les idées et les sentiments de collège lui résistent et lui font obstacle. Bien que l'expérience les réfute et que la raison les réprouve, il en est qui ne s'effacent jamais, même chez ceux qui ont le plus travaillé à s'en défaire et le plus vécu de la vie moderne.

Comme la théorie de la société nouvelle ne nous est enseignée nulle part, nous sommes forcés de l'apprendre d'un empirisme hâtif et peu éclairé : aussi l'apprenons-nous pour la plupart fort mal et d'une façon très imparfaite. Il faut beaucoup d'étude, de travail, et par conséquent beaucoup de loisir, pour coordonner des notions tirées de la pratique courante et en faire un corps de doctrine : le plus grand nombre des hommes n'a ni le temps de se livrer à cette étude ni le goût de s'y livrer. Ils se contentent de notions incomplètes et erronées et se laissent aller au courant, professant toujours sur les relations sociales ce qu'ils ont appris au collège, sans en croire le premier mot. De là, ce

que l'on appelle l'hypocrisie de nos idées et de nos mœurs : c'est tout simplement de l'inconséquence.

Il est évident que nous serions tout autres, si le collège, au lieu de nous enseigner l'antiquité, nous enseignait la société moderne. L'expérience journalière nous servirait alors à étendre et à vérifier une science dont aucun citoyen n'ignoreraient les éléments : loin d'oublier, comme aujourd'hui, ce que nous aurions appris, nous apprendrions mieux chaque jour, parce que notre vie entière continuerait le premier enseignement.

Le déplorable cours d'études de nos collèges aurait pu être amélioré et réformé s'il n'eût été maintenu par l'influence réglementaire et toute-puissante de l'État, et surtout par un système de priviléges qui exclut des fonctions réputées supérieures, et de la caste lettrée, tous ceux qui sont privés de ses diplômes. L'esprit de caste, créé et entretenu par nos études classiques, prépare l'établissement d'une multitude de petites corporations ou coteries avides de priviléges et hostiles au droit commun.

Enfin, à ces énormités, que la routine peut seule faire supporter, vient s'en ajouter une plus considérable que les autres, la distribution des bourses dans les lycées.

Les bourses établies autrefois dans les collèges et universités n'étaient pas injustes. Les fonds en étaient faits par des particuliers, fondateurs ou bienfaiteurs des établissements où elles étaient instituées : elles pouvaient être, selon les cas, inutiles ou nuisibles ; les nôtres sont inutiles, nuisibles et de plus injustes. Car de quel droit et à quel titre les enfants de certaines familles recevraient-ils, aux dépens de tous les contribuables et à l'exclusion de tous les autres enfants, l'enseignement classique ? Comment justifier cet attentat manifeste à l'égalité ?

On parle de familles dignes d'intérêt, qui ont eu des malheurs, d'enfants élevés dans une condition d'où il leur faudra descendre, de serviteurs de l'État, etc. — Mais que peuvent importer aux contribuables ces considérations empruntées aux idées de caste de l'ancien régime ? Si toutes fonctions sont au concours entre tous, les conditions d'égalité sont faussées par ce privilège établi en faveur de quelques familles imprévoyantes ou malheureuses. L'État ne s'occupe pas des malheurs ou des revers de fortune dont souffrent les familles vouées aux fonctions industrielles : pourquoi s'occuperaît-il des malheurs et des revers qui atteignent les autres ? Est-ce que celui qui s'occupe de commerce, d'agriculture ou d'industrie ne travaille pas à la prospérité de l'État aussi bien que l'employé de bureau ou le militaire ? Est-ce qu'il ne remplit pas, lui aussi, une fonction publique ? La déchéance dont se plaignent les familles qui sollicitent des bourses est la conséquence directe et légitime de la liberté : elles n'ont droit, par conséquent, à aucune faveur exceptionnelle.

En quoi ceux qu'on appelle serviteurs de l'État méritent-ils de la société plus que les serviteurs des fonctions libres ? Voilà ce que nous ne pouvons comprendre ; ceux-là seuls le comprennent qui regardent le fonctionnaire public comme un privilégié placé en dehors et au-dessus du droit commun, qui a droit en toute circonstance à un traitement exceptionnel.

Chacun sait d'ailleurs qu'en pratique les considérations invoquées à l'appui du système des bourses ne sont pas respectées. Les bourses sont une faveur accordée à des familles aisées ou riches, lorsqu'elles ont obtenu, d'une façon ou d'une autre, le bon vouloir de ceux qui en disposent.

Y a-t-il au moins des motifs pour que les contribuables entretiennent des collèges dans lesquels on donne, moyennant une rétribution, l'instruction littéraire ? Nous n'en voyons aucune autre que la routine. On prépare des bacheliers parce qu'on en a préparé dans les siècles passés, sans savoir précisément à quoi ils peuvent être utiles.

Pourquoi le gouvernement préparerait-il des avocats, des médecins, des juges, etc., lorsqu'il ne prépare ni charpentiers, ni fondeurs, ni laboureurs, ni cordonniers, ni tailleurs, ni cuisiniers ? Il serait difficile de le dire, à moins de convenir qu'il y a des fonctions réservées à une classe privilégiée, ce qui est contraire à l'égalité.

On a réclamé l'égalité en demandant que les pouvoirs publics dirigent et distribuent une plus grande partie de l'enseignement professionnel. Ce serait simplement élargir le privilège et le rendre plus oppressif pour ceux qui en seraient exclus. — Nous préférons l'égalité par la suppression de tout enseignement professionnel aux frais des contribuables, à commencer par les lycées, les facultés de droit et de médecine, les écoles d'arts et métiers, polytechnique, normale, etc.

L'opinion, en France, est opposée à la solution que nous proposons, et l'école polytechnique surtout, fondation de la Convention, y jouit d'une grande popularité.

Mais il nous semble que, sur ce point, l'opinion se trompe, entraînée par la tradition et par des sentiments irréfléchis : elle a vu dans les écoles professionnelles de toute sorte un enseignement approprié aux besoins de la société nouvelle, opposé en quelque sorte à l'antique enseignement des lettres, et elle s'est attachée au premier dans l'espérance qu'il la défendrait contre le second. On n'a pas encore pris le temps de réfléchir s'il convenait que l'État donnât l'un et

l'autre. Voilà justement pourquoi il importe de poser la question.

L'enseignement professionnel, quel qu'il soit, lorsqu'il est donné aux frais des contribuables, constitue un privilège en faveur de ceux qui le reçoivent, et ce privilège conduit à d'autres, tous incompatibles avec l'égalité des droits. L'injustice est plus grande lorsque certaines professions sont réservées exclusivement à ceux qui ont suivi les cours de telle ou telle école.

Sans doute il y a des concours d'entrée ou de sortie ; mais ces concours ne constituent pas une garantie bien sérieuse de capacité et ne donnent absolument aucune garantie quant au caractère et au jugement de ceux qui y sont admis. Or, dans toutes les professions, c'est le jugement et le caractère qui constituent la valeur des individus. Dans le concours ouvert par la liberté du travail industriel, les épreuves sont continues : elles se font sentir à chaque instant et durent toute la vie : pourquoi soustraire certaines professions, celle d'ingénieur, par exemple, à cette sorte de concours ?

Les priviléges scolaires, tels que ceux conférés par les grades universitaires, par les examens des écoles militaire, de marine, polytechnique, etc., éteignent la curiosité scientifique et tout esprit d'émulation. Pourquoi celui qui possède une fois ces priviléges étudierait-il ? Obtiendrait-il, par des études actives, un avancement plus rapide dans sa carrière ? Pas du tout. Il serait même possible que ces études lui nuisissent en suscitant l'envie de chefs ignorants. Dans l'armée française de 1870, c'était une très mauvaise note pour un officier que l'amour de la lecture et de l'étude. Aussi le plus grand nombre ne s'y exposait pas et se laissait aller à l'engourdissement dont le résultat a été si fatal à la France.

Toute école privilégiée crée et fomente chez chacun de ses membres un esprit de corps qui consiste moins à considérer les condisciples comme des confrères et à entretenir avec eux des rapports d'affection qu'à exclure autant qu'on le peut tous autres qu'eux des fonctions qui leur sont réservées.

L'école privilégiée inspire et fomente dans l'âme de ses élèves la paresse et la présomption, c'est-à-dire l'ignorance obstinée et suffisante. En effet, grâce au privilège et à l'esprit de corps qui le renforce, tout concurrent est écarté. Une fois admis à l'école, l'élève est assuré d'une carrière au prix d'un travail médiocre : travailler plus et devenir un homme distingué dans la profession n'est pas un titre assuré d'avancement et l'absence complète de travail ne nuit guère : l'ancienneté, la camaraderie, les influences de famille et l'intrigue, voilà l'important. On ne peut pas imaginer un régime plus propre à décourager la capacité et à encourager son contraire. Comme nul concurrent ne se présente dans une carrière fermée, les privilégiés se figurent sans peine qu'ils ont la science infuse. Séparés dès l'adolescence, par leur entrée à l'école, du reste de leurs concitoyens et isolés de la vie générale, ils s'imprègnent profondément des préjugés professionnels et les conservent toute leur vie. C'est ainsi que se forme l'esprit mandarin, une des maladies sociales les plus dangereuses qui existent : c'est lui qui maintient la Chine dans la barbarie et oppose en France les obstacles les plus sérieux au progrès de la civilisation. On peut s'en convaincre en étudiant avec quelque attention le caractère général des élèves des écoles privilégiées, l'esprit de coterie étroit et jaloux qui les anime, leur suffisance ignorante, leur dédain pour l'étude et leur résistance instinctive à toutes les idées, à tous les sentiments de la société moderne.

C'est grâce aux écoles privilégiées qui en ont fait une corporation que l'armée française n'a trouvé contre l'invasion du territoire national aucun esprit de ressource, qu'elle n'a témoigné nulle envie sérieuse de se défendre et n'a su que capituler. Et il a été bien remarquable dans cette guerre désastreuse que les services les plus insuffisants et les plus abandonnés ont été ceux qui étaient aux mains des élèves de l'école polytechnique, l'intendance militaire, l'artillerie, le génie, sans parler de l'état-major où se trouvaient aussi maints élèves de cette école. Jamais l'esprit de routine et d'abandon qui caractérise le mandarinat n'a brillé d'un éclat plus sinistre et plus apparent.

Les principes de la société moderne sont incompatibles avec le mandarinisme et, par conséquent, avec les priviléges d'école qui le constituent. D'après ces principes, le choix d'une profession est pour chacun une affaire de famille. C'est aux familles de faire les frais de tout ce qui est préparation et apprentissage : l'État ne leur doit rien pour cela et ne peut faire quoi que ce soit pour quelques-unes d'entre elles sans faire contribuer tous les citoyens au profit de quelques-uns, ce qui est injuste.

Quant aux fonctions publiques de toute sorte, si le gouvernement veut exiger, comme il convient, des preuves de capacité de ceux qui y prétendent, il peut leur imposer, avant de les admettre dans ces fonctions ou de leur donner de l'avancement, des épreuves aussi sérieuses qu'il voudra, sans que l'égalité soit blessée.

Reste à dire quelques mots de l'enseignement supérieur, de la garde et de l'entretien des bibliothèques, collections scientifiques appartenant à l'État, aux départements, aux communes, etc.

L'enseignement supérieur est celui qui a pour objet la conservation et l'avancement de la science pure. Il est d'intérêt collectif : l'intérêt privé ne peut guère faire les frais des travaux longs, soutenus et non lucratifs qu'exige la conservation et surtout l'avancement des sciences. Il peut donc être utile que les contribuables fassent quelque dépense à cet effet, ainsi que pour la conservation et l'entretien des bibliothèques ou collections scientifiques.

Mais il ne faut pas s'imaginer que l'intervention de l'État ou des corporations territoriales soit indispensable là où peuvent s'établir librement des associations d'individus pour cette fin. Il ne faut pas non plus perdre de vue les abus qui deviennent faciles dès que l'autorité publique intervient en pareille matière.

Il est bon de rémunérer ceux qui ont fait de grands travaux scientifiques constatés et non lucratifs, d'entretenir des chaires où le haut enseignement soit donné gratuitement, à portes ouvertes : il est bon également de tenir le plus possible à la portée du public studieux les bibliothèques et collections scientifiques. Mais il est dangereux et contraire au but proposé, de constituer des corporations de savants et de lettrés, comme d'abandonner aux savants et érudits les collections qui appartiennent au public.

Les corporations ou académies sont un des meilleurs moyens inventés pour faire obstacle au progrès des sciences et des lettres. En effet, tous ceux qui y prétendent travaillent, non pas pour la science ou pour les lettres, mais pour obtenir les suffrages de tels ou tels, et le meilleur moyen de plaire consiste à rappeler, louer, imiter ou même répéter ce qu'ont dit, écrit, ou fait les personnages que l'on sollicite. Cette influence tend à enfermer dans la routine les travaux de ceux

qui aspirent aux prix ou aux dignités académiques et les abaisse.

Le métier d'écrivain d'académie devient une carrière dans laquelle se jette un certain nombre de savants et de lettrés qui, dès lors, n'ont plus pour but de leurs efforts les sciences ou les lettres.

Les dignités académiques ont sur ceux qui en jouissent une influence pire : une fois qu'ils ont acquis la notoriété, les honneurs et les profits auxquels ils aspiraient, leur activité se ralentit et s'éteint : ils font eux-mêmes assez peu et ne voient pas de bon œil ceux qui cherchent à s'élever par un travail sérieux. Toute académie répugne aux découvertes, aux perfectionnements, aux nouveautés de toute sorte : lors même que, par hasard, elle serait composée d'hommes supérieurs, elle aimerait peu les personnalités originales, et aurait un goût marqué pour les médiocrités obséquieuses. C'est pourquoi toute académie est un obstacle au progrès des sciences, des lettres et des arts, parce qu'elle domine et tend à substituer en tout la convention à la vérité.

On ne peut évidemment confier la garde des collections scientifiques qu'à des hommes arrivés à un certain degré de science. Mais il est nécessaire de les surveiller très sérieusement, si l'on ne veut pas qu'ils pillent ses collections ou les accapparent pour leur usage, au lieu de les tenir libéralement à la disposition du public.

En résumé, nous conclurons : — 1° que les particuliers deviennent libres de donner et de recevoir tel enseignement qu'il leur convient ; — 2° que les contribuables offrent à tous un enseignement primaire dont le minimum soit l'enseignement primaire actuel et qui puisse être élevé jusqu'à comprendre toutes les connaissances générales ; — 3° que tout enseignement professionnel soit donné aux frais

et au choix des familles, sans aucune intervention des pouvoirs publics ; — 4° que tous les priviléges conférés par la possession de diplômes soient supprimés comme contraires à l'égalité ; — 5° que les contribuables fassent les frais de quelques chaires où l'enseignement supérieur soit offert à tous gratuitement, et ceux de conservation et d'entretien des bibliothèques et des collections scientifiques appartenant au public.

§ 6. — Des associations.

Des individus peuvent s'associer pour faire ensemble tout ce que chacun d'eux a le droit de faire personnellement.

Sous le régime de la liberté et de l'égalité toute association se forme par un contrat, c'est-à-dire par un arrangement d'autorité sous l'empire duquel se placent les membres de l'association. Cet arrangement, qui ne peut avoir force coactive qu'en vertu des lois, doit être réglé par elles dans les conditions générales suivantes :

« 1° La loi ne doit jamais reconnaître des engagements par lesquels des individus renonceraient aux droits garantis à tous, tels que les vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Que ceux qui font de tels vœux les observent, s'ils le jugent convenable ; cela les regarde. Mais ni les lois ni les pouvoirs publics ne doivent être invoqués pour les leur faire observer malgré eux.

2° La loi ne peut pas tolérer les engagements qui impliquent séquestration, parce qu'il est impossible de savoir si une personne séquestrée jouit ou non de sa liberté. Si l'on admettait que des personnes pussent être enfermées et isolées du monde à ce point que ni leurs familles ni les magistrats n'eussent la faculté de communiquer avec elles,

de les voir seules pour recevoir l'expression sincère de leurs sentiments, ces personnes se trouveraient, contre la liberté et l'égalité, à la discrétion des directeurs ou chefs des maisons où elles seraient enfermées.

3° Il est sage que la loi limite assez étroitement le temps pour lequel des individus peuvent prendre des engagements personnels ; car bien souvent les engagements de cette sorte sont pris à la légère et témérairement. Si des considérations particulières ont fait reconnaître par la loi, non sans inconvénient, des engagements viagers dans le mariage, ces considérations n'existent dans aucune autre circonstance ».

Quant aux biens, on distingue naturellement des associations de deux sortes : les unes ont pour objet le commerce et l'industrie, les autres une fin désintéressée, comme l'enseignement oral ou écrit.

Les premières, agissant sous le régime de la liberté des échanges, n'ont pas besoin de règles spéciales : leur administration se trouve dirigée et contrôlée par les lois naturelles qui régissent l'industrie libre.

Les autres associations ont un caractère différent. La loi peut en faire des personnes légales ; mais elles seront toujours des personnes artificielles privées des passions conservatrices qui rendent si féconde la propriété individuelle. Au contraire, ces passions, qui vivent dans le sein des associés, menacent sans cesse l'association et peuvent, soit la détourner de son but, soit amener la spoliation ou l'oppression de quelques associés par les autres. Il y a donc des motifs puissants pour ne pas attribuer à la propriété d'association le caractère permanent et absolu de la propriété individuelle.

Que cette propriété soit entière pour la part qu'y ont apportée ceux qui vivent et administrent l'association, cela

se conçoit et est juste. Mais il en est autrement des biens légués ou donnés à l'association par des personnes qui lui sont étrangères ou qui ne sont plus. Ces biens sont donnés sous condition, et il n'existe aucun individu qui ait autorité pour juger si la condition est remplie : c'est donc à la société qu'il appartient d'exercer ce contrôle par l'organe des pouvoirs publics.

Les biens d'une association qui aurait été détournée de son but devraient être partagés, ceux qui viennent des défunt ou donataires retournant à leurs familles ou à l'État avec une part d'acquêts, s'il y en avait, proportionnelle à leur importance. La liquidation d'une association pour détournement de but pourrait être demandée aux tribunaux par un intéressé quelconque ou par les pouvoirs publics.

À ces conditions, il pourrait se constituer des associations pour quelque fin licite que ce fût, et en particulier pour l'enseignement, avec des biens meubles ou immeubles, tels que rentes, édifices, amphithéâtres, bibliothèques, collections scientifiques, etc., en toute liberté, sans restriction d'aucune sorte, soumises au droit commun et aux juges du droit commun.

Jusqu'ici ces associations n'ont pu exister que sous le manteau du clergé catholique ou sous la tutelle de l'administration. Les premières, jouissant d'une liberté sans bornes, prospèrent et font œuvre ; les secondes, toujours assujetties au bon plaisir et aux caprices administratifs, n'ont pu vivre qu'à la condition de se donner des chaperons officiels ; elles sont demeurées en petit nombre et ont vécu d'une vie végétative, sans action efficace. On a même vu des associations fondées dans un but tout autre que la propagation des doctrines catholiques, détournées par une

longue suite d'habiles manœuvres, passer sous une direction catholique exclusive.

En réalité, on peut dire sans exagération que les associations catholiques sont les seules qui, malgré nos lois, aient joui et jouissent, en fait, d'une entière liberté.

Cette situation privilégiée des associations catholiques a soulevé contre elles des haines vigoureuses que leur esprit dominateur et envahissant a surexcitées. — « Eh quoi ! diront ces haines, vous voulez qu'on laisse à tous la liberté de se réunir, de parler, d'écrire, de fonder des associations possédant biens pour tout enseignement et toute propagande. Aveugles que vous êtes ! vous ne voyez pas que vous tomberiez immédiatement aux mains du clergé catholique, si redoutable par le confessionnal, par l'absolution ou la non absolution des mourants ! Ne voyez-vous pas que lui, lui seul, est organisé, discipliné, prêt à la lutte de la liberté, tandis que les autres opinions, comprimées et persécutées par lui depuis des siècles, privées de toutes les franchises dont le clergé catholique a joui jusqu'à l'abus, n'ont ni établissements, ni associations, ni organisation d'aucune sorte et que des individus isolés ne sauraient se défendre ! Donc, point de liberté pour le clergé catholique : il a été assez longtemps et assez cruellement intolérant envers les opinions dissidentes pour n'avoir pas le droit de se plaindre de subir ce qu'il a si longtemps infligé. Il conviendrait d'établir une législation restrictive à son égard, au moins pour quelque temps, jusqu'à ce que les autres opinions eussent pu se mettre en mesure de soutenir la concurrence contre lui ».

Bien que nous reconnaissions tous les avantages dont jouit le clergé catholique et la situation privilégiée qu'il occupe, nous persistons à demander la liberté, d'abord, parce que

nous la croyons juste, ensuite parce que nous ne sommes pas très effrayé de l'immense puissance matérielle et de l'organisation militaire de ce clergé.

Il a possédé autrefois des priviléges bien plus étendus et une puissance bien supérieure à celle qu'il aurait sous la liberté, et cependant il n'a pu tenir contre l'ascendant des idées modernes. Aujourd'hui encore, il est plus puissant que dans un régime libre, puisque les opinions dissidentes sont enchaînées par la loi lorsqu'elles ne sont pas persécutées par l'administration, et cependant il perd chaque jour du terrain. Il n'est donc pas probable que la liberté franche et complète lui donnât l'avantage ; mais si la victoire lui restait, il faudrait en prendre son parti et reconnaître l'impuissance des opinions opposées ou dissidentes. Si elles ne pouvaient vivre au sein d'une discussion complète, c'est que la vitalité leur manquerait, et nul n'aurait le droit de les faire vivre artificiellement : on pourrait dire qu'elles ne sont qu'un cri de colère vain, que le vent emporte, une apparence que la lumière fait disparaître.

Si les anciennes opinions contraires à la liberté se servaient de celle que les lois leur auraient accordée pour établir un régime despote et persécuteur, ce serait parce que la nation aurait voulu ce régime et accepterait sa déchéance entre les peuples. Peut-être est-il vrai que les Français n'ont ni le sentiment ni le goût de la liberté ; peut-être les opinions dissidentes veulent-elles simplement substituer leur domination à celle du clergé catholique ; mais, s'il en est ainsi, qu'on cherche qui se passionne pour tel ou tel système de tutelle. Nous ne pouvons nous intéresser qu'à la liberté.

CHAPITRE III

DES INTÉRÊTS MATÉRIELS

§ 1^{er}. — Idéal économique de la société moderne.

Chaque famille constitue une unité, une sorte de petit État indépendant, qui satisfait à tous ses besoins par le travail de ses membres.

De même que dans l'ordre spirituel l'individu est souverain et croit ce qu'il veut, de même dans l'ordre matériel il désire ce qu'il veut, se livre pour la satisfaction de ses désirs à tels travaux qu'il juge convenables. Ni les autres individus, ni la loi, ni les pouvoirs publics ne doivent lui faire obstacle, tant qu'il respecte l'égale liberté de ses semblables et les objets qui constituent leur propriété. — En d'autres termes, dans la société moderne, tous sont admis à concourir également pour toutes les fonctions, libres et autres. Chacun est maître absolu des biens qu'il acquiert par son travail ou par l'échange libre, et de ceux qui lui sont transmis en vertu des lois sur les donations et successions. Tous les arrangements à conclure pour combiner le travail de plusieurs personnes se font par des contrats, sous la garantie de la foi publique. Chacun, nous l'avons remarqué, est responsable de la satisfaction de ses besoins, de ceux de la femme qu'il épouse et des enfants qu'il met au monde.

Liberté du travail, — des échanges, — des contrats de toute sorte, dans les limites déterminées par l'égalité, —

telles sont les conditions normales d'acquisition et de conservation de la propriété moderne.

Ce régime, nettement déterminé et décrété dans les trois constitutions de la Révolution, a été profondément altéré, depuis le 18 brumaire jusqu'à nos jours. Il est fréquemment attaqué au nom du progrès et de l'intérêt des pauvres, par ceux qu'on appelle *socialistes*.

Il convient d'examiner brièvement la valeur des critiques très bruyantes élevées par eux contre la concurrence, qu'ils accusent d'être contraire à l'égalité, injuste et anarchique.

Remarquons d'abord qu'ils confondent sans cesse le régime de la liberté pure avec le régime actuel, dans lequel la liberté est limitée et viciée par une multitude de restrictions, de priviléges ou de monopoles, dont l'effet est de soustraire certains services à la condition générale du concours et de faire aux citoyens des conditions inégales. Entre ces dérogations à la liberté on peut citer la loi qui prive tous les Français, excepté les propriétaires de la Banque de France, de la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, les lois qui limitent le nombre des agents de change, facteurs des halles, notaires, avoués, huissiers ; celles qui défendent d'exercer telle ou telle profession sans autorisation ou sans diplôme, celles qui repoussent par des droits de douane élevés la concurrence des producteurs étrangers au profit des propriétaires de telles ou telles usines ; on peut encore citer les décisions et les règlements des unions de métier qui déterminent les conditions auxquelles leurs adhérents offriront ou refuseront leur travail, ou qui limitent le nombre des apprentis dans tel ou tel corps d'état, et tout un ensemble de mœurs hérité de l'ancien régime et profondément hostile au concours.

Écartons tous les reproches que l'on peut adresser à la propriété acquise par ces restrictions et surtout par l'ingérence excessive des pouvoirs publics dans l'industrie. Examinons seulement les reproches adressés à la concurrence.

On se plaint amèrement de l'inégalité des conditions et surtout de l'inégalité du point de départ de ceux qui naissent riches et de ceux qui naissent pauvres. — Cette inégalité ne vient pas autant de la concurrence que de l'hérédité. Or, l'hérédité continue le père par les enfants auxquels il a donné la vie, l'éducation, et auxquels il transmet ses biens ; elle donne aux pensées et aux projets des hommes un avenir indéfini et, par là, augmente leurs motifs d'action et de travail dans des proportions incalculables. Il est évident que si l'on supprimait l'hérédité des biens, on ferait cesser les efforts auxquels se livrent actuellement les pères de famille pour laisser une fortune à leurs enfants ; on réduirait la production annuelle des richesses et, par une conséquence à peu près nécessaire, le chiffre de la population, sans que personne y eût rien gagné ; on diminuerait la vie, et l'égalité ne serait pas plus grande.

En effet, l'inégalité des conditions résulterait toujours de l'inégalité des aptitudes et de l'application. Il ne servirait de guère d'avoir égalisé le point de départ : les plus forts, les plus habiles, les plus heureux auraient bien vite distancé les autres et acquis des richesses dont le prix serait d'autant plus grand, que les capitaux, diminués par la suppression de l'hérédité, seraient plus rares. On ne pourrait aller vers l'égalité des conditions par voie de règlement qu'en faisant violence aux forts et aux habiles, en établissant contre eux une inégalité de droits qui serait injuste et qui, fort heureusement, ne peut exister.

Il est difficile de voir sur quoi se fonde l'accusation d'injustice portée contre la concurrence et de comprendre qu'un homme qui travaille, contracte et échange librement, subisse des conditions iniques. Il peut sans doute, par un certain concours de circonstances, tomber dans une situation très pénible, qu'il est désirable de voir s'améliorer, mais qui n'est pas injuste, puisque personne ne lui a fait violence.

Ceux qui attaquent la liberté du travail au nom de l'ordre public, disent que la concurrence est désordonnée et anarchique, tout simplement parce qu'ils n'ont pas étudié et ne comprennent pas l'ordre naturel qui résulte de ce régime ; parce qu'ils ne voient ni législateur en chair et en os, ni décret écrit, ils se figurent qu'il n'y a pas de loi.

La loi existe cependant, et nul ne peut se soustraire à son empire. Sous le régime de la liberté, toutes les fonctions sont au concours, incessamment, entre les familles lorsque l'héritage existe, entre les individus si l'on supprimait l'héritage. Dans toutes les branches de services, la préférence est assurée à celui qui rend au meilleur marché le service le plus conforme au goût de ceux qui en ont besoin ; après lui, vient celui qui le suit dans l'ordre du bon marché, c'est-à-dire du mérite, au jugement du consommateur. — C'est la règle absolue et inviolable, qui ne fléchit ni devant la faveur ni devant le caprice, et qu'on ne peut éluder sans faire violence à la liberté du consommateur, c'est-à-dire sans commettre une injustice.

Sous ce régime, la préférence est donc assurée aux habiles, aux forts, aux prévoyants, à ceux qui savent avec le moins de travail possible satisfaire les besoins du consommateur. Après eux viennent ceux qui, sans être aussi habiles, sont cependant nécessaires, parce que les services des premiers ne suffisent pas à tous les besoins. Ceux dont les services

sont trop chers ou tels que personne n'en a besoin reçoivent une rémunération misérable qui peut s'abaisser jusqu'à zéro dans certaines circonstances et se trouvent condamnés par le jeu de la liberté à la souffrance ou même à la mort.

C'est en faveur de ces invalides qu'a été introduite et doit être maintenue l'exception de l'assistance publique et privée. C'est afin de réduire leur nombre et de sauver les enfants qui ont en eux de l'énergie et de la bonne volonté qu'est établie cette autre exception, l'instruction primaire aux frais des contribuables.

On peut accuser avec raison le régime de la concurrence de dureté pour les faibles et les incapables ; mais il n'y a nulle raison de dire qu'il favorise indûment les forts par des conditions exceptionnelles, ni surtout qu'il soit désordonné et anarchique. Aucun régime n'a une ordonnance plus inflexible, plus uniforme, plus éloignée de tout arbitraire et de tout caprice, plus naturelle enfin, puisque la liberté place chaque famille dans la condition où la nature a placé le genre humain sur la planète que nous habitons.

§ 2. — Protectionnistes et socialistes.

Cherchons l'origine historique des attaques dirigées contre la théorie moderne de la propriété. C'est le seul moyen de comprendre la diffusion de doctrines téméraires, mais dont les bases rationnelles sont bien fragiles.

Sous l'ancien régime, on estimait que le travail, comme les opinions et les croyances, émanait de l'autorité souveraine. Un édit de Henri III, invoqué par les légistes quelques années avant la Révolution, déclarait que le travail des sujets faisait partie du domaine du roi et était sa chose. En conséquence, le travail était régi, même dans certains

détails très minutieux, par des règlements royaux et sa sécurité était sans cesse menacée ou atteinte par des ordonnances.

Turgot eut la gloire de vouloir mettre fin à ce régime, et la Révolution fit ce que Turgot n'avait pu faire.

Mais comme il est plus facile de changer les lois que les sentiments et les idées, nous avons vu renaître la vieille doctrine du travail domanial sous la forme de cet adage : « Le gouvernement doit protéger l'industrie nationale », ou de celui-ci : « Il appartient à l'État d'organiser le travail ».

Ainsi un grand nombre de chefs d'industrie sont parvenus à obtenir soit des prohibitions, soit des droits de douane très élevés contre des objets d'importation étrangère semblables à ceux qu'ils fabriquent eux-mêmes. Ces prohibitions ou droits protecteurs constituent de véritables priviléges, contre toute égalité. En effet, tandis que l'immense majorité des producteurs est obligée d'étudier les besoins et le goût des consommateurs et de les satisfaire péniblement en concurrence de l'industrie étrangère, quelques fabricants se mettent en dehors et au-dessus de la condition commune, prétendent que leurs concitoyens doivent, en tout cas et à tout prix, leur garantir des profits et se priver à cet effet des produits similaires que les étrangers leur offrent à meilleur marché.

L'injustice de ces prétentions est flagrante : cependant on les énonce avec une audace et on les accueille avec une indulgence qu'on ne comprendrait pas si l'on ne tenait compte du pouvoir de la coutume. On dit ingénument : — « Je ne puis soutenir la concurrence des Suisses, parce qu'ils paient moins de contributions que nous. Qu'on établisse ou maintienne en ma faveur un droit protecteur ». Ainsi vous demandez aux contribuables, qui paient le même impôt que

vous, à force de travail et à la sueur de leur front, sans protection spéciale d'aucune sorte, un impôt supplémentaire en votre faveur, parce que vous êtes un certain nombre de capitalistes fort riches qui ne pouvez gagner autant que vous le désirez, sous l'empire de la loi commune ! Cela est-il juste ?

Est-il juste que tous les consommateurs français de fer, de cotonnades et autres articles paient un tribut à telles ou telles usines ? — « Sans protection, je ne puis vivre », disent en chœur ceux qui profitent ou veulent profiter de ce régime. — Qu'importe au consommateur, s'il peut obtenir à meilleur marché les produits que vous lui offrez ? N'est-ce pas son droit, et, si vous l'en privez, ne lui enlevez-vous pas indûment tout l'excédent de prix que vous lui demandez ? Le protège-t-on par une prime du même genre ? peut-on même le protéger comme vous ? Non : car si on établissait des priviléges égaux pour tous, personne ne serait privilégié et tout le monde paierait les frais d'entretien des gardiens des priviléges. Mieux vaut, sans contredit, l'égalité directe, sans privilège d'aucune sorte. Protégeons-nous donc, mais protégeons-nous contre l'avidité de ceux qui veulent être protégés à nos dépens.

La plupart des écoles socialistes partent du même principe. Elles supposent que l'État ou la collectivité, comme elles disent, doit imposer à la liberté du travail et des échanges telles restrictions que chacune d'elles juge convenables, et l'école communiste, plus conséquente que toutes les autres, va jusqu'à la suppression totale de la liberté.

Nous avons discuté ailleurs¹ les principes et les solutions proposés par quelques-unes de ces écoles, et nous ne reprendrons pas ici cette discussion. Remarquons seulement que toutes opposent à la constitution naturelle qui résulterait de la liberté une constitution artificielle, conçue par une sorte d'ingénieur constructeur de société. Tout système socialiste est une recette inventée par un révélateur quelconque pour mettre fin à toutes les souffrances sociales et surtout à la misère. C'est à la fois la panacée et la pierre philosophale qui doivent guérir et enrichir tout le monde.

On peut reconnaître à ce procédé les sentiments et les doctrines de l'antiquité. Lorsque nous étudions les systèmes socialistes, nous sommes en présence de Moïse, de Minos, de Lycurgue, de Platon, sous les murs de Salente ou de la Cité du soleil, en territoire d'Utopie.

Aucun de ces systèmes n'a de valeur ni de puissance sur les âmes : ce sont des aberrations d'esprits malades, qui ont existé de tout temps et existeront probablement toujours ; car il ne faut pas espérer que la modestie fasse des progrès tels qu'il n'y ait plus d'individus persuadés qu'ils savent bien mieux ce qui convient à leur voisin que ce voisin lui-même, et qu'ils ont en définitive plus d'intelligence et de sagesse que le genre humain.

Mais il est une disposition d'esprit très générale et plus funeste à la société que tous les systèmes socialistes ; c'est l'opinion commune qu'il est possible de trouver une solution de la question sociale, c'est-à-dire un arrangement d'autorité qui fasse disparaître toutes les douleurs et tous les abus ; c'est l'opinion qu'il n'existe en cette matière ni lois

¹ Dans mon *Traité d'économie politique* et dans le volume intitulé : *Liberté et Socialisme*.

naturelles, ni organisation spontanée. La diffusion de cette opinion atteste la profondeur de l'ignorance publique.

En 1789, on croyait avoir assez étudié la question sociale pour lui donner une solution fondée sur l'observation de la nature de l'homme et des choses. On appelait *économie politique* la science constituée par ces études, *liberté du travail et des échanges* la solution trouvée, acceptée et décrétée par les trois grandes assemblées de la Révolution.

Tous nos socialistes estiment mauvaise cette œuvre principale de la Révolution, et s'appliquent à la détruire. C'est leur droit assurément, et nous ne prétendons pas le leur contester ; mais nous trouvons étrange qu'au moment même où ils attaquent la Révolution et s'opposent de toutes leurs forces à ceux qui voudraient continuer son œuvre, ils se disent les amis, les fils, les continuateurs de la Révolution ; qu'ils cherchent à usurper son drapeau et prétendent soutenir ses principes, lorsqu'en réalité ils sont les plus attardés des réactionnaires.

On ne comprendrait pas qu'une confusion aussi étrange pût être faite de bonne foi, si l'on ne songeait à quel point la Révolution et son histoire sont ignorées en France, même par les historiens. L'étranger qui saurait un peu ce qu'a voulu et décrété la France de 1789, croirait facilement qu'à cet égard il y a de l'hypocrisie chez nos socialistes. Il se tromperait.

Les socialistes répètent sans fin : — « La révolution de 1789, faite par les ouvriers de Paris en divers combats que mentionne l'histoire, a été escamotée par les bourgeois, qui ont remplacé les nobles et se sont attribué le privilège de la fortune. Il s'agit de continuer cette révolution en substituant aux bourgeois, c'est-à-dire aux propriétaires, capitalistes et

entrepreneurs, ceux qui travaillent de leurs mains, d'établir l'égalité (des conditions), etc. »

Or, il n'est pas vrai que la Révolution française soit le résultat de tel ou tel combat ; elle a été faite par les convictions qui se sont affirmées dans les cahiers de 1789 et par l'élection des députés chargés de les faire prévaloir. Les combats n'ont été que les incidents secondaires de la lutte, et toutes les classes de la société, sans même en excepter la noblesse et le clergé, y ont pris part, en dehors des vues grossièrement égoïstes que l'on ne rougit pas d'invoquer aujourd'hui. Peut-être même, si l'on pouvait avoir la liste de tous ceux qui, le 14 juillet et le 10 août, ont combattu pour la Révolution, y trouverait-on les boutiquiers et les petits bourgeois en plus grand nombre que les ouvriers proprement dits. Quant aux grandes guerres, ce sont les paysans, commandés souvent par des nobles ou des bourgeois, qui en ont porté le poids.

Il n'est pas vrai qu'une classe quelconque ait fait la Révolution, ni qu'une autre classe l'ait escamotée. Ce qui est vrai, c'est que la nation tout entière, habituée à servir et effrayée de se sentir sans maître, a très peu glorieusement laissé se reconstituer l'ancien despotisme, avec son cortège d'arbitraire et de faveurs, attribuées à des individus, mais non plus à des classes. Il est vrai encore que les individus favorisés et leurs descendants ont fait tout ce qu'ils ont pu pour profiter du pouvoir, non contre une classe quelconque, mais contre la nation, en rétablissant pour leur avantage propre autant de monopoles et de priviléges qu'ils ont pu en faire accepter.

Si donc on veut continuer la Révolution, il faut défaire ce qui a été fait contre elle, c'est-à-dire le despotisme bureaucratique et tous les priviléges établis à sa suite contre

la liberté et l'égalité ; il faut revenir au droit commun qu'elle a proclamé et non s'en éloigner en rêvant des déplacements de priviléges au profit du travail manuel.

Ceux qui parlent étourdiment de détruire ce qu'ils appellent les priviléges bourgeois, c'est-à-dire la rente, le loyer, le fermage et l'intérêt, comme on a détruit les priviléges nobiliaires, montrent cette ignorance qui s'arrête à la superficie des choses et ne comprend que la bataille. En effet, la féodalité a été détruite parce que les nobles recevaient une rémunération pour des services qu'ils avaient *cessé de rendre*, tandis que les propriétaires, capitalistes et entrepreneurs, sont rémunérés pour des services qu'ils *rendent actuellement*.

Certes, lorsque les seigneurs administraient, jugeaient et combattaient pour tous, personne ne contestait la légitimité des droits féodaux qui rémunéraient leurs services. Mais, à la fin du siècle dernier, lorsqu'ils n'étaient plus ni l'armée, ni l'administration, ni la magistrature, il était intolérable qu'ils prétendissent aux mêmes droits utiles et honorifiques qu'autrefois et qu'en outre ils épuisassent le Trésor public, dans lequel ils s'honoraient de ne rien verser. Ils étaient devenus d'odieux parasites, et on supprima leurs priviléges, parce qu'il est toujours facile à un peuple de se passer de gens qui prennent sans cesse et ne donnent rien.

En est-il de même aujourd'hui des propriétaires, capitalistes et entrepreneurs ? Pas le moins du monde. Ils perçoivent, il est vrai, une rémunération et elle est élevée ; mais ils rendent des services positifs dont la société ne peut se passer et qu'il faut payer bon gré mal gré, parce que personne ne les rendra gratuitement. Les premiers, propriétaires et capitalistes, veillent à la conservation et au meilleur emploi possible des capitaux ; les entrepreneurs

rendent un service du même genre, et en outre, ils dirigent l'industrie.

Peut-on se passer de fonctionnaires qui rendent ces services ? Non évidemment. Le communisme lui-même aurait des inspecteurs, des directeurs et des surveillants, dont les services, moins intéressés que ceux des propriétaires, capitalistes et entrepreneurs d'aujourd'hui, seraient inférieurs, faute de responsabilité suffisante, et coûteraient plus cher, parce que leur prix ne serait pas débattu. Vouloir des capitaux sans intérêt ni loyer, et une direction d'industrie sans profits, est une prétention aussi raisonnable et aussi juste que celle d'obtenir le travail manuel gratis, sans payer un salaire à celui qui le fournit.

Tout ce qu'on peut faire, c'est de tâcher d'obtenir à meilleur marché les services du propriétaire, du capitaliste et de l'entrepreneur, en faisant régner dans toute l'industrie les principes de liberté et d'égalité, en abolissant les priviléges et monopoles qui élèvent artificiellement le prix de ces services, en facilitant, par une instruction plus élevée et plus pratique, l'entrée du concours à un plus grand nombre d'individus. Plus au contraire on menacera les propriétaires, capitalistes et entrepreneurs, plus leurs services deviendront coûteux.

Un autre argument bien cher aux orateurs socialistes est celui-ci : — « L'individu a le droit de vivre ; il naît avec un droit naturel à la disposition de la terre. Cependant il trouve celle-ci occupée, et ne peut vivre qu'à condition de payer tribut au propriétaire. Il naît avec un droit à l'égalité, et se trouve condamné à la situation de paria ! » On peut reconnaître à cette argumentation le sophisme qui consiste à supposer démontré ce qui est en question. On l'appelle

pétition de principe : on pourrait l'appeler le sophisme Proudhonien.

L'enfant qui naît a, dit-on, le droit de vivre : — oui, s'il peut vivre. Or, il ne le peut par lui-même. Si d'ailleurs il avait un droit ou quelque chose qui y ressemblât, ce ne pourrait jamais être que contre ceux par le fait desquels il est venu au monde. Les autres ne lui doivent rien, et c'est par dérogation au droit rigoureux qu'ils lui offrent l'assistance.

Évidemment celui qui vient au monde y vient à la condition de vivre sous les lois établies par ceux qui l'ont précédé, de continuer leur œuvre et de l'améliorer. S'il naît dans l'âge de pierre ou dans la Terre-de-feu, il vivra comme vivaient les gens de l'âge de pierre, ou comme vivent les habitants de la Terre-de-feu. S'il naît de notre temps et chez nous, il aura d'autres besoins, mais il sera armé par sa famille et la société pour les satisfaire ; il recevra l'initiation aux arts, à la vie civile, et conviendra, s'il n'est idiot, que cela vaut mieux que la possession de toute la terre au temps de l'âge de pierre. Il comprendra que ses concitoyens ne peuvent lui donner que la civilisation et les lois qu'ils possèdent ; que, s'il veut davantage, il est bien heureux de pouvoir travailler librement à l'acquérir. Il ne prétendra pas que, par une exception réservée à notre temps et introduite en sa faveur, la nature l'ait exempté des fatigues, des épreuves et des douleurs de tous les hommes qui ont existé jusqu'à ce jour, sans travail ni mérite quelconque de sa part, ni de ceux qui l'ont mis au monde.

S'il répétait, de ce ton à la fois plaignard et menaçant que nous connaissons si bien, les réclamations que l'on élève en son nom : — « De quel droit, pourrait-on lui dire, prétends-tu, dans les biens de la terre, une part plus grande que celle que les lois t'ont assignée ? Né d'hier, que sais-tu du monde

et de ceux qui t'y ont précédé ? Voilà des milliers d'années qu'ils travaillent bien péniblement pour améliorer notre commune destinée ; des centaines de générations se sont succédé sous le soleil, se transmettant leurs sciences, leurs arts, leurs mœurs en même temps que leurs biens, leurs préjugés, leurs vertus et leurs vices, le fruit de tous leurs labeurs : où étais-tu et que faisais-tu pendant ces longs efforts ? Par quel mérite particulier conquérais-tu ce prétendu *droit* que tu réclames, cette prérogative qui t'élèverait au-dessus de tous ceux qui t'ont précédé ? Montre-nous ton titre à cette faveur exceptionnelle ? — Mais quelques-uns en jouissent, nous dis-tu, et n'ont eu, comme moi, que la peine de naître ? — Sans doute. Il a convenu aux hommes qui existaient avant nous d'accorder pour récompense aux travaux des ancêtres de ceux que tu envies, que leurs enfants pussent naître riches et vivre tels à certaines conditions. On a pensé que, par ce moyen, on obtiendrait plus d'efforts des pères de famille et que la société en profiterait. Peut-être s'est-on trompé ; peut-être est-il possible d'établir des arrangements meilleurs ; mais jusqu'à ce qu'on les ait trouvés et démontrés tels, et fait accepter comme tels par la persuasion, il faut se conformer aux lois existantes. Et toi qui ne sais rien encore, qui n'as pas la première notion des institutions sociales et de leurs motifs, tu prétendrais nous assourdir et nous intimider en poussant bien haut le cri de l'envie ! Enfant, va étudier. Apprends d'abord à supporter la destinée commune et à comprendre les arrangements sociaux sous l'empire desquels tu es appelé à vivre : si tu en imagines de moins imparfaits, propose et discute modestement ; mais laisse là les plaintes sans fin, les malédictions et les menaces insensées dont tu nous fatigues ; laisse-nous vaquer à notre

œuvre et travailler en paix à remettre à nos descendants une société un peu meilleure que celle dans laquelle nous aurons vécu. Tais-toi et n'abuse pas de la pitié qu'inspire ta faiblesse ».

Les prédications et les doctrines socialistes n'ont par elles-mêmes aucune valeur, ni chance quelconque d'application. Le nombre de ceux qui s'y livrent est insignifiant : ils parlent au nom des ouvriers des villes dont ils ne sont pas la dixième partie et qui ne sont pas eux-mêmes la dixième partie de la nation. Fussent-ils même la nation entière, ils pourraient tout au plus décréter leurs organisations artificielles ; ils ne sauraient les faire durer, parce que le peuple qui les aurait acceptées sans les comprendre, ne les tolérerait pas, même pendant quelques mois. Ils auraient pu ruiner et détruire ; ils n'auraient rien fondé.

Cependant quelques circonstances particulières donnent aux prédications socialistes une influence qu'elles n'obtiendraient pas par elles-mêmes.

La plupart des hommes ignorent absolument les principes sur lesquels la société repose et les forces qui y maintiennent l'ordre. Ils sont étonnés, étourdis, effrayés lorsqu'ils entendent attaquer toutes les institutions et proposer une liquidation, c'est-à-dire un bouleversement général. S'ils connaissaient comment la société a pris sa forme actuelle et par quelles forces elle vit, ils n'éprouveraient aucune frayeur ; mais ils ignorent et tremblent comme des gens qui craignaient à chaque marée de voir les continents submergés par l'océan.

Non seulement on ignore la théorie de la société moderne, mais on puise sans cesse dans l'enseignement religieux et classique les sentiments d'où le socialisme est sorti, savoir : — que les richesses ne sont pas dignes de l'attention d'une

âme élevée et visant à la perfection, d'où il résulte que quiconque cherche la richesse par l'accumulation et l'épargne poursuit un but d'activité inférieur, tout au moins, et méprisable ; — que le profit de l'un étant le dommage de l'autre, le riche est un voleur ou à peu près. Ensuite, on confond le régime de la liberté avec le régime actuel, et on donne aux abus de celui-ci le nom d'abus de la concurrence. On ne veut pas voir que la plupart de ces abus tiennent à une ingérence excessive des pouvoirs publics dans l'industrie, à des priviléges et monopoles qui sont le contraire de la liberté, des restes de l'ancien régime.

Ces restes ne sont pas les seuls : il y en a d'autres plus vivants encore dans nos habitudes et dans nos mœurs. Nous avons toujours un idéal de profession fixe, d'*état*, comme on dit, qui doit donner, au prix d'un travail moyen, de quoi vivre à qui le possède. Changer de résidence ou d'*état* semble une témérité ou plutôt une étourderie, même lorsque la nécessité l'exige : on ne s'y résout qu'à la dernière extrémité. Nous rêvons toujours une société à compartiments fixes et symétriques ; nous sommes choqués par tout ce que nous ne comprenons pas, et, comme nous n'étudions rien, nous comprenons fort peu de chose. Dès que nous voyons un abus ou même quelque chose qui y ressemble, nous invoquons l'intervention de l'autorité, un règlement. Nous n'examinons pas d'abord si l'abus est réel ; ensuite, si l'activité individuelle ne suffit pas à le combattre ; enfin, si l'intervention de l'autorité ne causerait pas un abus plus grand : on ne songe jamais à la fable du *Jardinier et son Seigneur*.

Lorsqu'on parle de liberté à un Français, son esprit se met aussitôt en défiance et cherche activement les inconvénients que la liberté peut présenter. Au contraire, quelque ennemi

qu'il soit de ceux qui détiennent l'autorité, il aime l'autorité et suppose volontiers qu'elle est ou peut être douée de toutes les vertus, parce qu'il espère l'exercer un jour et se voit en elle. — Cette disposition d'esprit est aussi favorable au socialisme que fatale à la liberté.

D'autres causes encore ont donné une grande apparence au socialisme. La principale, celle sur laquelle nous sommes obligé d'insister, est que les socialistes ont été mêlés et confondus avec ceux qui ont le plus constamment arboré le drapeau de la Révolution, avec ceux qui constituaient autrefois le *parti républicain*.

§ 3. — Digression sur le parti républicain.

Les politiciens du parti républicain ne descendent ni de la Convention ni des Jacobins, et n'ont pas continué les traditions de ce temps : ils sont sortis des conspirations de la Restauration et des premières années qui ont suivi 1830. Leur but est l'action immédiate. Aussi ignorants que les politiciens des autres partis, ils ont ignoré surtout la Révolution, et n'ont vu dans ce grand événement qu'un combat heureux, une gigantesque poussée : ils n'y ont compris que le drame, et même dans le drame, seulement la partie la plus dramatique, la grande défense de 1792 à 1794. Ils ont trop souvent adopté les formes de cette époque, le ton impérieux, le style déclamatoire, l'accent de la colère et de la violence dictatoriale ; ils se sont présentés comme un parti purement militaire, sans autre but connu que la substitution, même par la force, de la forme républicaine à la forme monarchique dans le gouvernement.

L'esprit de ce parti a consisté à rester fidèle au mot d'ordre, à vouloir la République à tout prix, à dédaigner et à

combattre tout ce qui n'était pas elle, et à défendre quiconque arborait son drapeau ; à considérer comme le meilleur et à suivre l'individu qui parlait le plus haut et le plus militairement, quelque absurde ou ridicule que pût être la conduite proposée ou suivie par lui.

Une action militaire étant le but, il fallait grossir l'armée le plus possible et, pour y réussir, s'adresser aux masses. C'est ce que faisaient les socialistes, et voilà pourquoi les républicains qui partageaient le moins leurs opinions n'ont jamais osé rompre franchement avec eux : voilà pourquoi ils ont laissé grandir dans leur parti le préjugé d'une aristocratie ouvrière et le respect pour les déclamations, quelque insensées qu'elles pussent être, qui prenaient pour texte la misère des pauvres et l'amélioration de leur sort : voilà pourquoi, lorsque l'introduction du suffrage universel a donné la prépondérance au nombre, ils sont devenus les courtisans de la popularité et ont été les premiers à s'incliner devant tous les préjugés, devant tous les caprices populaires ou réputés tels, à les flatter, à les glorifier, même contre leurs convictions personnelles, avec assez peu de dignité.

Pour le même motif, ils ont toujours répugné aux discussions relatives aux conditions d'existence de la République. En effet, ces discussions pouvaient diviser en éclairant et ne tendaient pas à l'action : elles ne pouvaient, par conséquent, intéresser des hommes occupés d'action immédiate et peu sensibles à tout ce qui ne les conduisait pas à leur but.

Il serait injuste de ne pas mentionner dans l'énumération des éléments du parti républicain un certain nombre d'hommes de toute condition qui ont payé de leur personne et de leur bourse avec un entier dévouement, sans prétendre à rien, ni avoir figuré, soit avant, soit après 1848, ailleurs

que dans les proscriptions. Il faut mentionner aussi la plupart des grands écrivains et des penseurs des quarante dernières années qui ont pris la République pour idéal, et dont quelques-uns se sont trouvés pour un temps au service du parti républicain sans exercer sur lui la moindre influence.

Mais ceux qui ont conduit et conduisent encore le parti sont restés dans les données que nous avons indiquées et n'en sortiront pas. Ils rêvent une République acquise et conservée militairement, sans autre but que la République elle-même, et croient y marcher en se colletant héroïquement avec les sergents de ville, en cherchant des mouchards entre leurs amis, en parlant fièrement aux juges d'instruction ou autres, et en affirmant sans cesse l'avènement prochain de la révolution.

Naturellement ils n'ont pas eu et ne peuvent avoir d'action sur le pays auquel la forme du gouvernement est assez indifférente et qui a subi la contrainte assez longtemps pour ne pas goûter beaucoup les perspectives dictatoriales. Aussi lorsque la force des choses a poussé la France à la République, en 1848 ; lorsque toutes ses aspirations, tous ses intérêts, toutes ses pensées, allaient à la République, elle a répugné aux formes et aux prétentions de ceux qui parlaient au nom de la République et s'est effrayée de leur nullité autant que de leur alliance avec les socialistes.

Ces répugnances sont exagérées et peu sensées, non illégitimes. — « Vous êtes, dites-vous, les héritiers de la Révolution qui a décrété la liberté et l'égalité, et vous réclamez la dictature ! vous prétendez à une sorte de privilège en faveur de ceux qui veulent l'imposer ! vous vous dites les héritiers de la Convention, et, reniant les principes qu'elle a proclamés, pour lesquels elle a combattu, vous venez en pleine paix prendre une attitude guerrière et

menaçante ! vous menez à votre suite des alliés qui veulent, au nom de leur fantaisie, tout bouleverser chez nous afin de nous imposer des idées et des institutions d'il y a trois ou quatre mille ans ! Vous ne voyez pas que c'est là le meilleur, le seul moyen de rajeunir l'ancien régime ; car, s'il faut rétrograder, nous aimons mieux rétrograder de cent ans que de trois mille : nous préférions les mousquetaires, les marquis et les abbés du siècle dernier aux mandarins chinois, ou aux castes sacerdotales et guerrières des théocraties de l'antiquité ».

Voilà les sentiments que l'attitude des républicains et des socialistes inspire au grand nombre des Français qui voudraient voir appliquer les principes de la Révolution et ne s'effraieraient même plus du drapeau, mais qui n'ont pas encore assez de science et de résolution pour les appliquer eux-mêmes. Ils n'interviennent que dans les moments de colère, *pour en finir*, comme s'il était possible d'en finir avec des idées autrement qu'en adoptant des idées plus larges ! — Une aberration en enfante une autre.

Il en serait autrement si l'histoire avait enseigné aux républicains que les gouvernements seuls ont assez de puissance pour se renverser eux-mêmes et ne périssent jamais par les attaques de leurs adversaires. Louis XVI s'est renversé lui-même, ainsi que la République qui l'a suivi : Napoléon I^{er}, Charles X, Louis-Philippe, les républicains de 1848 ne sont tombés que par leurs fautes ; et pour compléter la démonstration, le gouvernement de Napoléon III, le plus anti-national et le plus méprisé qui ait jamais existé, aurait pu durer en se réformant et se serait encore soutenu pendant quelques années, même sans réformes, s'il ne s'était renversé lui-même. Par conséquent, ce que l'on peut faire de plus utile, ce n'est pas de travailler au renversement, c'est

de travailler à l'amélioration du régime existant, d'étudier, d'approfondir et de propager des idées utiles, afin que, si ce régime ne peut s'améliorer, le travail serve à préparer le régime qui doit lui succéder après un renversement possible.

Si les républicains avaient soupçonné ces vérités, il y a longtemps qu'ils se seraient séparés des socialistes et auraient reconnu en eux les plus purs des réactionnaires : — 1° parce qu'ils veulent détruire l'œuvre principale de la Révolution, qui est la liberté du travail et l'égalité des droits ; — 2° parce que leur présence donne une force considérable aux réactionnaires proprement dits, qui veulent conserver ou restaurer l'ancien régime, et, bien que faibles en nombre et en science, opposent ainsi à la liberté un obstacle qu'on n'a pu surmonter jusqu'à ce jour.

§ 4. — Exception et conclusions.

Concluons ; mais auparavant essayons de dissiper une confusion fâcheuse qui existe dans les esprits au sujet de la propriété ; distinguons la propriété respectable et inviolable de celle qui peut être à juste titre discutée et recherchée.

La première est celle de droit commun, acquise par le travail, l'échange et l'héritage légitime. Il y a des propriétés acquises par des actes de l'autorité publique, soit directement, soit par voie indirecte, peut-être par licence, concussion, prévarication, fraude ou violence quelconque. Ces propriétés, si on peut leur donner ce nom, doivent être recherchées dans les limites de la prescription de bonne foi, qui court à dater du jour où les recherches ont été praticables, soit par action publique, soit sur la demande des particuliers lésés. De même, ceux qui ont été victimes de

violences commises au mépris des lois peuvent en demander la réparation civile, lorsque les lois reprennent leur empire.

Supposez, par exemple, que des recherches de ce genre fussent pratiquées par voie judiciaire contre les criminels du 2 décembre ; elles seraient aussi justes qu'utiles : non seulement elles n'ébranleraient pas le principe de la propriété, mais elles le consolideraient, car rien n'est plus nuisible au respect de la propriété que le respect des acquisitions faites par violence ou par fraude.

Il est évident que tous ceux qui ont acquis par le travail, par l'épargne, par l'échange libre et l'héritage de ceux qui ont acquis par ces moyens, seraient absolument désintéressés dans ces recherches.

Cette réserve faite, il est facile d'énoncer les principes qui régissent la matière et de les résumer en peu de mots :

« Les fonctions industrielles doivent être absolument libres. Les principes fondamentaux énoncés par l'Assemblée nationale constituante dans les décrets des 2 mars, 20 avril, 27 juin 1791, et formulés dans la Constitution de la même année, doivent être respectés.

Par conséquent, chacun doit être et rester libre de proposer et consentir tous contrats de travail ou d'échange relatifs, soit au travail lui-même, soit aux objets acquis par ce travail, directement ou par voie d'échange. La propriété acquise par le travail et l'échange libres, en dehors de toute contrainte, de tout privilège ou monopole résultant, soit de la fraude des particuliers, soit des lois et actes de l'autorité publique, est essentiellement respectable. — La propriété acquise par héritage légitime ou couverte par la prescription, doit être respectée. — La propriété acquise par des actes de l'autorité publique, par les priviléges, monopoles ou restrictions établis par elle, peut être discutée et recherchée.

L'épargne est un travail. La liberté du prêt à intérêt, du fermage et du louage, qui rémunère l'épargne, est une conséquence de la liberté du travail.

La charge imposée à chacun de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille est aussi une conséquence de la liberté du travail.

Pour que la liberté du travail et des contrats produise tous les bienfaits qu'on doit en attendre, il est nécessaire que tous les citoyens connaissent bien les conditions de ce régime, les lois naturelles qui le constituent et les obligations qui en résultent pour eux, notamment celles de perfectionner leur industrie, de savoir au besoin changer de profession et de résidence.

Ceux qui attenteraient à la liberté du travail et des contrats par des injures et des menaces doivent être blâmés par l'opinion publique : ceux qui y attenteraient par des voies de fait doivent être considérés comme des malfaiteurs et punis comme tels.

Les vices et les désordres que l'on critique avec raison dans le régime actuel sont imputables : — à l'ignorance ; — à l'ingérence excessive de l'autorité publique, aux monopoles et restrictions de toute sorte qui existent encore ; — aux mœurs et habitudes qui ne se sont pas encore adaptées au régime nouveau et restent à bien des égards celles de l'ancien. — Il est du devoir des bons citoyens de contribuer de toute leur force, par l'enseignement, la prédication et l'exemple, à la réforme des idées et des mœurs ».

Le régime de la liberté du travail comporte deux exceptions énoncées dans la constitution de 1791. La première, dont nous avons déjà parlé, est l'instruction

primaire aux frais des contribuables ; la seconde est l'assistance publique.

Il convient au bon ordre de la société qu'à défaut de charité privée ou suffisamment organisée, on pourvoie, aux frais des contribuables et sous la surveillance des pouvoirs publics, à la satisfaction des premiers besoins des malades pauvres, des vieillards, des infirmes et même de ceux que l'incapacité naturelle ou une commotion violente de l'industrie mettent temporairement ou d'une façon permanente hors d'état de gagner leur vie.

Ces secours, prélevés d'autorité sur les revenus des contribuables, doivent être distribués d'une main parcimonieuse. La condition de l'assisté ne doit jamais être meilleure que celle du citoyen qui se défend par ses efforts personnels. Il ne faut pas que les secours destinés à empêcher les effets extrêmes de la misère aient pour résultat de la propager et de l'étendre.

Au contraire, on peut être libéral avec avantage quand il s'agit de l'instruction, parce qu'elle augmente à la fois les besoins de celui qui la reçoit, son énergie et ses moyens de les satisfaire. Loin de le pousser vers la misère, elle l'en éloigne de toute façon.

OBSERVATIONS FINALES.

Nous venons de définir autant que possible les fonctions qui, dans une société libre, doivent être livrées à l'initiative de chaque citoyen sous sa responsabilité personnelle. Ce sont les fonctions dans l'exercice desquelles l'intérêt privé se trouve confondu avec l'intérêt public et ne peut s'en écarter sans que l'auteur de l'écart subisse lui-même ou dans

sa postérité immédiate le châtiment de sa faute, par le jeu spontané des lois naturelles qui régissent la société.

Les principes que nous venons de développer forment ce qu'on aurait appelé au siècle dernier une *déclaration des droits*, une définition des conditions fondamentales de la société, qui dominent toute la constitution des pouvoirs publics, parce que ces pouvoirs sont constitués justement pour assurer l'établissement et le maintien de ces conditions. On a donc eu raison de dire que les droits résultant de cette définition étaient antérieurs et supérieurs à la constitution, dont la fin est d'en assurer l'exercice.

Mais nous avons cru convenable d'écartier l'expression de *droit naturel*, parce que nous ne la croyons pas exacte et qu'elle est dangereuse.

La nature ne crée pas des droits ; elle crée seulement des forces et des tendances. L'homme tend à vivre le plus qu'il peut et emploie dans ce but les forces et facultés qu'il a reçues. Les hommes réunis en société ont le même but et établissent, pour l'atteindre, les lois qui leur semblent les meilleures. De là le droit, qui est variable et perfectible avec l'ensemble de la science humaine. Au point de la civilisation où nous sommes, les définitions que nous venons d'énoncer nous paraissent être celles du *droit idéal* le plus parfait que notre raison puisse concevoir.

D'autre part, il est dangereux de parler d'un droit naturel, qui n'est susceptible d'aucune définition indiscutable, que chacun définit à sa guise avec la prétention de révéler la vérité absolue et de l'imposer sans discussion. Les partisans du droit naturel dogmatisent et commandent ; pour leur résister, il faut opposer la force à la force, c'est-à-dire entrer en état de guerre ; au contraire, lorsque nous proposons et

discutons un droit idéal, nous ouvrons une discussion pacifique, toujours utile et qui ne présente aucun danger.

LIVRE SECOND

DE LA CONSTITUTION DES POUVOIRS PUBLICS

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Il y a dans toute société des lois fondamentales qui définissent la formation et les attributions des pouvoirs publics et auxquelles on a donné depuis une centaine d'années le nom de *constitution*. Est-il nécessaire, oui ou non, que ces lois soient solennellement séparées de toutes les autres, votées et modifiées par d'autres législateurs que ceux qui font les lois ordinaires ?

Au siècle dernier, cette question ne semble avoir été l'objet d'aucun doute. Les États-Unis se décrétèrent une constitution ; la France les imita, et la plupart des autres peuples ont suivi la France. Cependant ce procédé, tout naturel quand il s'agit d'une colonie qui se fonde ou de colonies qui se confédèrent, présente des inconvénients sérieux lorsqu'il s'agit d'une société ancienne.

Ces inconvénients n'étaient ni sentis ni même soupçonnés par les Français du dix-huitième siècle. Élevés dans la spéculation par un enseignement historique superficiel, auquel l'expérience n'apportait aucun correctif, ils croyaient que le législateur pouvait pétrir les peuples comme une argile, changer et faire les mœurs à son gré, pourvu que le mécanisme des institutions fondamentales fût savant et habilement combiné.

L'expérience a dissipé ces illusions enfantines. Les diverses et trop nombreuses constitutions décrétées pour la France n'ont eu sur ses destinées qu'une influence assez médiocre. La Révolution a montré un magnifique idéal, qui est encore le nôtre, mais qu'aucune de ses trois constitutions n'a pu réaliser. L'ancien régime, rétabli par la constitution de l'an VIII sous la forme de dictature bureaucratique et militaire, a duré et s'est perfectionné par les constitutions suivantes, qui n'ont guère apporté à la nation que des changements dans le personnel gouvernant.

Aujourd'hui on peut reconnaître qu'il est fâcheux de discuter et de voter solennellement une constitution pour la placer dans une sorte de sanctuaire au-dessus des autres lois. Lorsqu'on procède ainsi, l'on passe la vie à disputer sur le point de savoir si telle loi proposée est ou n'est pas conforme à la constitution, si tel acte des pouvoirs publics viole ou ne viole pas la constitution, à s'imaginer que tel ou tel changement dans la constitution aurait pour conséquence un changement considérable dans l'État. Pendant qu'on discute des illusions, la constitution devient une arme défensive que le plus fort manie à son gré contre toute réforme et laisse de côté chaque fois qu'elle l'embarrasse.

En réalité, les constitutions n'ont pas plus de vertu que les lois ordinaires, et celles-ci ont de l'autorité tant que dominent les sentiments et les idées qui les ont fait naître, mais pas davantage. La durée seule imprime aux institutions un caractère constitutionnel, et la durée ne se décrète pas : on ne l'obtient que par la concordance des lois et des mœurs et par leur exacte appropriation aux besoins variables des peuples. La constitution anglaise n'a jamais été décrétée par un Lycurgue quelconque ; elle n'est formellement écrite nulle part, et cependant elle existe, elle vit et se perfectionne

sans cesse avec la science énergique du peuple qui l'a établie.

Il serait très utile, ce nous semble, qu'il n'y eût plus en France de loi constitutionnelle proprement dite, établie par un législateur spécial et placée au-dessus des autres lois. La formation et les attributions des pouvoirs publics seraient déterminées par les lois ordinaires discutées et votées en la forme ordinaire, de telle sorte que leur discussion fût toujours ouverte, qu'on pût les changer sans bouleversement et les conserver sans dispute, s'il était convenable, dans le cas même où un bouleversement aurait eu lieu. Il y aurait sous ce régime plus de franchise et moins d'illusion que sous celui des constitutions solennelles que nous avons adopté depuis près de cent ans. Quoi que l'on puisse dire ou décréter, les constitutions s'établissent, se maintiennent et se modifient par les incidents de la vie de chaque jour, avec les habitudes et les mœurs, par des décisions judiciaires ou législatives, ou même par de simples procédés qui passent en coutume. C'est folie d'attribuer aux déclarations et règles écrites sur un morceau de papier une vertu particulière et une puissance supérieure aux puissances vivantes.

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PARTAGE DES ATTRIBUTIONS.

§ 1^{er}. — Principes généraux.

Les pouvoirs publics sont établis pour assurer à chacun des citoyens la jouissance des droits que nous venons de définir et le défendre contre les attaques tendant à l'en priver : Il convient donc que les pouvoirs publics soient constitués par les citoyens, c'est-à-dire confiés aux mandataires qu'ils auront choisis. Toute prétention des hommes chargés de gouverner à tenir leur autorité de Dieu, d'un droit extérieur à la société et supérieur à la volonté des citoyens, est chimérique et insoutenable.

Comme tout citoyen a un intérêt très positif à ce que les pouvoirs publics fonctionnent bien et se conforment à la fin pour laquelle ils sont établis, il convient que les hommes investis de ces pouvoirs soient choisis et contrôlés par le libre suffrage de tous.

Il n'est pas vrai, comme on le dit fréquemment, que le suffrage universel soit de droit naturel. C'est, dans notre état de civilisation, le procédé qu'on a cru le meilleur pour atteindre la fin sociale : mais il est facile d'imaginer des cas dans lesquels ce procédé deviendrait mauvais et contraire au but. Si, par exemple, la majorité des citoyens, animée de sentiments injustes, abusait du droit de suffrage pour opprimer et dépouiller la minorité, celle-ci pourrait être la

plus faible, mais elle aurait sans aucun doute le droit d'en appeler des décisions du suffrage universel à une autorité supérieure. Ainsi dans le cas où les habitants d'une commune organiseraient un régime municipal injustement oppressif pour la minorité et la priveraient de la jouissance des droits fondamentaux définis, la minorité pourrait recourir à une autorité supérieure et réclamer, soit l'annulation d'une décision injuste, soit même, si l'abus était habituel et n'admettait pas d'autre remède, la mise en tutelle de la commune et la privation du droit de suffrage pour ses habitants.

Si la majorité des citoyens d'une nation se montrait injuste et oppressive, il serait impossible d'organiser contre elle un recours légal ; mais il est évident qu'elle s'exposerait à la guerre civile, et que ceux qui commencerait cette guerre, fussent-ils en minorité, seraient peut-être dans leur droit, selon la gravité des cas. Alors la nation, livrée à la chance des armes, pourrait être privée du suffrage universel et de la liberté dont elle n'aurait pas su faire usage.

C'est là que tendent en définitive tous les appels que l'on fait à la force.

Chez un peuple digne d'être libre, les minorités, même lorsqu'elles sont un peu opprimées, se montrent patientes, et, tant qu'elles peuvent discuter librement, ne font jamais appel aux armes. Mais lorsque la liberté de discussion est restreinte, et dans la mesure même où elle est restreinte, les appels à la force deviennent plus justifiables et habituellement plus fréquents, sans qu'on puisse dire avec précision quand ils doivent être approuvés et quand ils doivent être réprouvés. Tout ce qu'on peut affirmer en thèse générale, c'est qu'il vaut mieux pécher par excès de patience que par l'excès opposé.

Dès que la faculté de voter n'est pas l'exercice d'un droit naturel, la loi peut en priver les citoyens qui seraient jugés indignes d'en jouir. Elle peut l'enlever, par exemple, à ceux qui ne savent pas voter par écrit et à ceux qui reçoivent les secours de l'assistance publique. Les premiers ne peuvent guère voter avec discernement ; les seconds, incapables de vivre par eux-mêmes, dépendent d'autrui ; ils sont tombés sous un régime contraire au droit commun, qui est la liberté : ils n'ont pas les idées et les sentiments des hommes libres.

En général, et sous les réserves que nous venons de formuler, dans un pays où les lumières politiques sont assez également réparties, le suffrage universel est le procédé le meilleur pour obtenir des magistrats animés de l'intérêt collectif et capables de fonctionner pour le bien social. S'il existait une classe de citoyens plus éclairée et plus honnête que les autres, il ne serait pas injuste qu'elle seule votât et prît part au gouvernement. Mais il n'existe en France aucune classe qui remplisse ces conditions : les lettrés, chez nous, n'ont pas plus de capacité politique que les illettrés. Nous sommes égaux par l'ignorance ; il faut tâcher de devenir égaux par les lumières.

Dans les fonctions actives, la liberté est de droit commun et règne sans partage partout où l'intérêt privé du fonctionnaire se confond avec l'intérêt collectif. Dans la constitution des pouvoirs, il est impossible d'adopter le même principe et les mêmes procédés ; mais il faut s'en écarter le moins possible et s'efforcer sans cesse de rapprocher l'intérêt du fonctionnaire de l'intérêt collectif.

Pour cela, il importe :

1° Que toute autorité soit déléguée, afin que nul ne s'imagine avoir droit de commander par privilège spécial et grâce particulière ;

2° Que tout fonctionnaire soit révocable, afin qu'il puisse être dépouillé sans violence d'un pouvoir qu'il se montrerait incapable de bien exercer ;

3° Que les délégations soient aussi directes que possible, afin que les attributions soient bien partagées et les responsabilités distinctes clairement définies ;

4° Qu'on attribue à chaque fonctionnaire seulement la part d'action qu'il peut exercer en connaissance de cause.

De là la nécessité de partager avec soin les attributions.

§ 2. — Partage et définition des attributions.

Il existe nécessairement en toute société un pouvoir dominant et régulateur, dont les attributions sont souveraines et qui est responsable devant le peuple seulement. C'est le pouvoir chargé de faire les lois qui régissent tous les citoyens. Il ne peut être divisé, ni strictement défini et limité. Voilà pourquoi il convient, si l'on veut prévenir les usurpations, de ne le confier qu'à un grand nombre d'hommes et pour un temps assez court.

Le pouvoir chargé d'assurer l'exécution des lois peut, au contraire, être divisé, et les attributions de chacun de ceux qui l'exercent sont susceptibles d'une définition exacte. Il a dans ses attributions nécessaires : — 1° la levée de l'impôt, le service de la dette publique et le paiement des fonctionnaires publics ; — 2° la défense des lois contre les citoyens qui s'opposeraient par la violence à leur régulière exécution ; — 3° la défense du territoire contre les ennemis étrangers ; — 4° l'administration des domaines nationaux. Ces quatre branches d'attributions et celles qu'il plairait au pouvoir législatif d'y ajouter peuvent être réunies sous une direction commune ou séparées.

Les fonctions judiciaires confèrent à ceux qui les exercent une toute-puissance et une irresponsabilité redoutable, qu'on ne peut éviter. C'est pourquoi elles doivent être séparées de toutes les autres et confiées à des magistrats isolés, indépendants de tout pouvoir autant qu'il est possible et dont la responsabilité morale soit bien définie.

Il y a dans les localités diverses des règlements à faire, une police à exercer, des biens à administrer, des voies de communication à construire, entretenir et soigner : tout cela fait l'objet d'attributions distinctes conférées à des pouvoirs qui se trouvent limités naturellement par les circonscriptions territoriales.

Dans l'ordre d'idées où nous sommes placés, on doit réduire autant que possible les attributions du pouvoir exécutif central, pour deux motifs : en premier lieu, c'est le seul qui puisse mettre en danger tout à coup et sérieusement la liberté des citoyens ; ensuite c'est celui dont la constitution exige les délégations les plus nombreuses et qui est exposé par conséquent à être toujours le plus imparfairement constitué.

Par ce dernier motif, on ne peut admettre rien qui ressemble à ce que l'on nomme *centralisation administrative* ; car la mise en tutelle des fonctionnaires locaux a pour effet : — 1° de faire décider les affaires locales par les gens les moins compétents pour les bien connaître, parce qu'ils sont éloignés, et les moins responsables, parce qu'ils n'ont, comme habitants ou contribuables, aucun intérêt dans des solutions dont ils ne subissent pas les conséquences ; — 2° de mêler et de confondre les responsabilités, de telle sorte qu'on ne puisse jamais savoir qui, des fonctionnaires locaux ou centraux, est le véritable auteur d'une mesure prise, qui doit en avoir l'honneur ou la

honte ; — 3° d'habituer les citoyens à ne pas discuter ouvertement et par des raisons d'intérêt public les affaires communes et à solliciter dans l'ombre par des moyens moyens souvent peu honorables les gens de bureau, pouvoir anonyme et irresponsable.

On ne peut pas admettre davantage le privilège établi en faveur des fonctionnaires publics de tout ordre par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, non seulement parce qu'il est une violation manifeste du principe d'égalité, mais parce qu'il détruit la responsabilité la plus juste et la plus utile au bon ordre qui puisse exister, celle des fonctionnaires publics. Tous ceux qui sont investis de fonctions publiques, indépendants dans la sphère de leurs attributions, doivent être directement responsables devant l'autorité judiciaire des abus qu'ils pourraient commettre par usurpation ou excès de pouvoir, concussion, prévarication ou autrement. Dans cet ordre de faits comme dans tous les autres, la liberté substitue le régime répressif au régime qui prétend être préventif.

Reste à chercher la meilleure constitution des divers pouvoirs. Nous allons l'examiner sous trois chefs principaux, savoir : — 1° pouvoirs locaux ; — 2° pouvoir central ; — 3° pouvoir judiciaire.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DES POUVOIRS LOCAUX.

§ 1^{er}. — Des communes.

Les communes actuelles occupent à peu de chose près le territoire des anciennes paroisses : leur dimension et leur importance sont fort inégales à tous les points de vue et choquent ceux qui aiment à trouver en toutes choses des proportions arithmétiques et géométriques. La logique et même souvent l'intérêt bien entendu exigeraient des remaniements de leur territoire ; mais il y a longtemps que les hommes groupés autour d'un même clocher ont pris l'habitude de se considérer comme les membres d'un même corps : il faudrait, pour les séparer, faire des efforts et commettre des violences dont les inconvénients seraient bien plus grands que les avantages du meilleur règlement des circonscriptions municipales. Il convient donc de respecter celles qui existent en laissant aux intéressés la faculté de demander à la loi les remaniements les plus désirables, pendant que les communications, devenues plus faciles, plus rapides et plus fréquentes, permettent de fortifier l'unité rationnelle créée par la loi du 22 décembre 1789, le canton.

On a souvent critiqué la loi du 14 décembre 1789, pour avoir établi en France un trop grand nombre de municipalités et amené l'anarchie par cet éparpillement des pouvoirs. Ceux qui ont formulé cette critique n'ont pas pris

garde que ces municipalités existaient avant l'Assemblée constituante, qu'elles avaient été les points de ralliement des citoyens à la suite du 14 juillet, et avaient manifesté leur vitalité en s'emparant d'un pouvoir devenu vacant par la paralysie de la royauté.

On pourrait avec plus de raison accuser cette loi : 1° d'avoir mis les municipalités sous la tutelle des administrations de district, placées elles-mêmes sous la tutelle de celles des départements, ayant pour tuteur suprême le ministre de l'intérieur : car cette organisation compliquée devait multiplier les conflits et constituer l'anarchie jusqu'à ce que ces diverses tutelles fussent absorbées et annulées par celle de l'État ou par celle du département ; 2° d'avoir délégué à ces municipalités si nombreuses, ignorantes et sans expérience, une partie des attributions essentielles du pouvoir national.

Il convient d'éviter à l'avenir ces deux reproches en limitant le pouvoir des municipalités aux choses purement municipales, mais en les laissant indépendantes de toute tutelle, de toute autorité autre que celle du pouvoir judiciaire chargé de faire respecter les droits définis par les lois.

La commune a souvent des biens immobiliers affermés ou dont la jouissance est réglée par d'anciennes coutumes : elle a une maison d'école, des chemins, des fontaines, des lavoirs, un cimetière, quelquefois une halle, un marché, un asile, un hospice, un collège, etc. Toutes ces propriétés exigent des soins d'administration, et la plupart d'entre elles des dépenses auxquelles fournissent le patrimoine de la commune ou l'impôt. Il y a donc dans la commune les éléments d'une administration publique et collective, une première et complète personnalité politique.

Qui prendra soin de ces intérêts purement locaux ? Les habitants de la commune. Ils pourront administrer bien ou mal, comme les pères de famille dans le domaine privé, mais jamais leur administration, quelque mauvaise qu'on la suppose, ne saurait alarmer les amis les plus ombrageux de l'ordre public, de l'unité nationale et de tout ce qui s'ensuit.

On prétend que les habitants des communes manquent de lumières ou d'intégrité pour bien s'acquitter de l'administration municipale. Voilà une assertion hardie et difficile à discuter. On ne peut découvrir en effet sur quoi elle est fondée, ni par quelle vertu secrète ces lumières et cette intégrité qui manquent, dit-on, aux habitants des communes, se trouveraient chez d'autres hommes. Qui donc pourra mieux administrer les intérêts municipaux que les habitants des communes ? Sera-ce le bureau de préfecture qui tient actuellement les communes en tutelle ? Aurait-il donc reçu du ciel des lumières spéciales pour bien administrer des biens qu'il ne connaît pas ? Non évidemment : il est clair que les habitants des communes, plus rapprochés des intérêts municipaux, les connaissent mieux. Cela est si vrai et si bien reconnu que nulle part le bureau de la préfecture n'administre par lui-même et directement : il confie l'administration de chaque commune à des habitants qu'il choisit à son gré, au point de vue d'un intérêt qui n'est pas celui de la commune et auxquels il impose tout simplement l'observation de quelques formules.

Le régime actuel est forcé par la nature des choses et malgré les apparences contraires, de faire administrer les choses communales par les habitants des communes. Voilà ce qu'il faut reconnaître, si l'on cherche la vérité derrière des mensonges si souvent répétés que la plupart de nos compatriotes y ajoutent foi sans réflexion. En réalité, la

question qui se débat est uniquement de savoir quelle sera dans l'administration municipale l'influence locale, prépondérante, qui choisira les habitants administrateurs.

Il y a dans toutes les localités deux partis ou coteries au moins qui luttent d'influence par tous les moyens à leur disposition. Sous le régime actuel, la commune est dominée par quelques personnes agréables au préfet, qui se recommandent auprès de lui d'une influence qu'elles tirent de ses faveurs et lui promettent ou lui font espérer des services électoraux. Ainsi, la politique générale du pays se mêle aux affaires communales, qui sont sacrifiées, non à l'intérêt national, mais à la passion de faire prédominer partout le pouvoir central. Le préfet et les personnes qu'il choisit comme agents électoraux font ensemble un contrat tacite : le préfet livre à ces personnes les intérêts communaux, et elles lui livrent en échange l'influence électorale dont elles disposent par elles-mêmes ou par le pouvoir qu'elles tiennent du préfet. Voilà le trafic qui se fait ouvertement de la chose publique et qui dure depuis 1830, tout au moins. Ainsi toute opposition aux caprices du pouvoir central se trouve combattue et poursuivie jusque dans les derniers recoins du territoire : quiconque, à tort ou à raison, passe pour n'être pas un ami du gouvernement ne peut parvenir aux dignités municipales que par une conversion humiliante ou par une révolution dans l'État.

Dès que les communes seront abandonnées à elles-mêmes, leur administration sera dominée par les influences locales. Les classifications de la politique générale disparaîtront et les citoyens s'y classeront à la longue selon leur valeur, quant à l'administration communale. Chaque commune aura comme aujourd'hui ses partis et ses luttes, mais avec un caractère purement local : tout habitant pourra espérer

d'obtenir les honneurs municipaux sans révolution dans l'État. Peut-être les influences locales seront-elles quelquefois mauvaises ; mais elles le seront moins en général que celles qui ont leurs racines hors du territoire de la commune et peuvent l'administrer sans tenir compte de l'opinion des habitants, sans responsabilité d'aucune sorte, comme un pays conquis.

Reste à voir quelle est la meilleure forme d'administration municipale.

La plupart des communes de France ont une population de moins de deux mille âmes, et cette population n'est pas agglomérée : elle vit dans des hameaux à peu près isolés les uns des autres, et ne se réunit habituellement que le dimanche, soit pour assister à la messe paroissiale, soit pour causer devant l'église et dans les cabarets. Mais la rareté même de ces réunions en fait une récréation, à laquelle on ne manque guère, de telle sorte qu'il y a peut-être moins d'absents devant une église de village que dans une réunion régulièrement convoquée dans une grande ville.

Quel besoin dès lors les communes rurales ont-elles d'un conseil municipal ? Aucun. À quoi bon nommer des délégués pour faire ce que l'on peut très bien faire soi-même ? Mieux vaudrait que les habitants délibérassent en assemblée générale sur leurs affaires municipales et nommassent l'agent ou les agents chargés d'exécuter leurs résolutions.

En effet, les habitants des communes connaissent tous les intérêts communaux ou peuvent apprendre à les connaître en très peu de temps. Ce sont eux d'ailleurs qui sont responsables, en définitive, de la bonne ou de la mauvaise administration de ces intérêts. Ils ont donc les lumières et la responsabilité, les deux meilleurs titres.

Ces réunions de citoyens tenues sur la place, dans l'église ou ailleurs, selon le temps et le lieu, seraient d'excellentes écoles primaires de la vie politique. Là où tout le monde se connaît, il est difficile aux intrigants et aux charlatans de s'emparer de l'administration ; là où tout le monde connaît bien les affaires dont on délibère, la rhétorique vide a peu d'empire. Là où l'on délibère devant un certain nombre d'hommes, on acquiert bien vite le respect de l'opinion et des convenances : on apprend en peu de temps l'ordre, le calme et la mesure dans les débats, qui manquent souvent aux gens habitués à vivre isolés.

Sans doute l'idée d'un tel régime choque nos habitudes ; mais elle soutient l'examen et peut s'autoriser de nombreuses et longues expériences, faites pendant tout le Moyen-âge et jusqu'à la fin du siècle dernier, à la satisfaction de tous. Il suffit de réfléchir un peu pour comprendre les avantages de ces *communes générales*, comme on les appelait autrefois.

Les communes dont la population excède deux mille âmes ne pourraient adopter cette forme patriarcale d'administration : elles seraient réduites à nommer des délégués, qui exerceraient les attributions souveraines de l'assemblée générale des communes rurales. Ces délégués, dont la réunion formerait le conseil municipal, devraient être nombreux, afin d'écartier les influences de coterie, et de faire dominer ce respect de l'opinion qu'impose la réunion d'un certain nombre d'hommes, et aussi afin qu'un grand nombre de citoyens fussent initiés à la vie publique : ils seraient nommés directement par le suffrage universel, et leur mandat devrait être fréquemment renouvelé.

Il est évident que les conditions imposées par la loi pour être membre de l'assemblée générale d'une commune rurale

ou électeur d'une commune urbaine devraient être beaucoup plus sévères, quant au domicile, que celles exigées de l'électeur national, car la commune ayant des intérêts distincts qui, en certaines circonstances, peuvent engager la responsabilité de tous les habitants, il faut que cette responsabilité soit effective, ce qui n'est possible que dans le cas d'une longue résidence ou dans celui de possession d'une propriété immobilière.

La loi pourrait édicter quelques précautions pour empêcher l'usurpation d'une coterie, en fixant, par exemple, un minimum pour le nombre des assemblées générales de la commune rurale, et des sessions du conseil municipal de la commune urbaine, et en prohibant les décisions qui engageraient un trop long avenir.

D'ailleurs, il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser à chaque commune le soin de déterminer elle-même la forme de son pouvoir exécutif et le partage des fonctions entre ceux qui en seraient investis. L'assemblée générale d'une commune rurale pourrait, par exemple, se donner des conseillers municipaux et un maire ; ou, mieux conseillée, retenir la plénitude du pouvoir législatif et répartir entre plusieurs exécuteurs les diverses magistratures municipales, nommer un voyer, un commissaire de police ; charger tel individu de veiller à la construction ou à la réparation de tel édifice, de telle fontaine, etc., selon les convenances et les aptitudes locales. Le conseil municipal de la commune urbaine exercerait, sous ce rapport, les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale de la commune rurale. Il nommerait les agents chargés d'exécuter ses décisions : ils seraient pris dans le sein du conseil municipal ou en dehors, seraient salariés ou rendraient des services gratuits, mais seraient

toujours judiciairement responsables envers leurs commettants et envers le public.

Les fonctions d'officier de l'état civil, étant judiciaires de leur nature, seraient remplies, ou par le juge de paix, ou, dans chaque commune, par un délégué du juge civil de la circonscription.

L'assemblée générale de la commune rurale et le conseil municipal de la commune urbaine, seraient souverains en matière municipale ; mais ils n'auraient d'autre attribution politique que la formation des listes électorales, et n'auraient pas même la faculté d'émettre des vœux qui eussent une valeur légale quelconque.

— « Que d'usurpations et d'abus de pouvoir, quelle diversité de formes administratives ! Quel chaos ! » s'écrieront les personnes habituées au silence, à la symétrie, à l'uniformité de l'administration actuelle. — Examinons un peu si ces craintes sont fondées.

Les abus et les usurpations ne peuvent avoir lieu sans froisser un intérêt privé. Le citoyen lésé réclamera judiciairement. Il suffit donc de prendre des mesures afin que sa réclamation soit jugée le mieux et le plus vite et avec aussi peu de frais que possible pour que les abus et usurpations ne soient pas redoutables. Toute décision municipale contraire aux droits reconnus et définis serait frappée de nullité par les juges du ressort.

Ainsi, par exemple, on peut supposer sans témérité que si la liberté municipale existait en France, on verrait bientôt des arrêtés inspirés de l'esprit du Moyen-âge qui prétendraient réglementer le commerce de la boucherie ou celui de la boulangerie, écarter les forains ou leur imposer des charges spéciales. Mais il suffirait d'attaquer ces arrêtés comme contraires à la liberté du travail, des échanges, des

contrats et à l'égalité, pour les faire annuler par le juge compétent. L'ordre pourrait être maintenu sans que la liberté reçût aucune atteinte.

Dans ces conditions, les communes auraient une existence sérieuse, une vie propre, qui pourrait susciter des ambitions très honorables. Il ne manque pas d'hommes capables de rendre des services aux localités et disposés à s'attacher à elles ; mais ces dispositions excellentes sont paralysées par la centralisation. Celui qui veut servir de sa personne ou de sa bourse y met naturellement une condition, c'est de servir comme il l'entend, de faire œuvre libre et personnelle. Le régime municipal actuel ne le lui permet pas : il faut, pour faire la moindre chose, même de ses deniers propres, passer par des autorisations subordonnées au bon plaisir d'une bureaucratie routinière et stupide. Lors même que l'on aurait assez de résignation et de patience pour obtenir ces autorisations, on ne serait guère plus avancé, puisqu'il faudrait laisser, après tout, son œuvre à la merci d'un conseil municipal peu sympathique, et d'un maire qu'on n'a pas choisi, sous la tutelle d'un préfet qu'on ne saurait connaître. Il n'y a pas lieu de s'étonner que, sous notre régime municipal, les particuliers intelligents et riches négligent l'administration des intérêts municipaux, s'attachent peu aux petites localités, et préfèrent habituellement le séjour des grandes villes.

C'est peut-être une grande hardiesse de soutenir qu'on peut se passer de maire dans les communes urbaines, comme dans les communes rurales. L'idée que le gouvernement a besoin d'un agent près de chaque municipalité est tellement enraciné en France, qu'elle a été respectée par la Révolution elle-même. Mais il ne faut pas perdre de vue que la Révolution et les régimes qui l'ont suivie ont délégué aux

communes des attributions qui doivent appartenir au pouvoir central, et qu'il convient de rendre à celui-ci. Si on les lui rend, nous croyons que le gouvernement n'a plus besoin d'agent près des municipalités et que les maires sont inutiles.

Certes, quand on confiait aux administrations locales une partie considérable des attributions du gouvernement national, il était nécessaire d'avoir auprès d'elles des commissaires du pouvoir exécutif. Mais ce besoin disparaît, lorsque le gouvernement est exclusivement chargé de la levée des contributions nationales, du recrutement et du commandement supérieur de l'armée, de telle sorte qu'aucune administration locale ne puisse entraver sa marche. Il est excessif que le maire, agent du gouvernement, soit chargé de la gestion des affaires municipales, comme il était excessif que les administrations locales intervinssent dans la levée des impôts et des soldats. La règle, c'est que les attributions soient bien définies et divisées, que les pouvoirs, de part et d'autre, soient indépendants et complets.

« Bien ! dira-t-on ; que le maire soit nommé par la commune, mais qu'il demeure son seul agent exécutif ». — Voilà une opinion que nous ne pouvons partager.

M. de Tocqueville a fait ressortir avec beaucoup de force l'avantage de ne pas confier à un seul agent l'exécution des délibérations municipales. Il a montré comment les Américains du Nord nommaient un exécuteur pour chaque délibération et s'en trouvaient bien. Ce régime avait été essayé dans l'antique Athènes, et on l'y avait reconnu excellent. Pourquoi ne l'introduirait-on pas chez nous, non comme une obligation, mais en laissant aux communes la facilité de l'adopter ?

Sous le régime actuel, l'administration des communes françaises est uniforme. Le maire, indépendant en fait du conseil municipal, est un petit pacha dont l'autorité mal définie s'étend, dans les communes rurales surtout, au-delà de tout ce qu'on peut imaginer. Contre cette autorité, il n'y a dans le plus grand nombre des communes point d'opposition possible. Aussi la plupart des administrations municipales sont-elles abandonnées par les gens qui auraient pu y rendre les plus grands services, repoussés par une tyrannie d'autant plus insupportable qu'elle est prochaine.

Cet abandon est inévitable ; il est l'effet nécessaire du mécanisme des institutions, sans même y rechercher les abus. Étudions ce mécanisme et prenons le cas le plus favorable : le gouvernement aura nommé pour maire l'homme le plus capable et le plus probe de la commune. Une fois maire, les intérêts municipaux deviennent sa chose ; il les administre à son gré. N'apportera-t-il dans cette administration ni insouciance, ni préoccupations égoïstes ou vaniteuses ? Remarquez qu'il n'est stimulé à bien administrer ni par l'intérêt personnel, ni par une opinion vigilante, éclairée par des rivaux actifs qui jugent et contrôlent chaque jour ses actes. Il est donc très probable que, dans le plus grand nombre des cas, ce maire, que rien ne pousse à bien faire et que maintes tentations poussent à mal faire ou à ne rien faire, administrera mal. Mais supposons, s'il le faut, l'impossible, supposons que ce maire soit parfait, que ni la paresse, ni l'intérêt privé, ni la vanité ne le détournent de ses devoirs et qu'il administre sans reproche ! encore n'y aura-t-il d'activité publique qu'en lui. Le petit groupe d'hommes qui, dans chaque localité, s'occupe des intérêts collectifs et serait disposé à prendre

part à leur administration s'en retire ou fait une opposition personnelle et systématique, une opposition de plaintes et de dénonciations, soit à la préfecture, soit auprès de personnages influents. En tout cas, le concours de ces hommes et leurs lumières sont perdus pour l'administration municipale, ce qui est un grand mal.

Avec le système athénien, au contraire, tel qu'on l'a fait revivre dans la Nouvelle-Angleterre, toutes les capacités sont appelées et provoquées en quelque sorte au service de la commune. Il y a des fonctions et de la responsabilité pour tous : mais les fonctions sont temporaires et bien définies, de telle sorte que nul empiétement n'est possible : point de fonctionnaire permanent, en titre irresponsable, gonflé de son importance, disposé à prendre toute observation et toute critique pour une insulte. La discussion est continue, publique, animée et sans venin ; les dénonciations et les intrigues souterraines sont inconnues. Qui ne voit les avantages du système athénien, même dans ses erreurs, et les inconvénients de notre système, lors même qu'il fonctionne avec toute la perfection imaginable ? Qui ne voit que le premier forme et élève les hommes, tandis que le second les abaisse et les déprave ?

Quel préjudice pourrait résulter pour l'ordre public de l'indépendance complète des communes ? Aucun absolument. Qu'on imagine les écarts les plus grands, la plus mauvaise administration qu'on puisse concevoir, et l'on ne découvrira jamais que des abus locaux dont les communes seules souffriraient, comme il est juste. Elles se trouveraient, relativement au pouvoir central, dans la situation où se trouvent les familles, qui abusent aussi tous les jours de la faculté d'administrer leurs biens, sans que l'ordre public en souffre, parce qu'une responsabilité inévitable est attachée à

tout abus et que la liberté, qui le permet, permet aussi aux bons administrateurs de développer leur intelligence et leur énergie, de créer plus de richesses que les mauvais n'en laissent perdre et n'en détruisent.

Il est bon, lorsqu'il s'agit d'arrangements sociaux, de tenir compte du mécanisme matériel des institutions, de leurs effets sur les choses. Il convient davantage encore de considérer l'influence qu'elles ont sur les hommes, de voir si elles développent ou compriment dans la masse de la population l'activité, le courage, le sentiment de la responsabilité, en un mot, la vie.

§ 2. — Des cantons.

Les communes rurales ont pour la plupart si peu de population et d'étendue que leurs intérêts purement municipaux sont en petit nombre, tandis qu'elles ont des intérêts importants qui dépassent les limites de leur territoire. Il suffit de rappeler les chemins, même vicinaux, les irrigations, l'administration et l'entretien des petits cours d'eau, et en certains endroits les règlements relatifs au parcours.

Qui prendra soin de ces intérêts et autres de ce genre ? Il n'y a nul motif de les confier au pouvoir central, puisqu'ils sont purement locaux, ni à l'administration départementale, pour le même motif. Il faut cependant pour ces intérêts des administrateurs dont le pouvoir s'étende sur plusieurs communes, sur un arrondissement ou sur un canton.

Nous préférons le canton à l'arrondissement, parce qu'il donne une administration plus locale et plus vivace.

Le canton est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la commune rationnelle, assez étendue pour avoir des intérêts sérieux à

administrer, et assez peuplée pour trouver sur son territoire des hommes éclairés. Constitué par la loi du 22 décembre 1789 comme unité électorale, puis comme unité judiciaire lors de la création des justices de paix, le canton est appelé à avoir une administration indépendante et à acquérir la direction des créations nouvelles, telles que les écoles, les hôpitaux, les hospices, les prisons, la viabilité et la police dans certaines limites à définir par des lois spéciales.

Les affaires cantonales seraient administrées par un conseil nombreux nommé par le suffrage universel des habitants des communes composant le canton, et pris dans ces communes en raison de la population de chacune d'elles, sans qu'aucune, pour petite qu'elle fût, pût être privée de représentation. Cette assemblée serait en quelque sorte le conseil municipal des communes rurales.

Le canton doit être une personne civile, ayant faculté d'acquérir des biens, de les administrer et de les aliéner. Il doit avoir un budget, et le conseil cantonal doit pouvoir se créer des ressources au moyen de l'impôt. Ce conseil nommerait les agents chargés d'exécuter ses délibérations et définirait leurs attributions.

On pourrait attribuer au conseil cantonal une sorte de censure sur les délibérations des assemblées communales ; mais à condition que cette censure, très différente de la tutelle administrative, aurait pour objet de blâmer et de corriger, jamais de prévenir et d'empêcher. Le conseil cantonal pourrait, par exemple, blâmer une délibération municipale qui excéderait le pouvoir de ses auteurs, qui serait contraire à la liberté du travail et des contrats, ou attentatoire au droit de propriété et la déférer à l'autorité judiciaire, lors même que le particulier lésé ne l'aurait pas attaquée. L'assemblée cantonale veillerait à ce que

l'enseignement primaire fût suffisant dans les communes de son territoire et pourrait, en cas d'insuffisance de ressources, imposer les communes d'office ou leur accorder des subventions temporaires sur les fonds du canton.

Il importerait que les attributions du conseil cantonal, comme celles de l'assemblée communale, fussent très nettement définies, afin de prévenir tout empiétement ; mais il faudrait en même temps que l'un et l'autre pût agir librement, et que sa responsabilité fût complète ; que nulle autorité n'empêchât l'action et que nulle autorité ne vînt soustraire l'auteur de l'action aux conséquences de ce qu'il aurait fait.

Une fois que la personne civile du canton aurait été créée, on laisserait au temps le soin de la développer.

§ 3. — Des départements.

Les considérations que nous avons indiquées au sujet des administrations communales et cantonales peuvent s'appliquer à l'administration des départements. Un conseil général nombreux, nommé par cantons et par les électeurs municipaux, disposerait avec une indépendance complète des affaires départementales, telles que répartition de l'impôt direct entre les cantons, routes départementales, édifices départementaux, prisons, hôpitaux, etc. Ce conseil nommerait un ou plusieurs agents pour exécuter ses décisions et fixerait les conditions qui leur seraient offertes. Ces agents seraient, ou une commission permanente telle qu'elle existe en Belgique, ou des personnes prises en dehors du conseil, mais dépendantes de lui et de lui seul.

Quant aux préfets, il n'existe aucun motif de les conserver et ils doivent être annulés, comme en Belgique, ou mieux encore disparaître entièrement.

Nous savons que cette idée répugne aux personnes, toujours si nombreuses, qui s'endorment dans la routine et qu'elle effraie même l'imagination de quelques penseurs. « Comment, dit-on, si le gouvernement central n'a pas de représentants dans chaque département, pourra-t-il y exercer ses attributions ? » Examinons un peu cette question.

Le gouvernement doit pouvoir lever l'impôt et les hommes que la puissance législative met à sa disposition, sans difficulté ni opposition d'aucune sorte. Il possède à cet effet des directeurs de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, des receveurs-payeurs des finances, des officiers de recrutement. Ces agents suffisent, car la tutelle hiérarchique exercée actuellement sur eux par le préfet est purement nominale. Rien n'est plus illusoire que son contrôle sur les ordonnances de paiement, etc. ; en réalité, sous l'empire d'une administration que l'on cite tous les jours comme un modèle, tout le contrôle laisse beaucoup à désirer. Il serait facile au gouvernement de composer, lors même que le tirage au sort serait maintenu, un conseil de révision aussi propre que les conseils actuels à veiller à la loyale application des lois. Il ne lui serait pas moins facile de demander aux conseils départementaux et cantonaux tous les avis et conseils désirables en matière de contributions. Et s'il avait besoin d'agents temporaires pour un service déterminé, en exécution des lois, il n'aurait que l'embarras du choix.

Il est vrai que voilà plus de deux siècles que les intendants ont été établis et qu'après avoir disparu un moment dans la Révolution, ils sont revenus sous le nom de *préfets*, de sorte

qu'ils n'ont presque pas cessé de régner sur nous. Mais qu'est-ce que cela prouve ? que les libertés locales ont été supprimées en France pendant plus de deux siècles, ni plus ni moins.

Qu'on ait établi de tels magistrats lorsqu'il y avait dans les provinces des gens qui avaient droit de guerre et de paix, de haute et basse justice et qui en usaient comme chacun sait ; qu'on les ait maintenus lorsqu'on détruisait toutes les administrations locales et qu'on faisait presque disparaître l'élection, cela peut à la rigueur se concevoir. Mais aujourd'hui ces fonctionnaires n'ont plus de raison d'être : ils n'ont servi depuis le commencement du siècle qu'à sacrifier les intérêts locaux pour obtenir des élections agréables au gouvernement : ils ont exagéré l'action des gouvernants tant que ceux-ci ont été puissants, et n'ont pu leur prêter le moindre appui au moment du danger. Ni en 1814 et 1815, ni en 1830, ni en 1848, ni en 1870, il n'y a d'exemple qu'un préfet ait défendu le gouvernement qui l'avait nommé, et nous ne savons si aucun d'eux a refusé de servir le gouvernement qu'une révolution venait d'établir.

Il ne faut pas pour cela accuser les préfets et les agents de la centralisation en général de légèreté ou de faiblesse. Toute leur autorité est déléguée : elle ne peut survivre au gouvernement qui la leur a donnée. Ils n'ont eux-mêmes dans les localités qu'ils ont le plus longtemps administrées aucune influence personnelle : ils y ont vécu en étrangers, au milieu d'un petit groupe de fonctionnaires élevés, étrangers comme eux, qui connaissent si bien leur position qu'ils s'appellent eux-mêmes *la colonie*, et n'ont guère de relations privées qu'avec ceux des habitants qui ont besoin des faveurs de l'administration. Cette situation étrange et triste tient aux institutions, non aux personnes : elle nous

rappelle toujours et trop clairement que, loin d'être à la hauteur des doctrines de 1789, loin d'être sortis de l'ancien régime, nous ne sommes pas même encore délivrés de la conquête romaine.

Un des partisans les plus éclairés et les moins fanatiques de la centralisation fait aux préfets et intendants l'honneur de supposer qu'ils préservent les localités de la tyrannie des coteries, des excès des majorités et aussi des malversations. Il cite à l'appui de sa thèse quelques faits consignés dans la correspondance d'un agent de Colbert.

Il nous semble qu'il y a beaucoup d'illusion dans cette manière de voir les choses. Faut-il s'étonner de rencontrer des malversations dans les communautés du dix-septième siècle, lorsque l'administration financière de l'État était un brigandage systématique ? Sans parler d'Émeri et de Fouquet, est-ce que Colbert lui-même était à l'abri de reproches ? La totalité de son immense fortune avait-elle été acquise par des moyens que nous trouverions légitimes ? En de tels temps et avec de tels exemples, sans publicité, sans liberté d'aucune sorte pour les individus, les communautés pouvaient-elles avoir une bonne administration ? Non, sans doute. Les intendants rendirent-ils cette administration meilleure ? Cela est au moins douteux : ils diminuèrent peut-être le nombre des voleurs ; mais il n'est pas probable qu'ils aient diminué la somme des vols.

Laissons là ces vieux temps et venons au nôtre. N'avons-nous pas vu trafiquer ouvertement et à prix d'argent, pendant le second empire, de tout ce qui pouvait être matière à trafic dans les attributions de l'administration centrale, des chemins, des autorisations, des homologations, que nos lois rendent indispensables en tant de cas ? Quelle intégrité

pouvait-on attendre d'elle ? Quels administrateurs avait-elle donnés à Paris et à Lyon ! ... Mais revenons.

Est-il vrai que les préfets préservent les communes et les départements des tyrannies locales ? Pas du tout : ils cherchent seulement à donner à ces tyrannies une couleur générale, un uniforme national. Le préfet du régime le plus normal qu'ait eu la France depuis le commencement du siècle, le préfet d'il y a vingt-cinq ans cherchait dans chaque localité des agents électoraux, et, lorsqu'il les avait, ou croyait les avoir trouvés, il mettait à leur disposition dans la localité tout le pouvoir préfectoral. Croit-on que, parce que ces agents opéraient au nom d'un parti politique, ils avaient perdu leur caractère de chefs de coteries locales ? Pas le moins du monde. Ils persécutaient leurs adversaires locaux et les auraient immolés, s'ils l'avaient pu, à titre d'opposants, pour satisfaire leurs haines privées, tandis qu'ils s'attribuaient à eux-mêmes et à leurs amis tous les bénéfices du pouvoir mis à leur disposition. Sous l'Empire, ces abus ont pris des proportions formidables.

Il est possible et même probable que la décentralisation ferait prévaloir certains intérêts privés dans l'administration des localités, mais cet abus n'est ni chose nouvelle, ni chose propre à la liberté. La plupart des chemins de grande communication et des routes départementales ont été établis sous l'empire de la centralisation depuis 1835. Eh bien ! allez dans un département quelconque : examinez les tracés proposés et les tracés adoptés ; interrogez ensuite les gens de soixante ans sur les motifs qui ont fait préférer les uns aux autres : vous rencontrerez presque toujours la prédominance de l'intérêt privé ou de la coterie locale. Le plus souvent même il suffira de connaître le nom des

conseillers généraux et la situation de leurs propriétés pour savoir pourquoi telle direction a été préférée à telle autre.

Entrez dans l'examen des décisions purement préfectorales et vous trouvez des motifs exactement semblables. Telle décision a été prise en faveur de M. N..., ami du gouvernement dans la commune ou dans le canton, afin de lui donner plus de pouvoir sur les élections. Il est vrai que tels ou tels motifs d'équité auraient demandé une décision différente favorable à M. X..., mais M. X... était adversaire de M. N... et opposant : la bonne cause devait triompher à tout prix.

Au fond, il n'y a pas d'arrangement administratif qui puisse guérir cette plaie des coteries locales : mais il est possible d'en changer le caractère en changeant les moyens d'influence. Nous savons quels sont ceux de la centralisation : avec elle, il s'agit d'acquérir la faveur du préfet ou du ministre qui veut obtenir à tout prix le triomphe électoral, sous l'empire de cette passion qui faisait dire à César : « Je récompense celui qui me sert, fût-il un voleur de grand chemin ». Dans ces conditions, il n'est pas d'excès que la centralisation ne rende possibles. Elle envenime les haines locales au-delà de ce qu'on peut imaginer. Au contraire, la liberté, avec ses longues discussions, sa publicité, ses votes sur des questions connues et bien définies, ses transactions successives, doit, avec le temps, apaiser les haines, éclairer les esprits, éléver les sentiments et les idées, faire prévaloir les principes généraux de justice et de morale, parce qu'on n'acquiert par elle une influence personnelle sérieuse qu'au moyen de qualités recommandables ou tout au moins par l'absence de certains défauts trop saillants.

§ 4. — Des élections locales.

Les élections qui nomment les administrateurs locaux, bien que confiées seulement à des électeurs sérieusement domiciliés, sont faites par le suffrage universel, comme celles qui nomment les députés investis du pouvoir législatif. Il convient que les unes et les autres n'aient pas lieu en même temps, afin d'éloigner, autant qu'il se peut, la politique des administrations locales. Faire des lois et administrer les affaires d'une localité sont deux fonctions très distinctes et qui exigent des aptitudes différentes. Tel homme très éclairé et très propre à la discussion des lois et des intérêts généraux serait peut-être un médiocre administrateur local, tandis que tel autre, que la médiocrité de son instruction ou la direction générale de ses idées rendrait un déplorable législateur, peut être un excellent administrateur local. Il serait fâcheux que les passions politiques éloignassent ce dernier d'une fonction à laquelle il est propre.

Il convient d'ailleurs, là où tous les pouvoirs sont conférés par le suffrage, de ménager autant qu'on le peut un refuge aux minorités, aux hommes capables et utiles qu'un mouvement d'opinion écarterait des affaires générales du pays et qui peuvent rendre des services locaux.

C'est un point de vue qui semble avoir échappé aux auteurs de la loi du 22 décembre 1789, qui faisait élire en même temps et par les mêmes électeurs les représentants, les administrateurs de département et ceux de district. Sous l'empire de cette loi, les considérations politiques devaient dominer toutes les autres et dominer avec quelque tyrannie. Les minorités étaient chassées de la vie publique et poussées aux entreprises violentes, ce qui est toujours dangereux ou tout au moins fort mauvais.

§ 5. — Résumé.

Avec l'organisation dont nous venons d'esquisser les traits principaux, les affaires communales seraient administrées : dans les communes rurales par l'assemblée générale des habitants, et dans les communes urbaines par un conseil municipal. Les affaires cantonales seraient administrées par un conseil cantonal, et celles du département par un conseil général, l'un et l'autre nombreux et élus pour peu de temps par le suffrage universel.

L'exécution des mesures résolues par les assemblées administratives serait remise, dans les cantons, communes et départements, à un ou plusieurs agents nommés par les administrateurs, pour un temps déterminé ou indéterminé, pour une fonction ou pour plusieurs, avec salaire ou sans salaire, selon la convenance de ceux qui les nommeraient.

Il n'y aurait dès lors ni préfet, ni maire, ni uniformité obligatoire dans la constitution exécutive des administrations locales. L'administration des localités serait absolument indépendante du gouvernement.

Celui-ci resterait cependant en contact avec les administrations locales : — 1^o pour la levée des impôts ; — 2^o pour les choses militaires ; — 3^o pour l'instruction publique.

Les impôts seraient répartis et levés conformément aux lois existantes. L'armée permanente, composée d'un petit nombre d'hommes employés surtout dans les armes spéciales, pourrait être recrutée par des engagements volontaires. Mais il ne saurait en être ainsi de la garde nationale ou milice. Il conviendrait, lorsqu'une longue pratique de la liberté aurait éclairé les Français et apaisé leur

excessive susceptibilité, de laisser en temps de paix cette milice sous les ordres, au compte et à la disposition des administrations départementales, en lui faisant subir des inspections très sérieuses, sous la direction du ministre de la guerre. Les conseils généraux organiseraient, pour le compte des départements et sous leur responsabilité, le service que fait aujourd’hui la gendarmerie. L’instruction primaire, administrée par cantons et communes, surveillées par le département, serait l’objet d’une seconde surveillance de la part du gouvernement.

Des lois spéciales régleraient en détail les attributions respectives au sujet desquelles les pouvoirs peuvent se trouver en conflit.

Tous les cas d’excès ou abus de pouvoir, tous les conflits seraient jugés par les juges ordinaires. En cas d’administration mauvaise ou incapable, la commune pourrait être mise sous la tutelle du canton, le canton sous la tutelle du département et le département sous la tutelle du pouvoir législatif central, qui lui nommerait des administrateurs.

Si nous comparons ces principes à ceux qui existent aujourd’hui, nous voyons que, sous le régime actuel, les localités sont supposées toujours incapables et l’administration centrale toujours capable et impeccable. Sous le régime que nous proposons, on suppose que l’abus est l’exception, non la règle ; que les administrateurs locaux sont capables, mais non impeccables, qu’ils doivent agir en toute indépendance, sous la garantie d’une responsabilité formelle légalement définie. À prendre les choses même au point de vue restreint de ce qu’on appelle l’ordre public, nous croyons que le meilleur régime des deux n’est pas le régime actuel.

Il est bien entendu que la décentralisation suppose et exige même pour bien fonctionner la liberté de discussion et la réforme judiciaire. Décentralisez l'administration en laissant la presse asservie, en lui interdisant de discuter personnes ou choses : vous aurez des abus équivalents à ceux dont nous sommes témoins. Peut-être même, la vie devenant plus active, verrait-on des abus plus graves, des minorités opprimées, des tribunaux suspects, partout la compression et la rage d'un mécontentement qui ne peut s'exhaler : vous ne pourriez sortir des coteries locales, de leurs implacables rancunes, de la mesquinerie de leurs sentiments et des erreurs de leur courte vue. Ces administrations resteraient comme des cloaques remplis de fermentations malsaines, tant qu'ils ne seraient pas aérés en quelque sorte par la liberté de discussion. La liberté de la presse et de la discussion sous toutes les formes suffit à y porter l'air et la lumière : introduisez-la, et bientôt vues, sentiments, idées, tout s'élève, tout se purifie et s'assainit. Il faut, pour s'adresser à l'opinion publique, prendre des mœurs oratoires qui, à la longue, deviennent réelles, et l'on reconnaît après bien peu de temps qu'il y a des barrières que la méchanceté elle-même ne peut franchir impunément.

§ 6. Observations générales.

La décentralisation administrative a été réclamée au nom de théories très différentes, par des partis opposés ; il est donc nécessaire de préciser nos idées pour éviter les équivoques. — Quelques-uns ont parlé de la souveraineté des communes et des départements, ce qui semble impliquer une confédération de puissances indépendantes, d'États unis, etc. Il n'en a pas fallu davantage pour évoquer le

fantôme du fédéralisme et faire répéter les déclamations auxquelles il a donné lieu.

Il ne s'agit de rien de semblable ; mais seulement de trouver et de réaliser le partage d'attributions le plus favorable à la bonne administration de toutes les affaires du pays. Il n'y a et il ne peut y avoir dans un État qu'une autorité souveraine, et nous sommes très disposés à reconnaître avec les Anglais que cette autorité ne peut être limitée ni contenue par un autre pouvoir. Mais de ce qu'une assemblée exerce le pouvoir dominant et souverain, suit-il qu'elle doive tout faire ou même surveiller les moindres détails ? Nullement. Elle a le droit de tout constituer, de tout organiser, de tout inspecter, de tout réformer ; mais elle ne doit pas s'arroger des attributions qu'elle ne saurait ni exercer ni déléguer utilement à telles ou telles personnes, lorsque ces attributions peuvent être confiées avec avantage, par des lois, aux hommes les mieux placés pour les bien exercer et les plus intéressés à ce qu'elles soient bien exercées. Ces hommes peuvent être indépendants, dans la limite de leurs attributions, sans être aucunement souverains.

Certes il n'entre dans l'esprit de personne de dire qu'un juge de paix ou un tribunal sont souverains, bien qu'ils statuent en dernier ressort sur un certain nombre de contestations. On ne dit pas même qu'un propriétaire soit souverain, bien qu'il use de son champ, le cultive, l'administre, l'hypothèque ou le vende à son gré. Pourquoi ? Parce que le pouvoir du juge et celui du propriétaire résultent d'un partage d'attributions que le législateur et l'opinion considèrent comme le plus conforme à l'intérêt de la nation et de tous les individus qui la composent. On ne saurait invoquer d'autres principes quand il s'agit

d'organiser l'administration d'intérêts collectifs locaux : on cherche l'arrangement dont on peut espérer la meilleure administration des choses et la meilleure éducation des personnes. Chercher autre chose dans la décentralisation, rêver provinces, états provinciaux souverains, priviléges locaux, lois locales, droits historiques fondés sur la tradition, c'est sortir de toutes les réalités du monde dans lequel nous vivons.

Après avoir repoussé les théories de quelques amis des libertés locales, nous devons répondre encore quelques mots à leurs adversaires. — La plupart d'entre eux réclament au nom de l'unité nationale, sans s'apercevoir qu'ils confondent deux choses très distinctes, l'uniformité et l'unité. À leurs yeux, l'unité nationale ne consiste pas seulement en ceci : « qu'un même pouvoir représente la nation à l'étranger, lève les impôts, appelle et dirige en cas de guerre les soldats de tous les départements et fasse des lois qui obligent tous les citoyens, sans distinction ». Ils veulent encore que toutes les communes aient la même forme d'administration, que les idées, les sentiments, les formules et les mots d'ordre qui dominent un centre dominant sur tout le territoire national, comme la mode qui détermine la coupe des habits et la forme des chapeaux. Ils sont tellement façonnés à l'organisation d'un régiment qu'ils ne peuvent concevoir un idéal un peu moins simple.

Cependant il est clair que, lorsqu'un pouvoir souverain naît du suffrage de tous les électeurs français, s'étend sur tout le territoire national, s'exerce aux mêmes conditions et a la même étendue dans toutes les parties de ce territoire, l'unité nationale est parfaitement assurée et toute crainte de la voir atteinte par les usurpations des pouvoirs locaux est simplement chimérique. Les fonctions des administrateurs

locaux, si elles sont un peu correctement définies par la loi, n'ont rien de commun avec celles du gouvernement central. Tous les conflits que l'on se plaît à imaginer sont faciles à prévenir par des définitions légales. Qu'un fonctionnaire soit chargé de faire ou de réparer tel chemin classé d'après la loi et d'y dépenser une somme déterminée, pourquoi et comment se trouverait-il en conflit avec celui qui serait chargé de bâtir ou de réparer la maison d'école, la fontaine ou l'égout ? Qu'y a-t-il de commun entre les opinions politiques de l'un et de l'autre et son aptitude spéciale pour le travail qui lui est confié ?

Il est bon d'appeler les hommes aux fonctions locales sans tenir compte de leurs opinions politiques, parce qu'on peut ainsi utiliser une multitude de capacités que les idées exclusives et le mode uniforme laisse sans emploi. De même, il est bon que les fonctions locales soient divisées, parce que cette division laisse une place aux aptitudes spéciales et une ressource aux minorités. Lorsque tous les pouvoirs sont confiés à un maire, la coterie qui le nomme domine exclusivement et peut abuser beaucoup plus qu'avec un système de fonctions divisées. La concentration des pouvoirs, bonne dans l'organisation militaire, qui a pour but le combat, ne vaut rien dans l'organisation civile dont le but plus compliqué exige l'emploi de moyens complexes.

On invoque souvent en faveur de la centralisation l'ignorance des administrations locales, que l'on exagère à plaisir. Que des administrateurs locaux ignorent les mille minuties de nos lois administratives, il n'y a là rien d'étonnant. Mais la plupart de ces dispositions sont-elles nécessaires ? Sont-elles même utiles ? Qui oserait le soutenir ? Les gens de bureau qui connaissent si bien le détail de ces lois, qui savent si bien les étudier et les escamoter

lorsqu'elles gênent leurs amis, ne manquent-ils pas d'une multitude de connaissances bien autrement intéressantes que celle de ces lois pour l'administration des intérêts locaux ?

Rien ne prouve mieux le peu de sincérité de cette prétendue accusation d'ignorance que la mise en tutelle de Lyon et de Paris surtout, privé depuis si longtemps d'administration locale. Pourquoi, si cette accusation était sincère, verrait-on l'ingérence du pouvoir central, plus grande dans les communes importantes et les plus capables de se bien administrer que dans les petites communes ? Cette objection de l'ignorance des localités n'est évidemment qu'un prétexte ; négligeons-la et passons à d'autres.

« Il y aura des divisions entre les habitants des communes, des cantons, des départements ! » — Sans doute, car c'est la condition de la vie. Mais est-ce que ces divisions et ces coteries n'existent pas aujourd'hui ? Est-ce que les minorités ne sont pas aussi opprimées qu'elles puissent l'être sous un régime quelconque ? Est-ce qu'on n'opprime pas même les majorités ? Sait-on bien jusqu'où va le pouvoir d'un maire de commune rurale ? L'un d'eux a pu, il y a peu d'années, séquestrer et torturer sa fille pendant deux ans, au vu et su de toute la commune, sans que personne osât rien dire. Enfin un gendarme n'y tient plus, il avertit le juge et cet acte est récompensé par une décoration comme un exploit militaire hors ligne. Que dire d'une organisation municipale et d'un état social tels qu'il faut autant de courage pour dénoncer un maire criminel que pour monter à l'assaut d'une forteresse ennemie ? Qui aurait osé dénoncer ce maire, s'il s'était agi, non d'un crime révoltant, mais de simples malversations, d'argent perçu par exaction, contre les lois ? Personne évidemment. Que l'on parle après cela d'ordre public et de garanties de moralité ! ...

— « La centralisation présente des avantages politiques, elle donne au gouvernement de la force et de la stabilité ».

— Ah ! parlons-en ! Vous croyez peut-être que nos gouvernements représentent, comme dans les pays libres, quelque grand parti politique ! Détrompez-vous : la France ne connaît pas les grands partis. Il existe à Paris des coteries de politiciens, qui soutiennent ce qu'ils appellent des principes généraux abstraits et formulent des mots d'ordre ; il existe dans les départements de vastes coalitions de coteries locales qui se combattent à outrance sous les deux bannières du gouvernement et de l'opposition. Ces coteries ne veulent ni ne peuvent transiger, parce qu'elles n'ont ensemble aucune discussion ; les unes exercent sur les autres une domination absolue, au moins dans la limite des intérêts collectifs de la localité. Les coteries dominées cherchent à devenir dominantes et ne peuvent atteindre leur but que par le renversement du gouvernement. — Cette situation, qui est le résultat nécessaire des institutions, est-elle pour le gouvernement un principe de force ? Nous ne le pensons pas.

Il est vrai que la centralisation fournit aux gouvernements de vastes moyens d'influence électorale, et c'est pour cela sans doute qu'aucun de nos soi-disant partis n'a voulu, une fois arrivé au pouvoir, affranchir les localités. Mais la centralisation suscite aussi des opposants implacables, visant toujours à une révolution et jamais à la discussion des affaires ni aux améliorations réelles : ce sont les hommes dont l'ambition ne dépasse pas les limites de la localité où ils vivent et se trouve comprimée par les influences que le gouvernement y crée. Ils aspirent à être tout parce qu'on ne

leur permet pas d'être quelque chose ; ils cherchent à devenir tyrans pour ne pas être opprimés, parce qu'entre ces deux situations il n'y a de place pour personne ; il n'y en a pas surtout pour qui se contenterait d'une influence locale sérieuse, fondée sur l'estime et les services rendus.

Voyons en quoi consiste et à quoi sert l'influence électorale que la centralisation donne au gouvernement. Elle fournit à celui-ci un moyen d'employer les pouvoirs que les lois lui ont confiés à violenter les électeurs, à les faire agir autrement que s'ils étaient libres. N'est-ce pas là un attentat direct et audacieux contre la souveraineté du peuple, un principe de corruption et d'immoralité ? Pourquoi les élections ont-elles lieu, sinon pour connaître la volonté des électeurs et y soumettre le gouvernement ? N'est-ce pas aller directement contre le but de l'institution que de laisser au gouvernement les moyens de fausser l'expression de la volonté des électeurs ? Oui, sans aucun doute.

La centralisation ne peut être défendue que par ceux qui, n'osant combattre ouvertement le principe de la souveraineté du peuple, veulent l'éviter et l'escamoter. Ce sont des partisans de l'ancien régime, déguisés et honteux à ce point qu'ils s'en imposent quelquefois à eux-mêmes, mais qui n'ont aucune confiance dans la liberté et dans la nation : ce sont des tyrans ou des aspirants à la tyrannie, qui prétendent faire subir aux peuples leurs opinions ignorantes et capricieuses.

Les arguments en faveur de la centralisation dont nous nous sommes occupé jusqu'ici appartiennent à l'ancien régime. Depuis soixante-dix ans, on n'a pas eu l'esprit de les renouveler. On ne s'est pas aperçu que, sous l'empire de la royauté de droit divin et en l'absence de tout contrôle électoral, la centralisation avait une raison d'être.

L'intendant, élevé au-dessus de toutes les coteries locales, pouvait les contenir et les apaiser, parce qu'il n'avait rien à demander aux habitants des localités. Avec le régime électoral, la position du préfet est tout autre : c'est un subalterne qui cherche à tromper ses supérieurs, qui ruse avec eux, négocie, trafique pour obtenir des votes ; qui, loin d'apaiser les coteries locales et d'être leur arbitre, se met au service de toutes leurs passions et envenime leurs haines, au point de provoquer des actes de désespoir.

En réalité, la centralisation et le contrôle par les électeurs sont incompatibles : il faut, de toute nécessité, que l'une ou l'autre périsse. C'est là une vérité que l'ignorance profonde dans laquelle nous sommes plongés a seule pu faire méconnaître ; car il est clair que les nécessités électorales corrompent les préfets, et que les préfets corrompent le jeu des élections. Nous n'avons ainsi ni les avantages du despotisme, ni ceux de la liberté, mais un régime pire que celui de la liberté et pire que le despotisme lui-même. Il serait temps de choisir. Si l'on ne veut plus des institutions libres, qu'on revienne au despotisme. Si l'on ne veut plus de despotisme, qu'on revienne aux institutions libres !

La centralisation administrative est, si l'on peut ainsi dire, une des plus fortes racines du mandarinat. C'est pourquoi elle est, en général, chère aux lettrés, qui sont ou aspirent à devenir mandarins, et doit être odieuse à tous les amis de la liberté.

Cependant quelques défenseurs sincères mais peu éclairés de la Révolution soutiennent encore la centralisation. Ils craignent que, si elle venait à disparaître, on vit dominer dans les campagnes un gentilhomme, un curé, une corporation religieuse. Ces craintes nous touchent peu. Nous préférerions l'influence du grand propriétaire, même

gentilhomme, ou du curé, à celle de tel chevalier d'industrie sans consistance dont tout le mérite consiste à savoir flatter le ministre, le préfet ou leurs bureaux ou leurs alentours, à capter la bienveillance d'un domestique, d'une maîtresse ou d'un petit chien, prêt d'ailleurs à arborer tous les drapeaux et à prendre toutes les couleurs. Quelles que fussent les influences dominantes dans un régime libre, elles auraient des racines dans la localité et une raison d'être qui ne dépendraient ni de la mode ni des bureaux : ces influences s'acquerraient et se conserveraient moyennant certaines conditions connues et généralement honorables ; elles auraient une stabilité et, par conséquent, un calme et une mesure qui manquent aux influences nées de la centralisation.

De quel droit d'ailleurs, si les sympathies locales assurent l'influence à telle personne qui paie l'impôt, prétendrait-on la lui enlever pour y substituer celle d'une autre personne qui vit de l'impôt ? De quel droit ose-t-on se faire juge des convenances des citoyens indépendants ? Pourquoi les hobereaux, si hobereaux il y a, n'auraient-ils pas dans la localité l'influence que les habitants voudraient bien leur accorder ? Ils abuseraient, dit-on ; mais qui le sait ? En tout cas, il est certain qu'ils ne sauraient jamais commettre des excès plus grands que ceux dont les agents de la centralisation nous ont donné le spectacle. D'ailleurs, tant qu'on pourrait recourir contre eux à la presse et aux tribunaux, nous ne voyons pas bien clairement quels abus si graves ils pourraient commettre.

En définitive, s'il nous fallait absolument choisir entre des influences susceptibles de devenir abusives, nous préférerions celles qui naissent du vœu des populations à celles qui s'imposent. Nous préférerions celle d'un

gentilhomme campagnard à celle de quelque intrigant enrichi par la chicane, appuyé par un fils de famille ruiné au jeu ou sur le boulevard et devenu préfet ou sous-préfet par la faveur de quelque puissance oblique. Peut-être, si la centralisation n'avait pas existé, cet homme ruiné à Paris et devenu un fléau serait resté dans son département, aurait conservé sa fortune et se serait rendu utile à la société.

Il vaudrait mieux, ce me semble, pour la chose publique que les hommes dont on craint l'influence vécussent avec leurs concitoyens plutôt qu'isolés au milieu de gens isolés : mieux vaudrait voir les fils de famille et les gens riches en général tâcher d'acquérir par leurs dépenses la bienveillance de leurs voisins campagnards que de les voir se livrer dans les villes à une oisiveté avide de luxe et d'ostentation. Tel peut-être fonderait et soutiendrait une école, ferait un chemin, soignerait la culture de ses terres et ses relations de voisinage, qui borne aujourd'hui son activité à faire courir, à jouer et à supporter l'entretien de quelque drôlesse.

Cette question de la décentralisation est bien vaste : c'est d'elle qu'on peut dire avec raison qu'elle touche à tout et surtout à l'esprit public, aux mœurs. Lorsqu'on la traite, il convient sans doute de la considérer par le côté administratif ; mais les considérations administratives, quelque importantes qu'elles puissent être, restent bien secondaires en comparaison des considérations politiques et morales qui s'y rattachent.

CHAPITRE III

DU GOUVERNEMENT NATIONAL.

§ 1^{er}. — Attributions et partage des pouvoirs.

Le gouvernement national a pour fin d'assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits reconnus et définis. Il est l'organe dominant de l'opinion souveraine : ses pouvoirs, par conséquent, ne peuvent être limités qu'en théorie, c'est-à-dire, en fait, par l'opinion elle-même. Pour éviter la tyrannie autant que pour assurer le bon fonctionnement de ce pouvoir, il convient qu'il soit divisé et que les attributions de chacun de ceux qui sont chargés de gouverner, à quelque titre que ce soit, soient nettement définies.

Essayons d'abord de déterminer les attributions générales du gouvernement national : ensuite nous nous occuperons des divers pouvoirs entre lesquels il se divise.

Le gouvernement national est chargé exclusivement : — 1^o des relations extérieures ; — 2^o de la confection des lois ; — 3^o de l'administration de la justice ; — 4^o de la levée des impôts nationaux, du service de la dette publique, de la trésorerie, de la conservation et de l'entretien des propriétés nationales ; — 5^o de l'administration des armées de terre et de mer. Le gouvernement national peut être chargé, concurremment avec les administrations locales, de surveiller les établissements d'instruction et d'assistance fondés et soutenus aux frais des contribuables, et d'assurer la pleine et loyale exécution des lois.

Le partage des attributions du gouvernement entre trois pouvoirs distincts est rationnel et conforme à la nature des choses. Il n'y a donc pas à innover en théorie sur ce point : il suffit d'établir une pratique conforme à la théorie, de rendre le pouvoir législatif, non seulement indépendant, mais supérieur au pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire indépendant des deux autres.

Les théoriciens ont pu dire que ces trois pouvoirs devaient être égaux et séparés. En fait, cette égalité et cette séparation sont impossibles. Il y a toujours eu et il y aura toujours, quoi que l'on fasse ou décrète, un pouvoir dominant qui peut empiéter sans qu'il soit possible de lui opposer des obstacles légaux infranchissables. Mais on peut choisir entre les trois pouvoirs, celui auquel il est le moins dangereux pour la liberté de confier les attributions dominantes, et chercher des remèdes contre ses usurpations dans la constitution et dans les mœurs.

Ce pouvoir prédominant doit être le législatif : — 1° parce que la fonction de faire les lois, c'est-à-dire de définir le droit, est dominante par sa nature même ; — 2° parce que cette fonction étant de délibération et de discussion, le pouvoir qui en est chargé peut, sans inconvénient, être constitué de telle sorte qu'il soit peu propre à l'action et ne puisse guère conspirer dans le silence, usurper et opprimer.

En France, le pouvoir exécutif a été jusqu'à ce jour prédominant au point d'absorber les deux autres. On l'a vu faire nommer les législateurs à son gré, disposer à son gré des juges, si bien qu'il a pu impunément opprimer les citoyens, fouler aux pieds la liberté et l'égalité. C'est, chacun le sait, la cause principale de la décadence de la nation.

Le pouvoir qui fait les lois doit rationnellement surveiller ceux qui sont chargés de les exécuter, c'est-à-dire l'exécutif proprement dit et le judiciaire. Il doit, par conséquent, exercer sur eux une influence et même une action directe. Il peut donc usurper. Mais s'il usurpe un moment, on a toujours contre lui, outre les garanties constitutionnelles, le recours à l'élection. Si ce recours ne vaut pas, rien ne vaut, car où trouver un pouvoir plus sage et plus puissant, dans la nation, que celui de la nation elle-même ?

Chez la plupart des peuples, la coutume définit et limite les pouvoirs. Mais lorsqu'il s'agit, comme en France, de sortir d'une coutume vicieuse et de la détruire, on ne peut définir et limiter les pouvoirs que par une loi, qu'on est convenu d'appeler *constitution*. Les Anglais, chez lesquels les mœurs et les lois ont à peu près marché du même pas, ont pu sans inconvénient se passer de cette loi fondamentale. Il est évident que les Français ne le peuvent, et qu'ils sont réduits par le malheur de leurs antécédents historiques à formuler, non seulement une constitution, mais une déclaration des droits qui dominent les constitutions.

Disons quelques mots des problèmes principaux que soulève la constitution des trois pouvoirs.

§ 2. — Constitution du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif doit appartenir exclusivement à une ou à deux assemblées, élues par le suffrage universel, sans intervention quelconque de l'exécutif. Ce pouvoir fait les lois, assied et répartit les contributions, déclare la guerre ou fait la paix, et exerce un droit de surveillance sur tous les corps et individus investis d'une portion quelconque des fonctions de gouvernement. Il constitue l'exécutif, nomme

ceux qui sont chargés de le diriger, les surveille et les révoque au besoin.

Le pouvoir législatif doit-il être confié à une seule assemblée ou à deux assemblées ?

Le premier système, on le sait, prévalut dans la constitution de 1791, le second, dans celle de l'an III.

En France, on semble préférer une seule chambre, soit à cause de notre penchant instinctif vers l'uniformité, soit parce que, dans notre société nivélée, il n'y a ni classes, ni corporations, ni ordres à représenter, soit parce que les secondes chambres établies par nos diverses constitutions ont laissé dans l'esprit des populations une impression assez triste.

Ce système, d'ailleurs, peut être défendu par la convenance de simplifier le mécanisme gouvernemental, pour éviter les lenteurs, les complications de procédure, les conflits, et ces motifs ont quelque poids.

D'autre part, on dit que le système des deux chambres permet de réparer les emportements des majorités, de laisser passer les engouements de la mode, de donner à la discussion le temps de faire son œuvre et de mûrir les délibérations.

Nous ajouterons qu'une assemblée unique investie de la plénitude du pouvoir législatif perd promptement le sentiment de la responsabilité, et dégénère en une coterie académique infatuada de suffisance et d'esprit de corps, jusqu'à ce quelle s'affaisse devant un revirement d'opinion.

La grande Constituante, la Législative de 1791, la Convention elle-même n'ont pas été exemptes de cette infatuation, qui s'est manifestée dans la Constituante de 1848 et plus encore dans la Législative de 1849. Ceux qui n'ont pas vu ces deux dernières assemblées ne pourront

jamais s'imaginer à quel point les représentants d'un pays ont pu s'isoler de lui, l'oublier, ignorer ses sentiments et ses opinions, ignorer même les faits qui se passaient dans la rue, pour s'absorber dans des bruits de couloir, de bureau et d'antichambre.

La présence d'une seconde chambre tempère cette disposition déplorable, en faisant sentir une concurrence, une limite et, par conséquent, une responsabilité.

Ajoutons que le système des deux chambres permet d'employer concurremment deux régimes électoraux, deux manières de consulter l'opinion publique, et d'arriver ainsi à une représentation plus exacte de la volonté du peuple, par le dégagement et la mise en valeur de toutes les influences.

C'est le système que nous préférerions, mais sans lui attribuer, non plus qu'au système opposé, l'importance que donnent à l'un ou à l'autre, ceux qui se passionnent pour l'un ou pour l'autre. Nous croyons que la liberté et l'égalité peuvent exister et se développer avec une chambre et avec deux chambres. Ce qui importe davantage, c'est le régime électoral.

Le suffrage universel est désormais établi en France. C'est un point acquis, sur lequel toute discussion serait inutile à qui ne traite ni d'histoire ni de théorie pure. Mais il y a plusieurs manières de faire fonctionner le suffrage universel, et elles ne sont pas également bonnes. Il faut donc les étudier et les discuter.

Deux conditions sont indispensables pour que le suffrage universel fonctionne bien : il faut : — 1° que l'électeur soit aussi indépendant que possible des influences étrangères ; — 2° qu'il sache ce qu'il fait.

Le scrutin secret tend à assurer l'accomplissement de la première condition. Il faudrait y ajouter le vote par cantons :

par ce moyen on obtient une sorte d'assemblée électorale, un esprit public qui surveille le détail des opérations, prévient les fraudes et une multitude de petits actes d'oppression.

Pour que l'électeur sache ce qu'il fait, il importe qu'il connaisse autant qu'il est possible les candidats entre lesquels il est appelé à choisir. Deux formes d'élection assurent d'une manière très différente et à des degrés inégaux l'accomplissement de cette condition : ce sont l'élection d'un seul mandataire par le vote direct des habitants d'une circonscription, et le vote par département, au moyen du suffrage à deux degrés.

Le premier de ces deux modes d'élection n'a pas été encore expérimenté sérieusement en France ; car on ne peut considérer comme sérieuses les élections faites sous l'empire dans des circonscriptions mobiles au gré du bon plaisir administratif, sans liberté de candidature, de réunion, de discussion orale et écrite, par des électeurs votant par commune, sous la pression de fonctionnaires investis d'un pouvoir dictatorial. Il est probable que, dans un régime normal, ce mode d'élection donnerait de bons résultats, s'il n'aboutissait pas à la vénalité des votes.

Le suffrage à deux degrés est mieux connu. C'est un mode d'élection tout spécial à la France, employé pendant des siècles pour la formation de la plupart de nos états généraux : il a fourni les deux assemblées nationales les plus remarquables à tous égards qui aient été réunies en ce pays, la grande Constituante et la Convention qui l'ont inscrit l'une et l'autre dans leurs lois.

Aux termes de la constitution de 1791, les citoyens réunis par cantons en assemblée primaire nommaient des électeurs, un à raison de cent inscrits, deux pour cent cinquante-et-un

inscrits, et ainsi de suite. Les électeurs choisis par les assemblées primaires se réunissaient le dimanche qui suivait leur élection pour nommer les députés du département. Rien de plus rationnel que ce système. L'électeur du premier degré sait ce qu'il fait ; il connaît l'homme auquel il remet ses pouvoirs, continue à vivre auprès de lui et peut en tout temps discuter avec lui les résultats de l'élection. L'électeur du second degré n'étant pas connu d'avance des candidats, ne peut être attaqué isolément ni séduit par eux, et lorsque ceux-ci se présentent devant une assemblée électorale composée d'hommes éclairés, liés à la localité par le domicile, il est peu probable qu'ils obtiennent son suffrage par des phrases creuses : ils ne peuvent y parvenir qu'à la condition de montrer qu'ils connaissent les vœux des populations et sont capables de les faire valoir et aussi à condition de prendre avec les électeurs des engagements formels. Que de garanties de connaissances réelles, de fidélité et de bonne foi !

Ajoutons que les fonctions électorales, conférant une distinction très réelle et très légitime, seraient très recherchées. Ceux qui y prétendraient tâcheraient en tout temps d'acquérir et de conserver la bienveillance et l'estime de leurs voisins pauvres ou riches. Il y aurait dans cette situation un principe d'union et de concorde, un germe de vie publique de bonne foi bien précieux dans un pays de phrases et d'opinions de convention, où la centralisation a isolé et divisé les citoyens depuis des siècles.

On pourrait augmenter le nombre des électeurs déterminé par la Constituante de 1791, et il conviendrait de le décupler, si ce système était appliqué aux élections par circonscription, comme nous le désirerions.

En effet, le suffrage direct, même dans une société libre, expose l'électeur à être surpris par le candidat et à ignorer, lorsqu'il vote, la portée de ce qu'il fait. Dans ce système, il est fort à craindre que l'élection finisse par devenir vénale, comme on le voit en quelques pays, ce qui, danger énorme dans la démocratie moderne, assurerait la prépondérance des riches.

Si donc la raison avait quelque empire sur les opinions politiques de notre pays, on aspirerait au suffrage à deux degrés. Mais point ! Cette forme d'élection n'a jamais été critiquée ou même discutée sérieusement : elle est passée de mode : on ne l'emploie ni ne la demande ; on y répugne même. Pourquoi ? par caprice peut-être : peut-être aussi parce que certains légitimistes l'ont demandée et qu'il y a des républicains dont toute la science politique consiste à dire : non ! quand les légitimistes disent : oui ! Peut-être et plus probablement parce que ce mode d'élection n'est pas favorable aux vues et aux entreprises des politiciens.

La forme qu'ils préfèrent est celle de 1848 et de 1849, le vote direct par département au scrutin de liste.

Avec cette forme d'élection, l'électeur ne peut connaître les candidats entre lesquels il est appelé à choisir. Ils sont éloignés de lui ; il ne les a jamais vus et ne les verra probablement jamais ; il ignore leurs antécédents, leurs opinions réelles et surtout leur caractère. Quel électeur, même entre les plus éclairés, a pu dire en conscience qu'il était capable de choisir en connaissance de cause quarante ou même vingt représentants pour Paris ? Et si l'homme le plus éclairé est réduit presque toujours à voter en aveugle, sans savoir ce qu'il fait, dans quelle situation se trouvera l'ignorant, c'est-à-dire la presque totalité des électeurs ?

Avec cette forme d'élection, quelques politiciens bruyants et actifs se réunissent et se déclarent représentants d'un parti, dressent une liste de candidats et la présentent aux électeurs. Ceux-ci se trouvent alors réduits à choisir entre deux listes ou à rester sans représentants, car s'ils ne votent pas une liste où les noms qui leur répugnent comptent souvent pour moitié, les candidats du parti opposé l'emportent.

Tout est artifice et fiction dans ce système. L'électeur n'y est pas libre et ne peut connaître ni ceux en faveur de qui il vote, ni ceux contre lesquels il vote. Le suffrage, soi-disant direct, se trouve indirect en réalité : il est aussi à deux degrés, puisque ce sont des comités formés à l'aventure, habituellement par l'intrigue et l'effronterie, qui dressent les listes, y introduisant qui il leur plaît et éliminant qui il leur plaît, remplissant ainsi, sans mandat régulier, les premières et les plus importantes fonctions électorales, tandis que le rôle de l'électeur se réduit à un acte d'homologation dans lequel il n'est pas libre. C'est un suffrage à deux degrés irrégulier, substitué au suffrage régulier défini par la loi.

On ne saurait imaginer un système plus favorable aux hommes sans caractère ni conviction, qui courent après la popularité, la fortune ou le pouvoir et surtout aux intrigants.

Ce système a un autre résultat, plus fâcheux encore et plus grave, s'il est possible, il favorise l'élection des hommes qui professent les opinions extrêmes, parce que, dans une population ignorante, ce sont toujours les opinions extrêmes, ou plutôt les tempéraments violents qui ont le dessus dans chaque parti. Les opinions moyennes, les hommes modérés, disposés aux transactions qui sont si nécessaires au jeu régulier des institutions libres, se trouvent écartés par le scrutin de liste. On ne peut espérer de lui que

des assemblées composées d'hommes violents, aveugles, ignorants et sans patriotisme, des assemblées de guerre civile.

Il ne faut pas se faire illusion et se payer de mots, le vote par département et scrutin de liste impose, par nécessité, le suffrage à deux degrés. Il n'y a de choix que quant à la forme. Nous préférons celui qui est réglé par la loi, qui laisse l'électeur libre et lui permet de savoir ce qu'il fait lorsqu'il vote, à celui qui livre l'électeur sans défense aux intrigues, au charlatanisme et aux mensonges des politiciens.

Les deux formes de suffrage ont été expérimentées. La première a donné les deux grandes assemblées de la Révolution : la seconde a donné la niaise Constituante de 1848 et celle de toutes nos assemblées qui a été le plus complètement privée de sens politique et de sens moral, la Législative de 1849, d'ignoble mémoire. Il nous semble que cette expérience devrait suffire.

Mais on insiste sur l'utilité d'avoir une assemblée remplie de notabilités, d'hommes politiques, etc. Ce qu'on veut en réalité, ce sont des gens enrôlés dans les coteries d'aventuriers qui parlent au nom de partis politiques, vivent, sentent et agissent en dehors du pays ; on veut des politiciens et, en effet, aucun système électoral n'est plus favorable à leur avènement. Mais celui-ci est mensonger, oppressif, plein d'embûches et propre seulement à substituer aux influences réelles et légitimes des influences furtives, à inspirer le mépris de l'opinion publique et du droit, à pousser aux extrêmes, à préparer et fomenter les discordes civiles dont les dictatures sont la conséquence inévitable.

Ici encore on objecte le danger d'un retour aux anciennes traditions, par l'effet d'influences séculaires, de

dominations de clocher, de grande propriété et toute la suite de cette litanie.

Mais pourquoi donc invoquons-nous la liberté ? Pourquoi demandons-nous des élections franches, loyales, à ciel ouvert, sinon pour manifester et faire prévaloir les opinions et les influences qui existent dans le pays, quelles qu'elles soient ou puissent être ? Que nos opinions, que nos idées et nos tendances ne triomphent pas ou même soient quelque peu opprimées ! c'est possible et même probable : nous nous y résignerons sans peine tant que la liberté subsistera.

En vertu de quelle autorité un législateur tenterait-il d'annuler dans un pays les influences qui, ne résultant d'aucun privilège artificiel, sont spontanées, c'est-à-dire naturelles et légitimes ? De quel droit prétendrait-il les écarter pour leur en substituer d'autres plus favorables à ses idées ? Il ne pourrait opérer cette substitution sans faire violence à la liberté, employant contre elle la ruse ou la force au profit de sa propre dictature. Mais ces tentatives sont vaines : on ne fait violence aux nations et on ne les trompe qu'autant qu'elles le veulent bien : lorsqu'elles s'y refusent, elles savent opposer à ceux qui prétendent ériger une dictature honteuse et hypocrite sous le nom de la liberté une dictature conforme à leurs habitudes.

Et puisqu'on parle toujours des idées anciennes et des dangers qu'elles créent, disons qu'il n'y a pas d'idée plus ancienne et plus dangereuse que celle en vertu de laquelle on s'arroge le droit de juger les opinions et les sentiments d'un pays, de les diriger par des lois et de *changer la nature*, comme dit Rousseau, d'après l'antiquité. Cette prétention repose sur la vieille doctrine que le législateur, placé au-dessus du peuple, a sur lui droit de direction et de tutelle, ce qui est précisément la négation de la souveraineté du peuple.

Voilà quant au droit. Mais la liberté, dit-on, peut se perdre dans une réaction. Nous en doutons beaucoup. Si, malgré le pouvoir absolu dont les idées anciennes étaient autrefois investies, malgré le prestige de la tradition et l'ignorance des peuples, celles de la Révolution ont triomphé et prévalu à ce point que ni les mauvaises dispositions des gouvernements, ni les mœurs arriérées, ni l'esprit de routine n'ont pu compromettre sérieusement leur succès, convient-il de craindre pour elles l'action de la liberté ? Non.

Notre foi est entière et sans arrière-pensée. Les lois organiques du pouvoir sont destinées à mettre en jeu les forces vives du pays, à écarter toute violence et toute fraude par lesquelles un ou plusieurs individus usurperaient sur les droits d'autrui. C'est pour cela que nous demandons l'administration des intérêts locaux par les habitants des localités et un mode de suffrage qui permette à l'électeur d'exprimer le plus franchement possible ses sentiments et ses pensées. D'ailleurs, quel que soit le résultat de la liberté, il ne saurait être pire que celui des tentatives faites dans une autre voie.

Après tout, sous l'empire d'une liberté franche, personne n'est violenté par les institutions ou les lois ; personne n'a raison de les haïr, ni de rester indifférent et inactif. Tout le monde agira donc et s'instruira peu à peu par l'action collective. Qui oserait dire qu'il n'en résultera nulle conversion ? Que d'hommes se sont enfermés dans les doctrines et les croyances du passé sans autre motif que la répulsion que leur inspiraient les agents de la centralisation administrative et les conditions humiliantes qui leur étaient imposées, s'ils voulaient participer à un degré quelconque aux affaires du pays ! Combien sont demeurés hostiles au nom de la Révolution qui se seraient ralliés avec passion à

des institutions libres sous lesquelles ils auraient exercé toute l'influence à laquelle leur valeur spécifique leur donnait droit de prétendre ! En tout cas, si la nation se sentait maîtresse d'elle-même, elle ne se laisserait pas affoler de peur et précipiter dans quelque honteuse dictature : ce serait autant de gagné pour la dignité humaine.

On a proposé quelquefois une seconde chambre nommée par les conseils généraux de département. Il nous semble que cette proposition naît d'une erreur qui consiste à confondre les affaires locales avec les affaires nationales. Si elle était adoptée, la politique dominera de toutes nécessité les élections des administrateurs de département, ce qui serait un mal. Il convient de ne pas confondre deux choses très distinctes, les intérêts locaux et les intérêts nationaux.

En résumé, nous croyons la liberté possible avec une chambre et avec deux chambres, avec des élections directes par circonscription et avec le suffrage à deux degrés par départements. Nous préférerions deux chambres à une seule, et l'élection de la seconde par département avec le suffrage à deux degrés : nous répugnons à une seconde chambre nommée par le choix des assemblées départementales ou communales ; nous désirerions que la durée des législatures fût courte, de deux ou trois ans tout au plus, afin que les conflits, s'il s'en élevait, fussent jugés en dernier ressort et promptement par les électeurs.

§ 3. — Du pouvoir exécutif.

Aux yeux de la plupart des Français, il n'y a pas de question politique plus importante que celle de la forme du pouvoir exécutif. En réalité cependant cette question est très

secondaire : ce qui importe, c'est que les attributions de ce pouvoir soient bien déterminées et étroitement limitées.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire appliquer les lois et de s'occuper des détails administratifs qui naissent de leur application. Il est donc naturel et régulier qu'il soit confié à la personne ou aux personnes que désigne le pouvoir législatif, dans la forme qui convient à celui-ci. Il est même prudent de ne pas déterminer cette forme par une constitution fixe et de laisser ce soin aux diverses législatures, pour le temps de la durée de chacune d'elles. Il suffit de savoir que le pouvoir exécutif est constitué par une délégation de la législature et lui est subordonné pour que des conflits très dangereux deviennent presque impossibles.

Les attributions spéciales du pouvoir exécutif sont : — 1° le détail des relations extérieures ; — 2° l'exécution des lois relatives à la perception et à l'emploi de l'impôt, à l'administration du domaine ; — 3° l'administration et la direction des armées de terre et de mer.

Il y a peu de chose à dire sur les deux premières séries d'attributions. Le pouvoir législatif, ayant le droit de paix et de guerre et la ratification des traités, conserverait la haute direction des relations extérieures. Les contributions publiques seraient perçues directement par les agents du ministre des finances, sans aucune intervention des administrations locales qui pourraient, comme aujourd'hui, employer les agents de l'État pour la manutention de leurs revenus propres.

L'administration des finances et surtout l'assiette de l'impôt sont susceptibles d'améliorations nombreuses. Mais ces améliorations ne peuvent être recherchées utilement qu'après les grandes réformes, parce qu'elles constituent elles-mêmes des réformes délicates et difficiles. Un bon état

financier est la condition indispensable d'un gouvernement vigoureux et, lorsqu'on réduit les attributions de celui-ci, il importe, pour éviter le désordre, qu'il déploie une grande énergie dans celles qui lui restent. Il ne faut jamais perdre de vue que le mauvais état des finances a été une des causes principales de l'avortement de la Révolution française.

Tous les agents chargés du maniement des deniers publics, par l'État ou par les départements, cantons et communes, devraient rester justiciables de la cour des comptes. Mais cette cour, qui serait chargée de juger aussi les ordonnateurs, serait nommée par le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif administre les armées de terre et de mer.

L'armée de mer se recruterait par des engagements volontaires et par les appels ordinaires.

L'armée de terre se composerait :

1° D'un corps d'officiers d'état-major, d'artillerie, de génie et de cavalerie ;

2° De soldats recrutés par des engagements volontaires ;

3° D'un corps d'officiers instructeurs de toutes armes et de tous les Français valides de 20 à 23 ans.

Les jeunes gens improprez au service militaire paieraient un impôt de compensation dont ils ne pourraient être exonérés que pour cause d'indigence.

En principe, l'état militaire ne serait pas une profession : ce serait une charge imposée à tous sans exception. Il n'y aurait pour les officiers, hors des armes spéciales, ni propriété du grade, ni rien qui y ressemblât, mais seulement un état d'emploi. L'existence de l'armée aurait pour but d'exercer tous les citoyens au métier des armes.

Nul ne serait admis à remplir une fonction publique quelconque, s'il n'avait passé trois ans complets dans le service militaire effectif.

La durée du service obligatoire dans l'armée proprement dite pourrait être abrégée pour ceux qui auraient établi par des épreuves pratiques qu'ils étaient assez exercés au maniement des armes et à tous les détails du métier de soldat pour n'avoir plus rien à apprendre. Ainsi ceux qui se seraient distingués dans les diverses manœuvres et auraient remporté des prix de tir comme fusiliers ou canonniers pourraient passer dans les rangs de la garde nationale avant l'expiration de leurs trois ans de service.

Une milice ou garde nationale sérieusement organisée et armée sur tout le territoire comprendrait tous les hommes valides de vingt-trois à cinquante ans et se diviserait en deux sections, l'une sédentaire, l'autre mobile. La première, destinée, en cas de guerre, au service intérieur du département, serait sous les ordres exclusifs de l'administration départementale ; la garde nationale mobile destinée en temps de paix au service intérieur de police dans le département, sous la direction de l'administration départementale, passerait, en cas de guerre civile ou étrangère et en vertu d'une loi, aux ordres du ministre de la guerre. La garde nationale sédentaire nommerait ses officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement : ceux de la garde nationale mobile pourraient être choisis sur une liste de trois candidats désignés par les hommes du corps, mais, quel que fût le mode de nomination, ils seraient tenus de donner des preuves d'instruction militaire suffisante, au jugement de commissions d'examen nommées par le ministre de la guerre et dans des épreuves publiques.

Dans les troubles civils on emploierait la garde nationale mobile, soit pour rétablir la paix dans un département où elle serait troublée, soit pour vaincre la résistance opposée par un département à l'exécution des lois. Le pouvoir exécutif national ne pourrait la requérir pour service en dehors du département qu'en vertu d'une loi et, en ce cas, tous les frais des corps déplacés seraient supportés par le Trésor public, sauf répétition de sa part contre ceux qui y auraient donné lieu.

L'organisation et l'instruction des gardes nationales seraient aux frais des départements et sous la direction des autorités départementales. Le gouvernement n'exercerait en temps de paix sur cette partie de la force armée qu'un droit de surveillance et d'inspection. Mais si un département négligeait l'organisation ou l'instruction de la garde mobile ou mettait obstacle, soit à ce qu'elle fût inspectée, soit à ce qu'elle prît part aux manœuvres d'ensemble ordonnées par le ministre de la guerre, les pouvoirs des autorités départementales sur la garde nationale mobile pourraient être transférés par une loi, pour un temps plus ou moins long, au ministre de la guerre.

Il va sans dire que toutes les écoles spéciales et les priviléges qu'elles confèrent seraient supprimés. Ces priviléges ont des inconvénients nombreux et très graves :

1° Ils éteignent l'émulation et fomentent l'ignorance chez ceux qui en jouissent, en leur assurant sans travail, sans instruction professionnelle sérieuse et sans aucune instruction générale, leur grade et l'avancement ;

2° Ils découragent les hommes qui auraient pour le service militaire une vocation réelle, mais un peu tardive, et qui voudraient conquérir des grades par le travail ;

3° Ils entretiennent un esprit de corps désastreux en vertu duquel chaque officier est tellement attaché à sa condition professionnelle qu'il cesse d'être citoyen. L'armée devient une corporation, un État dans l'État : elle préfère son intérêt propre et spécial à l'intérêt de la patrie. On a pu le voir lorsqu'elle a surpris, conquis et opprimé la nation en décembre 1851 et lorsque, en 1870 et 1871, elle a livré, sans combattre au-delà de ce qu'exigeait la décence et avec une résignation facile, cette même nation à l'ennemi.

La garde nationale mobile, comme toute autre partie de la force armée, serait tenue d'obéir aux réquisitions de l'autorité judiciaire.

Les motifs des dispositions que nous venons d'indiquer sont assez apparents pour qu'il soit inutile d'entrer dans aucun développement sur ce sujet. Toutefois, il est une objection à laquelle il convient de répondre : celle tirée de la crainte d'affaiblir outre mesure le pouvoir central et de mettre en péril l'unité nationale.

Cette objection est naturelle dans un pays où les citoyens sont habitués de longue date à obéir passivement aux impulsions diverses que leur impriment les agents du gouvernement, héritiers des agents de la conquête romaine. On peut croire que l'unité nationale tient à la centralisation à ce point que, l'une étant détruite, l'autre ne saurait subsister.

Nous croyons que l'unité nationale a des causes plus profondes et une consistance plus robuste, qu'elle est fondée sur la conviction raisonnée de l'immense majorité des citoyens, qu'elle repose, en un mot, sur un sentiment national. Ce sentiment, la liberté ne peut manquer de le développer, et il triompherait sans peine de résistances insignifiantes, lorsque l'action politique de la nation elle-

même se serait substituée à celle d'un gouvernement dictatorial et capricieux.

Les principes que nous venons d'énoncer pouvaient être discutés avant 1870 : aujourd'hui l'expérience les a mis au-dessus de la discussion. La dernière guerre a montré avec l'évidence la plus complète : — 1° que les milices exercées sont supérieures comme valeur morale et comme valeur militaire aux anciennes armées permanentes ; — 2° que celles-ci ne peuvent plus être assez nombreuses, même pour assurer la défense du pays ; — 3° qu'une nation belliqueuse puise dans la liberté une force militaire très supérieure à celle que pourrait mettre en œuvre la centralisation, sans que l'action des administrations locales compromette en quoi que ce soit l'unité nationale. La France, tristement abandonnée par son armée permanente et par le gouvernement centralisé que cette armée lui avait imposé, n'a retrouvé sa dignité et quelque force militaire qu'à la condition de mettre de côté tous les rouages de la centralisation, d'agir par elle-même : si elle a succombé, elle le doit surtout à ce que ses chefs, ajoutant trop de foi aux préjugés militaires, n'ont eu confiance ni en la nation ni en eux-mêmes.

En principe la fonction militaire ne doit être une profession spéciale que pour un petit nombre d'hommes dont la vocation et la capacité soient bien éprouvées : elle doit être une charge directe pour tous les citoyens, sans exception d'aucune sorte et sous quelque prétexte que ce soit. L'indépendance et la dignité de la nation sont à ce prix.

§ 4. — Du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est chargé de statuer sur les difficultés de détail qui s'opposent à l'exécution des lois et d'assurer cette exécution. Il connaît, non seulement des contestations qui s'élèvent entre particuliers relativement à leurs intérêts privés, mais aussi des réclamations qui peuvent s'élever contre les agents du pouvoir exécutif ou les administrateurs des départements, cantons et communes, de déterminer, en cas d'obscurité des lois, les attributions respectives de ces administrateurs et, en un mot, de réprimer toutes les infractions à la loi qui peuvent lui être déférées.

Jusqu'à présent le pouvoir judiciaire n'est en France qu'une dépendance et en quelque sorte un appendice du pouvoir exécutif dont les détenteurs nomment les juges et leur donnent de l'avancement. La connaissance de la plupart des cas dans lesquels un administrateur peut être intéressé d'une manière quelconque est attribuée à des juges spéciaux, non seulement nommés par les agents du pouvoir exécutif, mais révocables. Il n'y a pas à proprement parler de pouvoir judiciaire distinct, et l'exécution des lois n'est jamais assurée que sous le bon plaisir du gouvernement.

L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est la première et la plus indispensable condition de la liberté. L'Assemblée constituante l'avait bien compris, et si cette vérité a été oubliée plus tard, l'expérience faite depuis l'an VIII jusqu'à nos jours a surabondamment prouvé que l'Assemblée constituante avait raison.

Une constitution rationnelle du pouvoir judiciaire est la réforme la plus nécessaire et en même temps la plus difficile qui puisse être tentée, non seulement à cause des graves difficultés intrinsèques qu'elle présente, mais parce que c'est celle à laquelle la tradition et des opinions dominantes opposent la résistance la plus obstinée.

En effet, notre régime judiciaire est resté constamment en dehors de la controverse dans les temps même où la presse a été le moins opprimée, où elle discutait, non seulement la constitution des pouvoirs publics, mais celle de la société elle-même ; lorsqu'elle attaquait le roi, les ministres, ou la république, la propriété et les propriétaires, avec une audace et une amertume sans exemple, elle n'a rien dit des juges et des tribunaux.

L'immunité dont ils ont joui tient aux lois qui leur ont donné la faculté de répondre par des condamnations plus que sévères à toute attaque dirigée contre eux ; elle tient aussi à l'habitude prise par les avocats et passée en style d'exalter à tout propos l'intégrité, la sagesse, la lumière des cours et tribunaux. On répète si fréquemment ces éloges banaux (que les conversations particulières démentent si étrangement) qu'il semblerait monstrueux que quelqu'un imprimât ce que tout le monde dit et sait fort bien. Dans notre société française, où le convenu occupe presque toujours la place de la vérité, il n'y a pas de convention mieux établie et plus robuste que celle qui existe en faveur de la réputation des juges. Entre tant de fonctionnaires principaux ou subalternes que redoute avec raison le Français, il n'en est pas qu'il redoute autant que le juge. Tout tremble devant lui.

Nous respecterons cette terreur, parce que nous ne voulons scandaliser personne. Mais comme nous ne pouvons manquer à ce devoir envers la vérité, nous tiendrons pour démontrer ce que n'ignore aucun de ceux qui fréquentent les cours et tribunaux. Dès lors, sans entreprendre la critique de notre organisation judiciaire, sans exposer, ce qui est de toute évidence, que son existence est absolument incompatible avec la liberté, nous essaierons d'indiquer les traits principaux d'une organisation nouvelle.

1° La juridiction administrative devrait être réunie à la juridiction civile, parce qu'il n'y a nul motif raisonnable de séparer l'une de l'autre. Tout contentieux appartient au même juge, qui doit statuer en toute indépendance entre le gouvernement ou les administrations locales et les particuliers, comme entre les particuliers eux-mêmes.

Tout ce qui appartient aujourd'hui à ce qu'on appelle *juridiction gracieuse*, c'est-à-dire au bon plaisir des administrateurs, devrait être réglé par les lois.

Tels sont les principes rationnels. Notre juridiction administrative n'est qu'une concentration des diverses juridictions exceptionnelles qui existaient sous l'ancien régime, et nos principes sur les conflits ne sont autre chose que ceux des anciennes évocations ; c'est la théorie du bon plaisir en matière judiciaire. Là où des pratiques semblables existent, on ne saurait trouver une notion claire de la loi et du droit.

2° Le pouvoir judiciaire serait conféré à un juge unique chargé de dire la loi, assisté d'un jury qui déciderait la question de fait lorsqu'une des deux parties le demanderait.

Le juge unique est préférable au tribunal et à la cour, parce qu'il porte la responsabilité morale de ses actes : il est une personne. Le tribunal ou la cour, au contraire, n'ont pas d'individualité et, partant, pas de responsabilité ; ils ne se composent pas des mêmes personnes pendant un an et souvent pas même pendant une semaine. L'inattention indifférente, qui est le vice judiciaire par excellence, serait moins à craindre avec un juge que dans des corporations où, chacun pouvant compter sur l'attention de ses collègues, néglige de soutenir la sienne.

D'ailleurs, il est toujours plus facile de trouver un homme doué d'une bonne aptitude judiciaire que d'en trouver trois

ou sept. Dans les cours et tribunaux, ce sont, par la nature des choses, les juges les moins capables qui sont les plus nombreux et qui forment la majorité : ce sont eux qui jugent en définitive. Avec le juge unique, il y a plus de chance de capacité, parce qu'on ne pourrait pas tolérer un certain degré d'ignorance, toujours supportable dans une cour ou dans un tribunal. Isolé, indépendant, libre de ses mouvements et toujours en présence de l'opinion publique, le juge unique sentirait sans cesse le poids de la responsabilité morale et ce sentiment le tiendrait en éveil.

Quant au jury, son intervention aurait pour objet de prévenir les abus énormes qui résultent de la faculté attribuée aux tribunaux actuels de déclarer le fait, faculté qui leur donne tous les moyens d'écluder et de violer les lois sans recours possible, même en cassation. La fonction propre du juge est de dire la loi ; elle est assez haute et assez difficile pour lui suffire. Le jour où il n'en aura pas d'autre, son âme s'élèvera naturellement dans une sphère supérieure aux petites misères du fait. Il lui faudra plus d'attention et plus d'instruction qu'aujourd'hui, parce qu'il devra faire à chaque instant l'analyse et en quelque sorte la dissection des causes pour diriger les débats, décider s'il y a lieu ou non à l'intervention du jury et poser les questions.

— « Mais il faudra changer toute la procédure ! » — Oui, sans aucun doute. La nôtre n'est pas assez parfaite pour que l'idée de la voir simplifier doive nous effrayer beaucoup. — « Mais ce juge unique aura un pouvoir énorme ? » — Certainement, et aussi une énorme responsabilité. — « Mais jamais on ne pourra distinguer le droit du fait ! » — Comment fait-on aux États-Unis et en Angleterre, où le jury fonctionne ? Comment faisait-on dans l'ancienne Rome ? Comment fait-on tous les jours à la Cour de cassation ?

4° Les juges ayant à remplir des fonctions beaucoup plus hautes et plus difficiles que celles des juges actuels devraient être beaucoup plus rétribués. Bien que leur nombre fût réduit des deux tiers environ, le budget de la justice s'élèverait à peu près au même chiffre qu'aujourd'hui. Il faut payer convenablement ceux auxquels on demande des services nombreux et importants, beaucoup d'instruction et de probité. Il ne faut jamais perdre de vue que toute constitution se conserve, s'améliore ou se détériore par les décisions judiciaires. Ce sont elles qui ont depuis soixante-dix ans opposé l'obstacle le plus sérieux à l'avènement de la liberté. Si la nation devient libre, les juges y seront en quelque sorte la pierre angulaire de la constitution.

Les appointements des juges croîtraient avec leur temps de service, sans déplacement ni hiérarchie. Il conviendrait qu'on ne les nommât qu'à un âge un peu avancé, trente-cinq ans par exemple, et qu'ils ne pussent conserver leurs fonctions au-delà de soixante ans.

5° L'appel aurait lieu d'un juge à un autre juge, sans supériorité d'une juridiction sur l'autre, d'après un tableau dressé de manière à causer aux plaideurs le moins de dérangement possible et à ne pas donner à deux juges la connaissance réciproque des appels l'un de l'autre.

On dit qu'un seul juge n'est pas suffisant pour les appels. Mais quiconque a un peu pratiqué les affaires sait qu'il n'y a pas plus de chance d'être bien jugé par sept juges que par trois ou par un seul ; qu'il importe fort peu que ces juges aient une robe rouge ou une robe noire ou même n'aient pas de robe du tout. L'appel n'est qu'une simple révision, dont l'utilité peut être soutenue et peut aussi être contestée, mais à laquelle nous sommes trop habitués pour qu'il convienne

de la supprimer : il importe seulement de la rendre aussi expéditive et aussi peu coûteuse que possible.

6° L'instruction, tant au grand qu'au petit criminel, serait publique : elle serait faite par un juge investi de tous les pouvoirs que possède aujourd'hui le ministère public et assisté d'un jury. — Les affaires du petit criminel seraient jugées par district, et celles de grand criminel par département, publiquement, avec l'assistance d'un jury. — Dans les débats, les fonctions du ministère public seraient remplies, lorsqu'il y aurait lieu, par un avocat tiré au sort sur une liste dressée à cet effet par une réunion des juges du département. — Ces fonctions seraient remplies de la même manière dans les affaires civiles.

7° Des commissions nommées chaque année par la Cour de cassation examineraient la capacité technique de ceux qui prétendraient aux fonctions de juge, et nul ne pourrait être admis à les remplir s'il n'en avait été jugé capable par une de ces commissions.

Les juges d'arrondissement pourraient être nommés par le sort, entre ces candidats, de la manière suivante : — Lorsqu'une vacance aurait lieu, elle serait rendue publique, et tous ceux qui prétendraient la remplir seraient admis à se faire inscrire, dans un délai déterminé. Passé ce délai, un jury serait nommé pour entendre les reproches élevés contre chacun des candidats et statuer sur la question de savoir s'il est digne ou indigne. Il pourrait arriver, en effet, qu'un citoyen eût une grande instruction juridique et fût cependant incapable d'exercer les fonctions de juge, soit à cause de ses mœurs, soit pour défaut de jugement et de sang-froid, etc. ; et il conviendrait de lui faire subir cette épreuve spéciale que les Athéniens appelaient *essayage*. Les noms de ceux qui l'auraient traversée avantageusement et seraient considérés

comme capables d'être de bons juges dans la circonscription seraient tirés au sort, et celui dont le nom sortirait serait nommé.

Ce mode de nomination, bien qu'il soit employé, dans une certaine mesure, pour les jurés de nos cours d'assises, semblera fort étrange à ceux qui n'ont pas réfléchi sur cette question, et même à un grand nombre de ceux qui l'ont étudiée. La plupart préfèrent, soit l'élection des juges par les justiciables, conformément aux constitutions de la Révolution, soit leur nomination par les conseils administratifs locaux ou par des corporations de jurisconsultes.

Chacun de ces trois modes de nomination se recommande par certaines considérations, mais ils nous semblent pires que celui que nous venons de proposer. Exposons brièvement les motifs qui déterminent notre opinion.

Si le suffrage universel, qui, dans un pays libre, nomme à toutes les fonctions législatives et administratives, nommait encore les juges (et pour cinq ans seulement, comme sous la constitution de l'an III), il n'y aurait plus pour les minorités de garantie d'aucune sorte. On aurait substitué le despotisme du nombre à celui de quelques-uns, et corrompu les juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, oublieraient difficilement qui a voté et qui peut voter pour eux ou contre eux : on aurait des juges de parti, c'est-à-dire de très mauvais juges. Il ne convient pas d'ailleurs, ce nous semble, que le caractère du magistrat soit soumis à la redoutable épreuve des candidatures populaires et abaissé au gré des passions changeantes de la multitude.

Il ne convient pas davantage que les juges soient nommés par les corps administratifs locaux, déjà investis de pouvoirs étendus, qui pourraient se consolider et se perpétuer

abusivement dans quelques coteries, au moyen de l'influence judiciaire. Il ne faut jamais perdre de vue que cette influence est d'autant plus grande, que la sentence judiciaire, qui n'a jamais un caractère général et législatif, demeure presque inaperçue et prend de la force en passant en coutume avec une lenteur irrésistible. C'est, par conséquent, de toutes les influences, la plus favorable aux usurpations. — D'ailleurs les membres des corps administratifs sont doublement justiciables, comme particuliers et comme fonctionnaires : il y aurait une imprudence évidente à leur abandonner le pouvoir de nommer les juges, à l'exclusion des autres justiciables.

Le pire des modes de nomination proposés serait l'élection par des collèges de jurisconsultes. Ceux-ci, élevés dans les idées antiques, seraient animés de cet esprit de corps vivace, qui, après avoir traversé la Révolution, se retrouve entier aujourd'hui chez nos jurisconsultes, opposés, comme ceux d'autrefois, aux meilleures tendances de la société moderne et infectés du népotisme déjà si remarquable dans les anciens parlements. Peut-être, et il faut l'espérer, les jurisconsultes changeront d'esprit et d'idées sous l'influence de la liberté : mais, tant qu'ils resteront tels que nous les connaissons ; tant qu'ils se considéreront comme une caste et comme une caste dominante, investie d'un pouvoir arbitraire, infaillible et impeccable, maîtresse des lois et les exploitant à son gré ; nous croyons qu'il y aurait plus que de l'imprudence à leur donner la faculté de se recruter directement, par leur seule élection. — Ce mode de nomination serait à peine préférable au mode actuel.

Pour que le juge soit réellement indépendant, il faut qu'il ne doive sa nomination à personne et n'attende son avancement de personne ; qu'il reste debout en présence de

tous les pouvoirs et ne compte qu'avec l'opinion. C'est pourquoi aussi les juges devraient être inamovibles, avec faculté de changer de ressort, soit par permutation, soit par occupation de siège vacant, sauf opposition, sur laquelle il serait statué par un jury d'essayage.

Des juges suppléants, nommés comme les juges de circonscription, mais par département, remplaceraient les titulaires en cas de maladie, d'empêchement ou de surcharge.

Les juges de paix, nommés comme les juges, conserveraient leurs attributions actuelles.

Les jurés seraient tirés au sort sur une liste nombreuse dressée par les corps administratifs locaux. Cette liste serait publiée, et chacun pourrait demander la radiation du nom de celui qu'il jugerait indigne, ou l'inscription de celui qu'il jugerait digne d'être juré. Les réclamations seraient jugées par un jury d'essayage.

La Cour de cassation conserverait ses attributions actuelles mais ses membres seraient élus par le pouvoir législatif. Ce même pouvoir nommerait chaque année des inspecteurs chargés de surveiller l'administration de la justice et d'en rendre compte. Ils pourraient provoquer la destitution des juges négligents, ou incapables, ou dont la conduite semblerait scandaleuse : un jury de juges statuerait, après débats publics et contradictoires.

Tels sont, très sommairement exposés, les traits principaux et les motifs d'une organisation judiciaire nouvelle. L'examen de cette question dans tous ses détails exigerait plusieurs volumes : c'est un des sujets les plus dignes d'intéresser le philosophe, l'homme d'État et le jurisconsulte. Cette étude, presque abandonnée depuis la fin du siècle dernier, devra être reprise, et nous espérons qu'elle

le sera bientôt. — Autant en dirons-nous des travaux ayant pour objet d'abréger la procédure, de diminuer les lenteurs, les frais et les abus de toute sorte de l'administration actuelle de la justice. Peut-être, en attendant que ces études soient faites, conviendrait-il de généraliser la procédure qui est employée actuellement en matière sommaire.

Les pages qui précèdent froisseront peut-être des opinions consciencieuses, et scandaliseront probablement les hommes même les plus éclairés et les plus honnêtes occupés dans les cours et tribunaux. Cela tient à ce que le monde des jurisconsultes est fermé comme celui des théologiens : des traditions cultivées et perpétuées avec soin font considérer comme sacrés des préjugés insoutenables auxquels on a l'air de croire et qu'on s'imagine croire, faute d'avoir généralisé ses opinions. Chacun pense que les abus et les vices dont il est témoin tiennent aux personnes et ne sait pas remonter à la cause, qui est dans les institutions. Ajoutons que les abus les plus graves demeurent presque inaperçus de ceux qui sont habitués à les voir passés en coutume. D'ailleurs, le sentiment des affaires, et, par conséquent, de la véritable utilité publique, manque aux gens de la loi : cela tient surtout aux règlements d'après lesquels il est interdit aux avocats appelés à discuter, et aux juges appelés à juger les affaires courantes, d'y avoir jamais aucune part. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter ce régime, ces sentiments et ces idées.

Rappelons seulement que si le pouvoir des juges est considérable aujourd'hui, il est appelé à grandir avec la liberté. Placé en dehors du contrôle du pouvoir exécutif, indépendant, éclairé, bien rétribué, jugeant les administrations locales, l'administration nationale et même, s'il existe une déclaration des droits, les décisions législatives, isolé d'ailleurs, et agissant avec pleine

responsabilité morale, le juge que nous proposons d'instituer dans la société nouvelle serait un personnage tout autrement important que celui que nous connaissons, et, bien que contenu à certains égards, il exercerait toujours un immense pouvoir discrétionnaire. Voilà pourquoi il conviendrait de prendre à son égard les garanties les plus sérieuses. Nous croyons que ce sont celles que nous avons indiquées.

CHAPITRE VI

CONCLUSION.

§ 1^{er}. — Résumé.

Tels sont les traits généraux de la constitution légale de la société que nous concevons. Cette constitution, fondée sur les principes de souveraineté du peuple, de liberté et d'égalité, consiste à diviser et à déterminer avec soin les fonctions diverses, et partant les responsabilités, en évitant autant que possible les conflits, les contre-forces et les contrôles arbitraires.

Ainsi les fonctions de l'individu s'y trouvent déterminées nettement. Tant que l'exercice de ses facultés ne fait pas obstacle à ce que son semblable exerce également les siennes, sa liberté est absolue. Dans cette condition, il croit, pense, parle et imprime librement ce qui lui plaît, et s'associe de même avec ceux qui y consentent, pour la défense ou la propagation d'opinions communes ou de sentiments communs.

De même il choisit librement la profession qui lui convient, et conclut avec ses semblables tels contrats d'achat, de vente, de prêt, de loyer, de prestation de travail, ou autres qu'ils jugent utiles à leurs intérêts communs, sous la protection des lois. À ces conditions, tout individu majeur est seul responsable de la satisfaction de ses besoins propres, de ceux de la femme qu'il a épousée, et des enfants qu'il a mis au monde.

Les pouvoirs publics sont constitués par les citoyens, afin de garantir la sécurité des personnes et des propriétés, la liberté de discussion, la liberté du travail et l'inviolabilité des contrats. Ceux qui en ont été investis sont les mandataires du peuple, c'est-à-dire de tous les citoyens.

Ainsi les fonctions industrielles, agricoles et commerciales et toutes celles qui consistent à offrir des services appropriables, sont libres, parce que la liberté des échanges assure la satisfaction de la plus grande somme de besoins, en même temps que la responsabilité de tous les fonctionnaires industriels, et les rémunère, autant qu'il est possible, proportionnellement aux services rendus par eux.

Les fonctions dites publiques ne consistent pas à satisfaire les désirs, mais seulement à préserver les citoyens de certains troubles et de certains maux : elles sont négatives en quelque sorte et doivent être réduites avec les maux auxquels elles ont pour objet de remédier. On doit les réduire pour un autre motif : elles sont déléguées et naissent d'un mandat ; par conséquent, la responsabilité de ceux qui les exercent n'est pas assurée par la nature des choses et doit être cherchée dans des arrangements artificiels, sous l'empire desquels l'intérêt personnel, opposé à l'intérêt public, ne peut jamais être bien contenu.

Les meilleurs moyens imaginés pour assurer la responsabilité des fonctionnaires publics sont l'élection, le partage des attributions et l'action judiciaire. L'élection, avec l'entièvre liberté de discussion, donne au peuple la faculté de refuser ou d'accorder, à certains intervalles, aux fonctionnaires qu'il a nommés la continuation de leur mandat. Le partage des attributions place la responsabilité d'une personne déterminée partout où il y a un pouvoir

délégué ; enfin l'action judiciaire ouverte garantit les droits particuliers lésés par un fonctionnaire public.

Le pouvoir législatif est souverain ; mais il est confié à des mandataires nombreux et fréquemment soumis à l'élection. Le pouvoir exécutif, nommé par la législature, n'est chargé que de la manutention du détail des affaires étrangères, de l'administration des finances et des armées de terre et de mer.

Les détails de la police et de l'administration des intérêts collectifs locaux sont confiés à des administrateurs locaux, nommés par les habitants des localités.

Le pouvoir judiciaire, chargé exclusivement de faire respecter et appliquer les lois, est entièrement indépendant des autres pouvoirs.

On peut résumer en peu de mots les simplifications que cette réforme introduirait dans notre organisation actuelle :

« Plus de ministère de la police ; — plus de ministère de l'intérieur ;

— plus de ministère de la justice ; — plus de ministère de l'instruction publique ; — plus de ministère de l'agriculture ; — plus de ministère du commerce ; — plus de ministère des travaux publics ; — plus de ministère des beaux-arts ;

Plus de surintendants ou directeurs des beaux-arts, de la presse, des cultes, etc. ; plus de corps des ponts et chaussées, des mines, etc. ;

Plus de conseils de préfecture, plus de conseil d'État, ni de cours d'appel ;

Plus de préfets, plus de sous-préfets, plus de maire ».

— Mais ce serait la fin du monde ! ... — Non, ce serait simplement la fin de l'ancien régime.

§ 2. — Des mœurs.

Nous venons d'indiquer le partage des fonctions qui nous semblait le meilleur, d'abord entre les citoyens et leurs délégués, puis entre les divers délégués investis des pouvoirs publics, et la forme qu'il convenait de donner aux délégations. Mais, en admettant même que toutes les opinions que nous venons d'énoncer fussent parfaitement correctes, ce serait une grande illusion de croire qu'il suffirait de décrets dûment proclamés, affichés, ou même exécutés pour *régénérer*, comme on dit, la société et en faire disparaître les abus. Ce n'est point par des décrets et de simples arrangements d'autorité que les sociétés se régénèrent ; c'est par les volontés, par les efforts individuels. Aucun arrangement nouveau ne peut réussir et donner ce qu'on en peut légitimement attendre, s'il n'est soutenu par les mœurs, si celles-ci ne se réforment en même temps que les lois et dans le même sens. Bien qu'imparfaites à plusieurs égards, les lois fondamentales de la Révolution étaient bonnes ; elles auraient suffi à une société préparée à la liberté ; elles ne pouvaient être mises en œuvre, ni même tolérées par une société façonnée de longue date à la servitude.

Les défauts de notre caractère national sont connus. On les attribue à l'influence de race, parce que c'est l'explication la plus commode pour la paresse et la plus rassurante pour ceux qui veulent asservir. Il serait plus exact de rechercher dans la mauvaise éducation que nous avons reçue d'un despotisme deux fois séculaire, la cause de la plupart de ces défauts. Qui nous a éloignés des études qui ont pour objet les hauts problèmes de sociabilité ? Qui, en nous séparant les uns des autres, nous a mis en défiance les uns des autres ? Qui, en surexcitant les petites vanités, a éteint en nous les

grandes ambitions et le noble orgueil ? Qui, en s'emparant de toutes les avenues par lesquelles pouvait passer l'activité libre, nous a réduits au désespoir et inspiré des haines aussi violentes qu'insensées ? Qui nous a enseigné le mépris de l'opinion publique, des convenances, des lois et de la foi jurée ? Ceux qui nous ont gouvernés et nous devaient l'exemple ; ceux qui, étant nos fondés de pouvoir, se sont faits nos ennemis.

Puisque la plupart de nos défauts nous sont enseignés, nous pouvons nous en défaire ; mais il y faut aujourd'hui du travail et du temps.

Il est impossible de méconnaître que nos idées et nos mœurs actuelles sont encore très éloignées de la liberté et probablement incompatibles avec les lois qui l'établiraient. Il faut donc, avant tout, qu'elles se réforment. Essayons d'indiquer les points principaux sur lesquels il est urgent de rectifier nos idées et, à la suite des idées, nos habitudes.

1° On croit que les gouvernements doivent diriger et morigéner l'opinion, tandis que dans tout pays libre le gouvernement dépend de l'opinion, la respecte et la sert. On considère, par conséquent, les fonctions déléguées ou publiques comme dominantes et seules dignes de l'homme libre, tandis qu'en réalité, elles sont subalternes ; on considère, au contraire, comme subalternes et presque serviles les fonctions réellement libres de l'agriculteur, du commerçant et du manufacturier ; on voit, comme dans un miroir concave, les objets renversés et le monde à rebours.

2° Par suite de cette erreur, on n'admet pas que la loi morale régisse les relations politiques, tant à l'intérieur qu'au dehors. Des gens fort honorables dans la vie privée trouvent tout naturel que la fraude, le mensonge, le parjure, le meurtre et les abus de la force les plus révoltants soient

employés journellement dans les relations politiques : ils considèrent la guerre comme un fléau inévitable et abandonnent sans peine au premier venu le soin de la décider et de la faire, sans s'apercevoir de l'énorme et criminelle étourderie qu'ils commettent.

3° En général, on n'a pas le sentiment du droit. On admet que ceux qui s'occupent activement des affaires publiques y poursuivent un but d'intérêt privé contraire à l'intérêt collectif, en cherchant les faveurs ou la succession des hommes investis des pouvoirs publics. On trouve aussi légitime la fortune acquise par des monopoles, par des pots de vins, par des faveurs administratives, que la fortune acquise par l'économie et le travail. — On ne cherche pas quelle est l'opinion générale pour la respecter et lui obéir, tout en s'efforçant de l'éclairer ; on l'étudie pour la faire servir aux fins d'un intérêt privé ; on ne se fait aucun scrupule de mentir pour l'égarer, ni d'opprimer, lorsqu'on le peut, les opinions contraires aux siennes.

4° Dans cet état, les citoyens se défient les uns des autres, ne conçoivent qu'avec peine un but d'action collective et, lorsqu'ils le conçoivent, ne pensent guère à l'atteindre par l'association volontaire d'efforts individuels. La longue application des lois et des idées romaines, qui considéraient toute association comme un commencement de conspiration, a fait vivre chacun de nous dans une sorte de prison cellulaire, sans communication sérieuse avec ses semblables. Sous ce régime, nous avons perdu l'usage de la discussion loyale et franche, des transactions ouvertes d'idées, de sentiments, d'opinions : habitués à ne nous réunir que pour le divertissement, sous l'œil de la police, nous prenons facilement toute réunion pour un drame de théâtre

dans lequel les acteurs cherchent les applaudissements des spectateurs, et ceux-ci l'amusement du moment.

5° Le nombre de ceux qui désirent réellement être et rester libres est peu considérable. Celui des hommes qui se proposent des fins honnêtes compatibles avec la liberté est très grand et, s'ils pouvaient un jour se connaître et s'entendre, les réformes avanceraient rapidement ; mais ces hommes, habitués de longue date à être trompés, manquent de lumières sur les conditions véritables de la liberté. Il y a trop de gens qui songent à opprimer et à dépouiller le prochain plutôt qu'à s'élever et à grandir par leurs efforts propres et par des services rendus. À proprement parler, on vit en état de guerre, et c'est pourquoi les idées militaires tendent toujours à prévaloir.

Ces idées nous portent à ne comprendre que deux situations : celle de vainqueur et celle de vaincu ; le premier usant à outrance de la victoire, le second rongeant son frein et rêvant au moyen d'être victorieux à son tour. Dans cette disposition des esprits, l'idée de droit s'efface : on ne connaît que des facultés et des pouvoirs dont on use à outrance, sans tenir compte des droits d'autrui. On tente toujours d'étendre son pouvoir propre le plus loin que l'on peut, d'instinct en quelque sorte et sans se donner le temps de calculer la portée des actes que l'on fait. Nous devenons étourdis, légers, violents, incapables de prudence, éloignés de toute transaction. Habituer à être opprimés à outrance, contenus, enchaînés, nous sommes sujets à des accès de fureur et de désespoir que ne peuvent comprendre les peuples libres.

6° Enfin la vie privée, imparfaitement soutenue et dirigée par un reste de tradition, n'a pas pour but la conservation et l'agrandissement des familles ; elle ignore la politique

nécessaire à cette conservation et à cet agrandissement. Quelle que soit la force des sentiments d'affection naturelle qui unissent les membres d'une famille, quelque exactement qu'ils remplissent leurs devoirs positifs, la famille manque de consistance et de force, lorsque les vues ne s'étendent pas sur un long avenir. Alors, en effet, la plupart des efforts tendent à la jouissance personnelle et à l'ostentation, deux fins mesquines en vue desquelles on ne saurait entreprendre aucune suite d'actes coordonnés et soutenus.

Lorsqu'on cherche à ramener toutes ces erreurs et surtout les six premières à un principe commun, on reconnaît que la masse de la population, qui vit péniblement d'agriculture, d'industrie et de commerce, ne comprend clairement ni ses devoirs, ni ses droits, ni ses intérêts, tout simplement faute de comprendre que les affaires publiques sont une partie, et une partie très importante, des affaires de chacun.

Si l'on voyait clairement cette vérité évidente, on sentirait tout d'abord que les mandataires doivent être surveillés de près et avec soin, dans la vie publique aussi bien que dans les affaires privées et pour les mêmes motifs ; on reconnaîtrait que la loi morale, qui est la sauvegarde de tous les intérêts respectables, individuels et collectifs, n'est pas moins applicable aux affaires publiques qu'aux affaires privées, que si on veut tromper et opprimer on s'expose à être trompé et opprimé ; en somme que les rapports entre particuliers et fonctionnaires publics et entre nations sont sujets aux mêmes lois que les rapports entre particuliers.

Une nation ressemble à une famille. Elle grandit par le travail, l'économie et la multiplication de ses membres, par la concorde des citoyens fondée sur l'observation de la justice. Elle acquiert de la considération entre les autres nations par les services qu'elle rend à l'humanité, par un

caractère juste, modéré, ferme, honorable, par une conduite sensée et une bonne administration de ses intérêts. Une nation incapable de cette administration, légère dans ses entreprises, querelleuse, capricieuse et vaine ne saurait espérer, quelles que fussent d'ailleurs les qualités privées de ses citoyens, la considération et la sympathie des nations voisines.

§ 3. — République ou monarchie.

La plupart des Français qui s'occupent des affaires publiques considèrent comme la première et la plus importante des questions, celle de savoir si la forme du gouvernement sera monarchique ou républicaine. Nous croyons qu'ils se trompent.

En premier lieu, ils commettent une erreur de mots, car il ne s'agit actuellement chez nous ni de la monarchie héréditaire sortie du Moyen-âge, ni de la république véritable, telle qu'elle existe aux États-Unis, par exemple, ou, mieux encore, en Suisse.

Quatre soi-disant monarchies renversées en moins de cent ans attestent assez que la France ne croit plus à l'hérédité irresponsable : les mouvements d'opinion qui ont applaudi deux fois au renversement violent d'une république imparfaite, mais très perfectible, attestent qu'on ne comprend guère les conditions normales de la république. Au fond, on ne comprend bien jusqu'à ce jour que la dictature : il s'agit de savoir si on lui assignera par la loi une durée indéfinie, ou si on lui assignera une durée déterminée. Voilà quel est, en réalité, le problème que l'on discute sous les grands noms de république et de monarchie.

Ce problème, tout important qu'il soit, est secondaire : la question vitale, c'est de savoir si la France deviendra libre et vivra, ou si elle restera sous le joug des mandarins et périra. — À côté de cette question, tout est accessoire.

Or, une monarchie pourrait fort bien délivrer la France du mandarinat, si le prince était assez éclairé pour connaître ses intérêts propres et assez patriote pour vouloir servir la nation. Malheureusement, les lumières et la résolution ont manqué à Louis XVI, et tous ceux qui ont occupé son trône après lui ont été aussi peu éclairés que lui et moins honnêtes ; tous se sont laissés égarer par le mandarinat, comme Louis XVI s'était laissé égarer par le clergé et la noblesse de cour ; tous ont cru que l'intérêt des mandarins était leur intérêt propre et lui ont sacrifié sans hésiter celui de la nation. Le prince honnête et éclairé qui pourrait établir en France une monarchie quelque peu durable ne s'est pas encore rencontré.

On n'a pas rencontré davantage au gouvernement des républicains qui comprennent les conditions d'existence et de durée de la république. Tous ceux qui ont passé au pouvoir ont été aussi dupes des gens de bureau et des mandarins en général que s'ils avaient été princes, de telle sorte que jusqu'à ce jour la république n'a pas plus trouvé ses hommes d'État que la monarchie.

Les personnes sensées ne doivent donc se passionner ni pour ni contre la république ou la monarchie, au point de faire un grand effort pour changer la forme du gouvernement existant, quelle qu'elle soit. Mieux vaut chercher à l'améliorer. Toutefois, à considérer les choses par le côté théorique, il est évident que la république est préférable et que l'avenir lui appartient.

En effet, la monarchie est, sinon absolument incorrigible, au moins très difficile à corriger, tandis que la république se corrige par l'élection. C'est un point très important ; car, comme tout gouvernement est sujet à se tromper, celui qui se corrige facilement est supérieur à celui qui est incorrigible.

D'ailleurs, la souveraineté du peuple étant généralement reconnue, il est évident qu'elle répugne à une délégation perpétuelle héréditaire ou même viagère : ce que les électeurs ont fait cette année peut être défait par les électeurs de l'année prochaine avec le même droit. Il n'y a de rationnel, dans cette doctrine, que la délégation temporaire, c'est-à-dire la république. — La monarchie ne peut être qu'une transaction, durable en raison de l'habileté du prince, ni plus, ni moins : c'est, à proprement parler, une dictature plus ou moins tempérée, non autre chose.

Dans les conditions que nous connaissons, la république résiste moins à l'opinion que la monarchie, et ceux qui veulent que l'opinion ait à l'avenir plus d'influence sont pour la république : ceux qui veulent résister à l'opinion sont, en général, pour la monarchie.

Les mandarins et ceux qui aspirent à le devenir tiennent peu de compte de ces considérations. Ils ont remarqué qu'un établissement monarchique pouvait durer en France de quinze à vingt ans en moyenne, et qu'il était plus agréable pour chacun d'eux de voir sa position assurée pour cette période de temps, que de rester exposé aux changements fréquents qui sont la conséquence de la forme républicaine. Ce qui rend la république préférable pour le citoyen désintéressé est justement ce qui la rend désagréable au mandarin. En vain vous lui dites : « À chaque renversement de monarchie, la France s'est trouvée plus faible

qu'auparavant. N'êtes-vous pas effrayé de ce mouvement de décadence qui comprime les progrès de la population et ralentit la marche de la civilisation sous toutes les formes ? » — « Pas du tout, dit le mandarin. Je ne sais, ni ne tiens à savoir si les faits que vous invoquez sont vrais : ce que je vois bien clairement, c'est qu'une monarchie m'assure quinze ou vingt ans de tranquillité dans ma position : pendant ce temps, je place ma famille, et s'il survient une catastrophe à la fin, je sais que des hommes sans expérience arriveront à la tête de l'administration : on voudra des réformes et, faute de savoir comment les faire, on me consultera. Je trouverai encore moyen d'augmenter mon influence et celle des miens. Ce jeu nous a déjà réussi chaque fois que le pays a éprouvé une catastrophe ; il peut durer jusqu'à ce que la France périsse, et comme elle a de la vitalité, elle durera toujours plus que moi ».

Voilà les sentiments des mandarins en général. Ils ne voient et ne cherchent que leur intérêt, sans se soucier de ceux du pays. Tous les hommes qui ont tiré un avantage quelconque de la centralisation raisonnent comme les mandarins, et les hommes élevés au pouvoir au nom de la république ont trop souvent borné leur ambition à entrer de leur personne et chapeau bas dans le mandarinat.

La question intéressante est, nous le répétons, moins de savoir si le gouvernement sera monarchie ou république, que de savoir qui, de la France ou du mandarinat, sera détruit. Le mandarinat dit : « Périsse la France plutôt que mes priviléges ! » Nous disons « Périsse le mandarinat ! »

Ce n'est pas que nous désirions le moins du monde la mort des mandarins. Nous proposerions même de les laisser jouir de leurs appointements, sans leur demander aucun service, pendant tout le temps qu'ils peuvent, sous l'empire des lois

actuelles, espérer d'en jouir. Nous croyons utile de ne détruire aucune espérance légitime : or, une multitude de fonctionnaires dont les fonctions sont inutiles, et quelque chose de plus, ont pu légitimement espérer qu'elles dureraient autant qu'eux.

D'ailleurs il est certain que ces fonctions abrutissant ceux qui les remplissent, ils sont, pour la plupart, incapables de gagner leur vie dans les fonctions libres. Payons-les par humanité.

La France, gagnerait à cette mesure : 1° d'être débarrassée de fonctions malfaisantes ; 2° de transformer en dette viagère et partant décroissante, une partie considérable de ses charges qui ont actuellement un caractère perpétuel et croissant. Liberté dès aujourd'hui et économie pour l'avenir.

§ 4. — La transition.

En présence de tant d'obstacles redoutables, enracinés dans nos idées et dans nos mœurs par une longue tradition, il faudrait être bien naïf et bien téméraire pour espérer une prompte réalisation de notre idéal. Le malheur de notre pays veut que les réformes les plus nécessaires s'enchaînent et s'appuient les unes sur les autres, de telle sorte qu'il est difficile de les effectuer séparément, et que cependant l'opinion soit peu mûre pour la plupart d'entre elles. D'ailleurs les préjugés dominants des politiciens opposent à toute évolution régulière des obstacles difficiles à vaincre.

Les politiciens républicains les plus disposés à admettre l'utilité des réformes ne les croient possibles qu'après la proclamation de la république et par un gouvernement composé d'anciens républicains, c'est-à-dire d'eux-mêmes. Les autres ne comprennent pas la nécessité d'une réforme

autre que celle qui les porterait au pouvoir. Ils rêvent tantôt la popularité, tantôt la dictature, toujours un drame, sans penser jamais aux affaires et à la vie de chaque jour. Ils sont le plus grand obstacle qui s'oppose à l'établissement de la république.

Les politiciens des diverses écoles monarchiques partagent cette opinion, car ils considèrent la plupart des abus que nous avons signalés comme des conditions d'existence de la monarchie et les défendent à ce titre. « Prenez garde ! disent-ils quelquefois, de rendre les localités trop indépendantes et leurs administrateurs trop nombreux ! Peut-on concevoir une monarchie sans préfets, sans juges nommés par le monarque, une monarchie avec liberté complète d'imprimer, de se réunir, de s'associer, etc. ? Il faut en tout une liberté sage, c'est-à-dire, en réalité, une liberté mesurée par le pouvoir central, et, à parler franchement, le bon plaisir, tempéré par quelques concessions faites aux riches et aux puissants... » Ils ajoutent volontiers : « Craignez de faire une concession qui, par voie de conséquence, en entraînerait une seconde, puis une troisième, jusqu'à l'abolition de la monarchie ».

Ces monarchistes soutiennent des intérêts opposés à ceux du pays, qui accepterait volontiers la monarchie aussi bien que la république, mais qui, sans savoir se défaire du mandarinat, ne peut pourtant pas le supporter. Ils sont le plus grand obstacle qui s'oppose à la durée de la monarchie.

Nous considérons les opinions des politiciens républicains et royalistes comme contraires au sentiment du pays et profondément erronées.

Que veut le pays ? des réformes graduées et croissantes, sans savoir précisément lesquelles. Quel que soit le gouvernement qui les lui procure avec un peu de décision et

d'habileté, dans la mesure du possible, il sera aimé et soutenu, sans qu'on s'inquiète beaucoup s'il est républicain ou monarchique. De même on renversera ou laissera tomber tout gouvernement qui s'opposera obstinément à la satisfaction des besoins du pays, sans s'informer s'il est monarchique ou républicain. C'est ce que l'histoire des événements accomplis depuis un siècle nous montre fort clairement. La nation n'a désiré aucune des révolutions qui ont été faites, et pourtant elle n'a pu s'empêcher de les faire lorsque ses vœux ont été par trop contrariés.

On aurait pu fonder pour longtemps soit la monarchie, soit la république, par une large extension des libertés du pays. Ceux qui ont gouverné sous les deux formes de gouvernement ne l'ont pas su ou ne l'ont pas voulu. De là nos bouleversements, nos discordes et nos malheurs.

En ce moment l'obstacle qui entrave les réformes est moins dans les choses que dans l'opinion des politiciens de toute couleur ; mais cet obstacle est considérable, et lorsqu'on en mesure l'importance on sent qu'il est difficile de prévoir ce que l'avenir réserve à la France. Il est probable qu'elle passera par une suite de régimes intermédiaires dans lesquels la liberté croîtra peu à peu, lentement, par des efforts pénibles. Si, comme on peut le craindre, il ne se forme aucune opinion raisonnée sur les matières que nous avons traitées dans ce volume, des régimes transitoires seront imposés par les événements : ils coûteront bien des souffrances et causeront peut-être la mort de la nation.

À supposer même que l'opinion s'éclaire et s'accentue, qu'elle exige les réformes avec une volonté virile, on ne peut guère espérer voir la liberté s'établir entière dans toutes nos institutions à la fois. Il faudra probablement conquérir les franchises une à une, au prix d'efforts soutenus, un peu à

tâtons, au hasard des circonstances et, plus probablement encore, les avoir d'abord partielles et incomplètes, puis un peu plus étendues et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elles atteignent notre idéal et peut-être le dépassent.

Quoi qu'il en soit, il y a dans les réformes à faire un ordre naturel de développement, et il n'est pas indifférent de commencer par l'une ou par l'autre. Il en est qui, bien que très désirables en elles-mêmes, seraient funestes, si elles restaient isolées, tandis que d'autres peuvent être faites utilement dès aujourd'hui et prépareraient la voie à des améliorations plus considérables.

Mentionnons en première ligne la propagation de l'instruction primaire, mais sans nous faire illusion sur ses effets probables. Tant qu'elle sera, comme aujourd'hui, limitée à la lecture, à l'écriture et au calcul ; tant que les enfants qui la reçoivent recevront en même temps un enseignement moral et politique vicié par une multitude de notions erronées et de préjugés antiques ; tant qu'ils ne trouveront pas, au sortir de l'école, une littérature saine et virile, qui continue leur instruction et élève leur intelligence ; tant qu'on éloignera d'eux par des mesures fiscales les petits livres qui traiteraient de matières économiques et, par les lois sur le colportage et le régime des brevets de libraire, tous les livres utiles ; on ne devra pas espérer que l'instruction primaire, lors même qu'elle serait très répandue, produise tout le bien qu'on est en droit d'attendre d'elle.

Les libertés qui peuvent être supportées le plus facilement, même isolées, sont les libertés économiques, parce qu'elles tendent à enrichir les peuples, à rectifier les idées relatives à la propriété, en même temps qu'elles débarrassent le gouvernement d'attributions odieuses et corruptrices. La

liberté de la presse, de la parole, des réunions et des cultes peut aussi être étendue sur-le-champ avec grand avantage et poussée fort loin.

Les réformes décisives sont l'abolition de l'armée permanente, l'attribution du pouvoir d'administrer les intérêts locaux aux habitants des localités, ou, comme l'on dit, la décentralisation administrative et la réforme judiciaire. L'abolition de l'armée permanente mettra les gouvernements hors d'état d'opprimer les peuples, et les deux autres réformes assureront la liberté. Tant que les communes, les cantons et les départements ne seront pas émancipés de la tutelle administrative, les citoyens ne pourront prendre une part utile et habituelle aux affaires publiques : tant que l'indépendance des juges ne sera pas assurée, il n'y aura ni liberté individuelle, ni garantie sérieuse pour un droit quelconque : les Français, soumis au régime du bon plaisir, resteront comme un troupeau tondu, et livré à la boucherie, au gré du berger.

Si ces réformes étaient sérieusement entreprises et poussées avec persévérance, elles suffiraient à garantir tous les autres progrès, par voie régulière et sans secousse. Il est évident qu'elles auraient pour complément naturel la réforme des impôts.

La séparation de l'Église et de l'État est moins urgente, et on pourrait même tirer un excellent parti, pour la liberté, des pouvoirs attribués au gouvernement par le régime concordataire : il y aurait là un moyen de faciliter et d'adoucir une transition très difficile.

La suppression des diplômes de bachelier, licencié et docteur, l'abandon à l'industrie privée des lycées, des écoles de droit, de médecine et en général de toutes les écoles spéciales, est urgente, et cette réforme si importante pourrait

être effectuée sans peine, si l'opinion y était préparée. Malheureusement c'est une de celles qui rencontreront dans nos idées et dans nos sentiments actuels les résistances les plus vives, les plus puissantes et les plus tenaces. On doit craindre que cette grande réforme, qui faciliterait singulièrement toutes les autres, vienne une des dernières. Cependant, tant qu'on ne l'aura pas entreprise, il sera difficile d'établir quoi que ce soit, à cause de l'opposition irrémédiable qui existe entre les idées et les sentiments de l'antiquité, conservés et propagés par l'enseignement actuel, et les idées et les sentiments de la société moderne. Tant que l'opinion n'aura pas compris cette incompatibilité, on fera peu de progrès réels : le romanisme reprendra sans cesse une partie du terrain qu'on pourra lui avoir enlevé.

La réforme de l'enseignement professionnel doit précéder logiquement celle de la législation relative aux associations enseignantes. Tant que les diplômes et les priviléges qu'ils confèrent existeront et imposeront à l'enseignement une uniformité contre nature, il y aura des corporations qui chercheront en enseignant à dominer, diriger et exploiter la société civile. De là, la nécessité d'un enseignement d'État, qui oppose à ces organisations militaires une organisation autre et différente, de façon à ce que, dans la compétition de deux puissances rivales et malfaisantes, il reste quelque place pour la liberté. Retenir le régime des diplômes et des écoles spéciales en décrétant la liberté de l'enseignement, ce serait préparer pour un avenir assez prochain des chocs inévitables et des perturbations qu'il est peut-être bon d'éviter. La conservation de l'Université ne suffit pas à prévenir ces chocs, mais elle peut les atténuer et les rendre moins redoutables. Peut-être aussi, pour le même motif,

éloigne-t-elle la solution radicale du problème de l'enseignement dans la société moderne.

Tel est l'ordre de développement qui nous semble indiqué par la logique, et suivant lequel on devrait marcher, si la direction des affaires publiques appartenait au raisonnement. Est-ce à dire que l'on suivra cet ordre ? Nous avons bien de la peine à l'espérer, lorsque nous voyons l'opinion publique si faible, si indécise et si paresseuse, qu'on peut à peine la connaître, routinière d'ailleurs et sur laquelle le raisonnement, la raison et l'expérience même n'ont presque aucune prise. Il est probable, hélas ! que longtemps encore tout sera décidé par des événements dans lesquels la volonté raisonnée et raisonnable aura peu de part, et que les réformes se feront par la force des choses, un peu au hasard.

Quoi qu'il en soit, il convient que chacun, dans sa sphère, travaille à détruire ou à diminuer les obstacles qui s'opposent à une organisation démocratique et libérale de la société. C'est l'affaire de chacun, car il y va de l'existence. Gardons-nous de nous décourager en considérant l'impossibilité évidente d'arriver bien vite à la perfection et de voir changer en peu de temps la société tout entière : contentons-nous de savoir que l'effort individuel le plus humble produit un effet, et que c'est par l'accumulation des efforts individuels que tout progrès durable s'accomplit.

C'est pourquoi nous avons cru qu'il pourrait être utile de déterminer, autant qu'il était en nous, l'idéal de la société nouvelle, et l'ordre de marche le plus naturel pour atteindre cet idéal. Il ne faut d'ailleurs jamais abandonner l'espérance. Si les préjugés qui s'opposent au progrès sont puissants, si l'ignorance et l'apathie sont grandes, les peuples comprennent cependant qu'ils ont besoin de paix et de

liberté ; ils sentent instinctivement ce que les hommes de 1789 voyaient clairement. Peut-être, après les longues victoires remportées par l'instinct réactionnaire sur la raison réformatrice, verra-t-on celle-ci triompher à son tour. Cet événement sera possible en France, le jour où une centaine d'hommes de cœur le comprendront, le voudront sérieusement et agiront ensemble ; mais, hélas ! depuis le commencement du siècle on n'a pas une seule fois rencontré cette centaine d'hommes.

ÉTUDE SUR LES CAUSES DE LA CHUTE DE LA FRANCE

La France, bercée par un enseignement historique mensonger, a été surprise par les catastrophes de 1870 et 1871. Cette cruelle expérience la désabusera-t-elle ? Qui le sait ? On construira, sans aucun doute, des légendes sur nos revers et on les attribuera à des cas fortuits, à des causes secondes ou même imaginaires : la paresse peut-être ajoutera foi à ces récits pour se dispenser d'agir, et verra dans les événements qui nous ont frappés un jeu de la Providence ou de la Fortune.

Gardons-nous de ces illusions enfantines et dangereuses ; car si nous attribuons nos maux à la Fortune, nous ne ferons rien pour en prévenir le retour et l'aggravation : si, au contraire, nous reconnaissons qu'ils tiennent surtout à des erreurs, à de mauvaises habitudes, à une ignorance qu'il est en notre pouvoir de diminuer et de détruire, nous pourrons arrêter un mouvement de décadence trop évident pour que l'optimisme le plus déterminé ose désormais le contester.

Nos malheurs ont des causes éloignées et des causes prochaines, des causes intérieures et des causes extérieures. Nous ne prétendons pas les étudier toutes, mais seulement indiquer les principales, celles surtout qui sont intérieures et qu'il dépend de nous de faire cesser. Cherchons dans le passé l'interprétation du présent et des leçons pour l'avenir.

Sans remonter à des temps trop éloignés et à des causes premières qui nous échappent trop, prenons notre histoire au quinzième siècle, époque critique où a commencé, pour

toutes les nations chrétiennes, la transition de la société du Moyen-âge à celle des temps modernes.

I

En France, la fin du Moyen-âge est marquée par un fait saillant, matériel en quelque sorte, la création de l'armée permanente et l'établissement, permanent aussi, de la taille royale pour entretenir l'armée. La noblesse, assez égoïste pour ne vouloir pas payer l'impôt qui la dispensait en partie des charges du service militaire, eut la lâcheté d'abandonner ses vassaux à la rapacité du fisc royal.

Dès lors, l'impôt ne parut plus un moyen de subvenir aux besoins d'intérêt collectif, mais un tribut imposé par la force à la faiblesse : le payer, c'était subir à la fois une charge et une humiliation ; ne pas le payer était, au contraire, une immunité et un titre d'honneur ; la nation se trouva divisée en deux classes étrangères l'une à l'autre et bientôt ennemis.

Le despotisme naquit, comme il arrive toujours, des discorde civiles. Il grandit dans les troubles du seizième et du dix-septième siècle en flattant et divisant la noblesse, en la payant surtout, en lui abandonnant une partie des sommes arrachées au peuple ; non seulement la noblesse ne contribua plus aux charges de l'État, mais elle prit et consomma à son profit une part chaque jour plus considérable des fonds destinés aux services publics.

Ainsi trois erreurs fécondes en conséquences funestes sont passées dans les mœurs pratiques du pays : — « 1° les sommes levées sur le peuple appartiennent au roi, qui en dispose à sa fantaisie ; — 2° elles sont levées par la force sur les faibles, les forts et les nobles restant exempts de charge

; — 3° bien habile et bien heureux qui peut, par quelques moyens que ce soit, échapper au tribut et surtout prendre place entre les forts à la grande curée, soit comme noble, soit comme employé de l'administration royale, soit comme protégé du noble ou de l'employé ».

Dans une société viciée par des erreurs aussi énormes, le roi, placé en présence du sujet, pouvait tout contre lui : les sujets, se disputant la faveur du maître, étaient incapables de s'associer pour une fin commune.

On peut voir dans les mémoires du temps de la Fronde à quel degré d'abjection morale la noblesse était descendue dès cette époque et quelle était l'impuissance du tiers état. Plus tard ce fut pis encore : les mœurs et les consciences elles-mêmes acceptèrent le despotisme et tous les engins de servitude tirés par les légistes du vieil arsenal romain.

Le mouvement de décadence a été troublé deux fois, parce que deux fois une fin commune élevée a été présentée aux efforts des Français. La première fois, il s'agit de religion, de la Réforme protestante. Les troubles cessèrent par l'apostasie de la maison de Bourbon, suivie bientôt de celle des principales familles nobles engagées dans le protestantisme. La seconde fois, il s'agit de prendre, non plus la religion, mais la science pour base de l'organisation sociale. Les troubles cessèrent ou furent suspendus par l'apostasie des hommes que la Révolution avait élevés.

L'influence des traditions romaines et militaires jointe aux efforts du clergé catholique ont fait avorter la Réforme et la Révolution. Une fois le despotisme constitué, l'influence des idées romaines et du clergé catholique ont dû nécessairement triompher.

Le despotisme royal atteignit son apogée vers le milieu du dix-septième siècle. À cette époque, les nobles, réduits à la condition de valets, s'inclinaient bien bas devant leur maître : les bourgeois imitaient les nobles, et le petit peuple, comme on disait alors, s'efforçait d'imiter les bourgeois. Les Français prenaient les habitudes serviles qui leur ont été reprochées plus tard ; ils personnifiaient l'État dans un homme et en acceptaient d'avance les faiblesses, les caprices, l'inévitable infatuation.

La décadence fut rapide à l'intérieur. L'ingérence du gouvernement dans l'industrie, dans le commerce, en même temps que dans les doctrines et les pensées des citoyens, porta partout l'appauprissement du corps et de l'intelligence. Quarante ans de ce régime suffirent à réduire la France à un degré d'épuisement inconnu jusqu'alors.

À l'extérieur, la décadence se manifesta d'abord par la guerre de Hollande, entreprise contre la liberté de penser et d'écrire, en même temps que contre un nécessaire et naturel allié de la France. Cette guerre fatale rompit toutes les traditions de la politique nationale, favorisa l'agrandissement de l'Angleterre, alarma les peuples protestants et fit de la maison de Bourbon, non plus une rivale, mais une concurrente et une héritière éventuelle de la maison d'Autriche.

Bientôt un acte plus décisif et plus odieux vint porter à la France un coup dont elle ne s'est jamais relevée. L'édit de Nantes fut révoqué et les protestants furent tourmentés pendant un siècle par une des persécutions les plus atroces, les plus implacables et les plus soutenues que le monde ait jamais vues. Non seulement la persécution frappait l'industrie, le commerce, la science, en chassant hors de

France l'élite des savants, des chefs d'industrie et de commerce ; non seulement elle diminuait la population ; mais en atteignant la liberté de croire, de penser et de discuter, elle abaissait les intelligences, pendant que l'espionnage et la délation payés sur les dépouilles des victimes, les attaques directes contre la famille, les primes attribuées à l'apostasie atteignaient et viciaient l'âme même de la nation.

À dater de ce jour, les opinions religieuses ou philosophiques, l'histoire, surtout celle de France, furent asservies au despotisme royal : l'enseignement devint artificiel et mensonger : les Français ne surent plus guère que ce qu'il convint à leurs maîtres de leur laisser savoir et la vérité rencontra, pour pénétrer chez eux, des obstacles qu'elle ne rencontrait ailleurs que dans les pays d'inquisition.

Et afin que le mal fût sans remède, Louis XIV, élevé par sa mère dans les principes d'un catholicisme étroit et bigot, eut soin d'assurer la même éducation à sa postérité, de l'isoler du monde par une étiquette orientale, de telle façon que la vérité et le sens politique ne pussent plus approcher d'un prince de la maison de Bourbon.

Cependant l'excès des maux dont souffrait la France, à la fin du règne de Louis XIV, souleva en quelque sorte la pensée nationale dont les efforts parvinrent à relâcher un peu les liens qui la tenaient enchaînée. Le mouvement philosophique du dix-huitième siècle commença et, grâce aux voyages, grâce à la lecture de quelques livres étrangers, prit bientôt un rapide essor : parti de Fontenelle et de Montesquieu, il aboutit à Turgot et à Condorcet, répandant ses lumières sur toute l'Europe.

Mais ce noble mouvement restait enfermé dans les classes lettrées et ne les pénétrait pas même tout entières. Pendant qu'il se développait à la surface, le despotisme continuait son œuvre sur la masse de la nation. Tous les mémoires du temps attestent la corruption du pouvoir politique et la décadence de l'État : au dedans les priviléges, les exactions, le favoritisme ; au dehors une politique capricieuse, sans direction et sans but. Un siècle environ après la guerre de Hollande, la décadence de la France était signalée par le partage de la Pologne. Ce partage unissait pour longtemps par le lien indissoluble de la complicité la Russie, la Prusse et l'Autriche : il commençait l'abaissement des pays catholiques.

La décadence devenant évidente pour tous les Français éclairés, ils concurent le désir d'y porter remède et s'occupèrent de réformer l'État d'après des données purement scientifiques. Mais ces hommes consciencieux et pleins de foi, sachant tout ce que la théorie peut apprendre et agissant dans la conviction qu'ils possédaient la vérité, manquaient de l'instruction que donne une controverse ouverte et surtout la pratique des affaires publiques. Grâce aux institutions despotiques du temps, leur ignorance à cet égard était profonde et celle des administrateurs praticiens, pour être différente, n'était pas moindre. Les réformes nécessaires ne pouvaient donc être accomplies que par la royauté, et celle-ci était aussi ignorante que la nation elle-même.

Louis XVI, le plus honnête peut-être de tous les princes qui ont régné sur la France, avait un cœur excellent et des intentions droites ; mais son intelligence rétrécie, sa volonté énervée par l'éducation, sa timidité, son incurable méfiance, le rendaient incapable de remplir une des tâches les plus

difficiles qui aient jamais été imposées à un homme d'État. Il tenta diverses réformes, toujours sans succès, parce que toujours il recula devant l'opposition des intérêts froissés. Ses tentatives servirent seulement à constater que ni la noblesse, ni le clergé, ni les parlements, ni les corporations industrielles ne voulaient consentir une seule réforme au moment où l'opinion de la nation exigeait que tout fût réformé. De là, la Révolution.

On a publié un grand nombre d'histoires de la Révolution ; mais leurs auteurs, ignorant complètement les lois qui régissent les sociétés humaines, ont peu compris ce grand effondrement. Ils attribuent à des causes secondes, accessoires, infimes, sans influence appréciable, un des événements les plus logiquement préparés, les plus inévitables et les moins volontaires, si l'on peut ainsi dire, qui aient marqué dans l'histoire du genre humain.

La Révolution eut lieu, dit-on, et dévia par la faute de tel ou tel personnage, par suite de telle erreur ou de telle colère ! comme si l'ignorance et la faiblesse de tous les hommes d'État, l'inexpérience de la nation, son ardeur fiévreuse, sa défiance d'un gouvernement habitué à mentir et l'emploi des coups de force n'étaient pas les conséquences inévitables d'habitudes séculaires nées du despotisme et confirmées par une pratique de cent trente ans !

Rappelons-nous ces circonstances et nous n'aurons jamais assez d'admiration pour les penseurs qui, au milieu de la tourmente, concurent et rédigèrent les lois qui ont déterminé les traits fondamentaux de la société nouvelle, qui est encore, hélas ! la Cité de l'avenir. Leur œuvre a péri sans laisser ni souvenir ni tradition chez le malheureux peuple auquel ils dévouaient leur vie ; tout a été couvert par les préoccupations du combat, par la douleur de sacrifices et de

ruines immenses ; il n'en reste qu'un monument, mais heureusement il est durable ; c'est le Bulletin des lois.

La réforme, il faut bien la remarquer, fut attaquée par les résistances intérieures et par les agressions extérieures les plus violentes, venues d'Allemagne d'abord et d'Angleterre ensuite. Il est probable que, livrée à elle-même, la France, quelque inexpérimentée qu'elle fût, serait parvenue à constituer la société nouvelle. Ses ennemis ne le permirent pas ; ils lui déclarèrent sans motif sérieux, et l'Angleterre sans prétexte soutenable, une des guerres les plus acharnées qui aient jamais été faites. Il ne faut pas, si l'on veut être juste, oublier cette circonstance quand on parle de l'avortement de la Révolution et de la légèreté avec laquelle les Français en abandonnèrent les principes. Comment la guerre, et cette guerre à outrance, animée par un homme que la Convention déclara avec raison l'ennemi du genre humain, n'aurait-elle pas amené le despotisme militaire ?

Elle amena aussi la défiance de la liberté.

La nation, effrayée de l'immensité des réformes tentées en son nom et privée de l'intelligence des institutions nouvelles, revint à l'ancien régime, dont elle subit sans trop de résistance la restauration violente, à la suite du 18 brumaire. On dit alors cette sottise, mille fois répétée, que *la Révolution avait détruit, mais n'avait rien fondé*. Rien fondé ! N'était-ce donc rien d'avoir brisé les obstacles qui arrêtaient la liberté du travail, d'avoir attribué l'administration des intérêts locaux aux habitants des localités, d'avoir constitué une nouvelle administration de la justice, un régime fiscal nouveau, d'avoir renversé à la fois le mandarinat bureaucratique et la caste nobiliaire, d'avoir sécularisé la législation et l'administration en affranchissant tous les cultes de l'ingérence du gouvernement ? On a dit

que la Révolution n'avait rien fondé, parce qu'elle n'avait constitué aucun de ces arrangements factices, visibles à l'œil et tangibles au doigt, les seuls qu'aperçoivent et comprennent les esprits grossiers. Elle s'était occupée seulement d'assurer le libre développement de la pensée et de l'activité individuelles, en renversant les barrières qui l'avaient jusqu'alors contenu, assurée qu'il devait sortir de l'égale liberté des citoyens un ordre naturel et nécessaire, plus puissant et plus fécond que toutes les organisations artificielles ! N'était-ce donc rien d'avoir affirmé et défini les conditions de cet ordre qu'après soixante-dix ans, nous cherchons encore et ne savons même pas comprendre, lorsque nous le trouvons inscrit dans nos anciennes lois ?

III

Il y a dans l'histoire peu d'époques plus tristes que le commencement du dix-neuvième siècle dans notre pays. Après les immenses efforts de la Révolution, la nation, moitié de gré, moitié de force, laisse détruire les institutions et effacer les idées pour lesquelles elle avait combattu. On commence par lui enlever ses libertés nationales et locales : le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont encore une fois absorbés par l'exécutif. Les anciens parlements revivent, à l'indépendance près, sous le nom de Cours impériales ; les procureurs reparaissent sous le nom d'avoués, les intendants, sous celui de préfets, les aides, la gabelle ; l'insinuation, la traite foraine changent également d'étiquette, mais restent à peu de chose près les mêmes. L'État et l'Église étaient séparés ; le Concordat rétablit une Église officielle, non plus indépendante, mais fonctionnaire et militairement organisée : tout l'ancien système

d'enseignement revit ; seulement il n'est plus confié à des universités indépendantes, mais administré par un corps de professeurs enrégimentés. La liberté, ayant perdu l'abri de quelques privilèges, se trouve plus comprimée que sous l'ancien régime. Tout est nivé ; tout devient uniforme et plat. Et cette transformation s'accomplit au nom de la Révolution, sous prétexte de la consolider !

C'est là le côté le plus navrant de la réaction bonapartiste. Elle conservait en effet ce qui restait des acteurs de la Révolution et spécialement les moins recommandables, ceux qui n'avaient cherché dans la grande crise que leur salut ou leur fortune. C'étaient eux qui étaient chargés par le maître d'invoquer les principes de 1789 pour autoriser les lois et les mesures de toute sorte par lesquelles on mettait ces principes à néant. Ces hommes prétendaient personnaliser la Révolution, et l'opinion publique ne les démentait pas : le gouvernement admettait même volontiers cette prétention favorable à ses plans, et il comblait les vœux de cette coterie : il soutenait, non seulement les acquisitions de biens nationaux, mais il maintenait avec soin l'inviolabilité des rapines de toute sorte : en même temps qu'il écartait les libéraux sous le nom d'*idéologues*, il accueillait les pires terroristes et déshonorait en eux, autant qu'il le pouvait, la Révolution.

À cette époque commençait, contre les idées et les doctrines du dix-huitième siècle, une guerre à outrance, qui ne s'est pas un moment ralentie jusqu'à notre temps. Cette guerre, conduite dans l'enseignement au nom de la philosophie, éclata, dans la littérature, au nom de la religion. Les jeunes gens s'élevèrent à l'école des Chateaubriand, des de Bonald, des de Maistre et autres néo-catholiques, au bruit des malédictions sans fin contre une Révolution dont ils

ignoraient l'histoire : on ne leur présentait qu'un récit falsifié du drame révolutionnaire, affreux roman dans lequel l'indépendance de la pensée et la curiosité scientifique sont diffamées, et la mémoire des penseurs qui furent l'honneur de la France vouée à l'exécration de la postérité.

Il y avait eu dans la Révolution, comme dans tous les événements du même genre, deux choses distinctes : — d'une part, les bouleversements et les chocs, résultats inévitables d'une longue compression, d'une ignorance intellectuelle et morale systématiquement entretenue ; — d'autre part, les idées et les doctrines à la lueur desquelles on avait marché vers l'avenir. Les bouleversements, les chocs, les crimes du temps n'étaient pas chose nouvelle dans l'histoire du monde, tandis que les idées, les doctrines, les sentiments de la société moderne étaient l'œuvre originale, le principe vital, la force de la Révolution. Ce n'étaient pas ces doctrines qui avaient causé la Révolution, comme on n'a cessé de le répéter : c'étaient elles qui l'avaient fécondée et avaient rendu cet effondrement, causé par des abus anciens, profitable à la France et à l'humanité.

Pour être juste, il fallait reconnaître que les violences de la Révolution ressemblaient à toutes celles dont l'histoire est remplie et ne pouvaient, par conséquent, être imputées à aucune philosophie spéciale : il fallait reconnaître dans les doctrines du dix-huitième siècle, l'espoir de l'avenir, les propager en les corrigéant et les développer. Mais point ! On a présenté les violences comme une conséquence des doctrines, et c'est à celles-ci que la réaction s'est attaquée, moins par la discussion que par une longue suite d'insultes. Depuis soixante-dix ans, tout cuistre de collège, tout aspirant aux récompenses académiques ou officielles est assuré d'acquérir honneur et profit en jetant de la boue sur

la philosophie et sur les philosophes du dix-huitième siècle, dont les disciples, étourdis par cette tempête, sont morts un à un, doutant parfois d'eux-mêmes et de leur œuvre, sans laisser d'école ni de tradition.

C'étaient pourtant ces doctrines qui avaient fait la force de la France, qui lui avaient valu la sympathie des peuples et de tous les hommes éclairés de l'Europe : c'étaient elles qui avaient porté et maintenu dans les armées républicaines cette admirable et noble discipline, que le monde n'avait pas encore vue et qu'il n'a pas revue depuis. La corruption de ces armées fut le crime du même homme qui corrompait la nation : elle consistait à donner pour objectif à la guerre, non plus la défense de la patrie et la délivrance des peuples, mais le pillage et la conquête. Quel abaissement pour ceux qui avaient si glorieusement combattu dans la défense des droits de l'homme !

La France ne comprit pas alors qu'en résistant à l'éclosion de la liberté, elle se privait de sa force et se suicidait en quelque sorte ; que l'apostasie dans laquelle elle était tombée appelait un châtiment. Il ne se fit pas attendre : les excès d'égoïsme et de force brutale commis par Bonaparte aboutirent, comme il était naturel, au soulèvement de l'Europe et à l'invasion du territoire français, si glorieusement défendu quelques années auparavant.

IV

Il semble que l'immensité des désastres éprouvés et l'impuissance démontrée de la réaction bonapartiste, auraient dû éclairer la nation et la ramener à la liberté. On vit, en effet, quelques velléités dans cette direction chez les hommes qui avaient vu l'ancien régime. Mais les jeunes

gens, élevés dans l'ignorance impériale, n'éprouvaient pas le désir d'être libres et ne comprenaient pas la liberté. D'ailleurs le gouvernement et son parti menaçant chaque jour les intérêts privés sortis de la Révolution, et parlant de restaurer entièrement l'ancien régime, on s'appliqua à la défense de l'état social actuel, sans songer à rétablir ce que le dix-huit brumaire avait détruit. Les héritiers de la Révolution s'attachant à leurs intérêts particuliers et se trouvant sur la défensive, une alliance naturelle s'établit entre eux et les bonapartistes. Cette alliance éloigna les esprits des pensées d'intérêt public et produisit les plus tristes résultats.

Cependant, grâce à un concours de circonstances auquel les princes n'ont contribué pour rien, les quinze années de la Restauration sont peut-être pour la France la plus belle période du siècle présent. Les hommes du dix-huitième siècle vivaient encore et, bien que vieillis, exerçaient une certaine influence : quelle que fût leur couleur politique, ils croyaient à la science, à la liberté, à la patrie ; ils savaient faire au besoin de grands sacrifices à leurs convictions, et repousser avec vigueur les tentatives du gouvernement pour convertir les peuples malgré eux ou pour les empêcher de parler et d'écrire librement.

Après la révolution de 1830, tout changea. La nation, qui jusqu'alors avait pu se croire sous le joug de la conquête, reprenait son indépendance et pouvait revenir à 1789. Point d'obstacles ! Bien que le gouvernement se fût constitué d'une manière subreptice et non dans quelque fraude, il fut d'abord très populaire et plus libre qu'aucun autre de prendre telle direction qui lui conviendrait. Mais la nation, qui avait un désir vague de revenir à la liberté, en ignorait les doctrines ; elle laissa encore une fois tous les pouvoirs

concentrés dans les mains d'un homme, et cet homme, habile à séduire les individus, ne craignait, au besoin, ni de ruser ni de mentir, sans autre but que d'étendre et de consolider son autorité personnelle qui, bien que trop étendue lui semblait précaire et trop limitée.

Il n'eut pas besoin de faire de grands efforts pour obtenir l'apostasie des jeunes libéraux de la Restauration. Toutes les doctrines qu'ils avaient professées dans les journaux, dans les chaires, dans les livres, dans les discours publics, furent abandonnées par eux, ou, ce qui était pis, éludées par des sophismes. C'est à cette époque qu'a été érigé en système l'art de faire servir à l'avancement d'intérêts privés, la profession de croyances politiques ou philosophiques, et cet art, destiné à couvrir le scepticisme pratique, à décorer l'égoïsme et la cupidité, a été introduit dans l'enseignement public.

En même temps, toutes les tendances de la Révolution étaient éludées : la liberté de la presse, au nom de laquelle une dynastie venait d'être renversée, était abandonnée et entourée d'embûches : organisation de la force armée, libertés locales, extension du droit de suffrage, toutes les réformes furent réduites à des proportions mesquines et dérisoires.

Il fut très facile à cette époque d'égarer une jeunesse pleine d'ardeur, mais ignorante. Quelques jeunes gens cherchaient la fortune, ils la trouvèrent au service du gouvernement et cessèrent de penser ; ceux qui aspiraient à un idéal meilleur se livrèrent aux utopistes : on leur dit que le régime établi n'était autre que celui de la Révolution ; ils le crurent et, le trouvant odieux, ils cherchèrent quelque chose de plus brillant, une Salente, une Cité du Soleil ou une république

babouviste, d'après l'idéal antique imprimé dans leurs esprits par l'enseignement universitaire.

L'activité et la curiosité scientifique étaient encore grandes et désintéressées chez ces jeunes gens ; mais, mal dirigées, elles produisirent le saint-simonisme, le fourierïsme et vingt autres sectes moins connues que nos contemporains se rappellent encore. On cherchait une panacée sociale, répétant toujours que « la Révolution avait renversé, sans édifier », et qu'il fallait compléter son œuvre en créant une société nouvelle. On ignorait quelle avait été l'œuvre de la Révolution et quelles énormes altérations y avaient été apportées par la réaction bonapartiste.

L'ordre social devint alors l'objectif de toutes les critiques : ses défauts vrais et supposés furent mis en lumière et censurés avec une amertume incomparable par toute la littérature de ce temps. Jusque-là on s'était contenté de blâmer sur parole la philosophie du dix-huitième siècle, de rappeler avec sympathie les souvenirs du Moyen-âge, d'énoncer bien vaguement des sentiments de religiosité indéfinie. Maintenant on parlait de faire des religions, des constitutions fantastiques : de la Révolution on ne vantait que les procédés employés pour combattre et exterminer ses ennemis.

La plupart des productions littéraires de ce temps sont marquées d'un caractère commun de présomption ignorante. L'auteur y cherche à surprendre l'attention du lecteur par une forme étrange et tous les moyens du charlatanisme : il déclame autant, quelquefois autrement, que les écrivains de la fin du dix-huitième siècle ; mais il ne pense plus au fond des choses et devient remarquable par l'absence de tout sentiment moral ou d'intérêt collectif. C'est l'époque des études affectueuses sur les héros de la

cour d'assises et du bagne, des recherches philanthropiques pour l'amélioration morale des criminels, des réflexions passionnées et haineuses sur la misère et le paupérisme.

Il semble que presque tous ceux des écrivains de notre temps auxquels le public a donné de la célébrité aient conspiré la ruine de la discipline sociale. Les uns ont fait des romans monstrueux, remplis de crimes, de fraudes, de violences, où retentissent tantôt les rugissements des appétits sensuels, sans aucun idéal, tantôt des plaintes maladives et chagrines contre la corruption contemporaine : d'autres se sont complu avec un grand succès dans l'analyse des bassesses morales ; d'autres enfin, les plus modérés, ont propagé une indulgence indifférente au crime et au mérite ; au nom de cette indulgence, en se plaçant au point de vue du criminel, ils ont déclamé contre la peine de mort.

C'est dans ce mouvement désordonné d'idées et de sentiments qu'est né et qu'agrandi ce qu'on a appelé le parti républicain. Sorti des conspirations de la Restauration, sans études sérieuses, sans application aux affaires, il a conservé seulement une tradition légendaire des luttes de la Révolution. Ses efforts ont toujours tendu à s'emparer de l'autorité par des moyens militaires, au nom de toutes les rancunes et de toutes les sectes soulevées contre l'ordre social, sans posséder aucun programme de gouvernement et sans même en comprendre la nécessité. Les chefs de ce parti conspiraient tellement par routine que, lorsque les événements les ont portés au pouvoir, ils se sont occupés surtout de conspirer les uns contre les autres !

Tel était, sous la monarchie de 1830, le mouvement des esprits dans le monde laïque : celui qui s'opérait dans le monde clérical n'était pas moins remarquable. Aussitôt Bonaparte renversé, la société de Jésus avait été reconstituée

et avait travaillé avec ardeur à s'emparer du pouvoir. Le problème était simple : la société française ayant été soumise à quatre hiérarchies de mandarins, il s'agissait de s'emparer successivement de chacune d'elles, en commençant par le clergé.

On trouva d'abord dans ce qui restait de celui de l'ancien régime bien des éléments d'indépendance et de résistance. Ce clergé, sorti des classes éclairées de la société, en connaissait l'esprit et les besoins : plein de foi dans le dogme, il ne le laissait pas altérer sans protestation ; il était généralement honnête et instruit. On prit le parti de le laisser mourir et d'élever ses successeurs en s'emparant des séminaires. Ni la foi, ni l'espoir des bénéfices n'y attiraient les fils des familles riches, mais l'exemption du service militaire, la perspective d'un gagne-pain et d'une position élevée y poussaient les enfants des familles pauvres, ignorant tout ce que leurs professeurs ne leur enseignaient pas et faciles à imprégner d'un ardent esprit de corps. À peine en eut-on formé quelques-uns que l'on tenta de faire par eux, au moyen des missions, une sortie contre la société laïque ; mais cette sortie réussit peu et fut une des causes principales de l'explosion de 1830.

Le gouvernement de juillet fut favorable au progrès de la société qui aspirait à la direction du clergé. Celui-ci se trouvant organisé militairement par le Concordat, il suffisait d'avoir les évêques pour faire obéir les simples prêtres et briser toutes les résistances. On s'appliqua à faire nommer des évêques favorables aux doctrines ultra-papales et on y réussit facilement. Le roi Louis-Philippe, élevé dans les idées du dix-huitième siècle et trop dédaigneux de l'influence cléricale, abandonnait à la reine, dévote et timorée, les nominations des évêques. Ainsi, au bout de dix-

huit ans, la plupart des sièges se trouvèrent occupés par des membres de l'école ultramontaine. Le clergé était conquis au moment où des philosophes trop naïfs le croyaient sur le point de se réformer. Bientôt le suffrage universel allait lui donner une grande influence politique et le second empire les moyens d'acquérir d'immenses richesses et de dominer l'enseignement.

Pendant que le mouvement spontané des esprits tendait à la désorganisation de la société, le gouvernement y procédait à sa façon. La Chambre des députés était devenue, par suite des événements, le pouvoir prépondérant dans l'opinion : le roi voulut détruire cette prépondérance, gouverner et dominer sans contrôle. Ne pouvant ou ne voulant employer la violence, il eut recours à la ruse et s'efforça d'acquérir la majorité du corps électoral en gagnant les électeurs un à un. Dans ce but, il profita fort habilement de l'avidité des Français pour les places, pour les décorations, pour les profits sans travail : il s'adressa aux appétits privés, mettant au service de ses conquêtes électorales toute la puissance de la centralisation administrative. Tel fut le but de l'immense multiplication de fonctionnaires qui signala ce règne, l'extension désordonnée et minutieuse donnée aux attributions du pouvoir central. Ce fut l'âge d'or du mandarinat, renforcé par l'emploi des diplômes, par l'École normale et par le casernement de l'École polytechnique.

En même temps, la presse était bâillonnée par une série de lois et par les habitudes d'arbitraire introduites dans la jurisprudence ; les citoyens furent soigneusement isolés les uns des autres par l'abominable loi de 1834 contre les associations. Enfin la nation se sentit enlacée dans un réseau inextricable de sophismes et de mensonges dont elle sentit durement le poids, sans bien comprendre comment elle était

retombée dans la servitude. Elle se vit jouée, humiliée, et se désaffectionna, sans espérance. Cependant le roi, ses deux chambres et le mandarinat tout entier s'endormaient dans l'infatuation et ne se réveillèrent que dans l'abîme de 1848. Le sol s'était effondré sous eux.

La situation était belle pour les républicains de 1848, s'ils avaient eu quelque science de la liberté et le sentiment de la discipline sociale ; mais l'une et l'autre leur manquaient également. Appelés à se prononcer sur l'organisation de l'industrie, ils hésitèrent et atermoyèrent, de manière à irriter les impatiences et à alarmer les intérêts. Voulant avec raison soustraire les élections aux influences administratives, ils ne songèrent pas à rendre la liberté aux administrations locales ; ils introduisirent à la fois le suffrage universel direct sans conditions et le scrutin de liste, l'une des combinaisons les plus pernicieuses que l'on pût imaginer ; ils laissèrent subsister les quatre hiérarchies, cléricale, militaire, administrative et judiciaire, le mandarinat tout entier, sans lui retrancher une seule de ses attributions. Flatteurs de la multitude, humbles devant tous ceux qui, avant eux, avaient possédé le pouvoir, se défiant les uns des autres et absorbés dans l'admiration de leurs mérites, ils n'aperçurent ni les conspirations bonapartistes, ni les pièges des partis monarchiques ; ils se laissèrent tomber dans les sinistres journées de juin et emporter par la réaction atroce qui les suivit, sans savoir un moment établir et faire durer le règne des lois. Ils terminèrent leur œuvre par une constitution qui restaurait la monarchie et prétendait borner la durée d'un pouvoir dont elle n'avait pas limité les attributions.

Le peuple ayant complété la folie des constituants par l'élection d'un conspirateur à la présidence, deux conspirations contre l'existence de la république se

déployèrent parallèlement : l'une était conduite par le président même de la République, l'autre par la majorité de l'Assemblée législative, qui préférait tout à la liberté. D'accord pour toutes les mesures répressives, pour toutes les persécutions dirigées contre les républicains, les deux conspirations devaient se séparer et se séparèrent en effet, lorsqu'il s'agit de saisir le pouvoir. Dans cette lutte, la majorité de l'Assemblée, vaincue, prise au corps par les soldats, fut emprisonnée et bâillonnée, aux applaudissements des combattants de juin 1848.

V

Le succès du guet-apens militaire du 2 décembre 1851 fut ratifié par le vote des campagnes, et plus de sept millions de Français abdiquèrent leurs droits et leur dignité d'hommes entre les mains de l'auteur d'un grand crime. Cette lâcheté consommait l'asservissement de la nation et préparait sa ruine.

Nous avons indiqué les causes profondes qui ont amené cet événement. Les causes immédiates furent : — 1° l'ignorance des républicains de 1848 ; — 2° les manœuvres désespérées du mandarinat qui, sous les drapeaux légitimiste, orléaniste ou clérical, ne cessa de conspirer contre la liberté ; — 3° le désespoir de ceux qui, pour résister à ces conspirations, conspirèrent par des sociétés secrètes et cherchèrent à soulever les pauvres contre les riches ; — 4° enfin la corruption de l'armée qui commit le crime.

Entre les conspirations du mandarinat et du socialisme, l'homme sans principes et sans foi qui conspirait pour l'acquisition de jouissances matérielles, qui était le moins connu et le moins redouté, qui pouvait faire sans scrupule

toutes les promesses et inspirer toutes les espérances, devait fatallement l'emporter. Chacun des deux partis en lutte le préférant au parti contraire, cet homme devenait en quelque sorte l'élu de la nécessité, la transaction du désespoir. Mais toutes ces conjonctures, si favorables à son ambition, n'auraient pas suffi, s'il n'avait trouvé une armée prête à violer toutes les lois.

Malheureusement l'armée française pouvait lui fournir des instruments. Les soldats, sans autre ambition que de servir leur pays et de rentrer dans leurs foyers, étaient excellents, mais les officiers étaient autres. Sortis presque tous des écoles militaire et polytechnique, ils y avaient reçu, en même temps qu'une faible instruction, une éducation commune et un esprit de corps très actif. Fier d'un grade dont la loi faisait une sorte de propriété, l'officier se considérait comme appartenant à l'armée, non à la nation : l'avidité de l'avancement était sa passion dominante et presque exclusive : d'ailleurs, à l'exemple du clergé catholique et de la magistrature française, il tenait à honneur de considérer tout collègue comme impeccable et lui pardonnait volontiers les manquements, les fautes et même les crimes. De là le relâchement de la discipline morale, activé par l'occupation de l'Algérie. Dans ce pays, les officiers tout-puissants et préservés de la publicité pendant vingt-et-un ans s'étaient habitués à abuser du pouvoir et à commettre des excès de toute sorte, en même temps qu'à rédiger ces bulletins mensongers qui, pour récompense d'exploits souvent imaginaires, assuraient l'avancement aux favoris. Y avait-il un officier qui, pour un acte commis en France, eût été exclu de l'armée, il pouvait se réhabiliter en Afrique : les lois et les usages lui permettaient de rentrer par une porte dérobée et d'avancer plus que ses collègues, s'il

était quelque peu poussé. Cet état de choses conviait l'administration militaire de l'Algérie à susciter sans cesse des troubles qu'elle représentait comme des guerres, matière à bulletins, prétexte de grades et d'honneurs accordés sans aucun égard au mérite. C'était un système complet de démoralisation résumé en quelque sorte dans une institution, les bureaux arabes.

Dans une armée ainsi préparée, il n'avait pas été difficile de trouver les exécuteurs d'un grand crime. On y chercha, pour les élire, ceux qui avaient le plus de dettes et d'appétits, et, le 2 décembre 1851, elle conquit et traita en pays conquis la nation qu'elle avait charge de défendre.

On fait, chez nous, des légendes sur tout et on en fera sans doute sur le second Empire ; mais nous, contemporains, nous savons ce qu'il fut. Le trésor public mis au pillage par une bande d'escrocs dont la plupart avaient encouru les plus graves flétrissures de la loi pénale ; la presse réduite au silence par le régime le plus despotique et le plus humiliant qui ait jamais existé ; la liberté des citoyens foulée aux pieds ; leur fortune et leur vie devenues un jouet ; le crime érigé en vertu et la vertu en crime ; les honneurs attribués au servilisme le plus abject, à l'intrigue, à la bassesse de cœur ; l'escroquerie érigée en système de gouvernement et puissante au point de déterminer la guerre du Mexique d'où sont sortis les désastres politiques et militaires de la France ; le cléricalisme triomphant ; la nation abêtie : voilà ce que fut le second Empire.

La chute de la France date en réalité du 2 décembre 1851. Jusque-là le mal était grand sans aucun doute, non sans remède. Mais lorsque la nation entière s'est avilie au point de supporter qu'une bande de chevaliers d'industrie, d'hommes déclassés de toute sorte, sans aucune valeur

intellectuelle ni morale, triomphât par le parjure, par la trahison, par l'assassinat, par l'emprisonnement et la transportation des meilleurs citoyens ; lorsqu'une grande partie de l'armée, presque tous les fonctionnaires administratifs, le clergé et tous les magistrats de l'ordre judiciaire se sont rendus complices de ces crimes ; lorsque la majorité des Français les ont approuvés par leurs votes et ont livré leur pays, sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, à la discrétion d'un aventurier méprisé ; c'en a été fait de la France.

Le régime issu du 2 décembre rencontra un concours de circonstances qu'il n'avait pas créées, mais qui favorisèrent son développement. Les finances du pays, restaurées par quelques années d'une administration économe, se trouvaient, ainsi que l'industrie, dans un état prospère. On touchait à l'achèvement des grandes lignes de chemins de fer, et l'enrichissement soudain qui devait en résulter se manifestait en France à ce moment précis, de manière à permettre au gouvernement de commettre les plus grosses énormités financières sans que la nation le comprît ni le sentît.

Grâce à cet état de choses, la bande qui avait conquis la France put, non seulement puiser à pleines mains et sans contrôle dans le Trésor public, commettre les concussions les plus énormes en attribuant à l'empereur « l'autorisation de toutes les entreprises d'intérêt général ». En même temps, deux grands centres de spoliation furent organisés à Paris. D'un côté, quelques financiers privilégiés tinrent à la Bourse un jeu dans lequel venaient affluer les épargnes du pays, auxquelles le monopole de la Banque de France et une déplorable législation hypothécaire interdisaient les placements dans les départements. Là, les petites et

moyennes fortunes étaient absorbées, quelquefois dans des entreprises utiles, mais très chèrement administrées, plus souvent encore dans des entreprises véreuses, sans parler du jeu où elles étaient dévorées par quelques habiles, et allaient former ces grandes et rapides fortunes dont le spectacle démoralisait le pays. D'un autre côté, sous prétexte d'embellir Paris, on dépensait arbitrairement des sommes immenses : l'achat et la vente des terrains, le règlement des indemnités, les traités avec les entrepreneurs, tout devenait matière à ce qu'on appelait des *opérations*.

Rien n'a plus contribué à affaiblir dans l'opinion le respect de la propriété et de toute autorité, que le spectacle des immenses fortunes acquises aux dépens des particuliers ou du public, sans travail, en quelques jours, par des fraudes définies, non seulement par la morale, mais par le Code pénal, et toutefois impunies, grâce à la domination absolue du gouvernement sur la presse et sur les tribunaux.

C'est ainsi que le bienfait des chemins de fer a été moindre pour la France que pour la plupart des pays civilisés : Ses chemins, surchargés de frais généraux, ont coûté plus cher et les richesses nouvelles que leur établissement permettait de créer et d'épargner ont été en grande partie absorbées aussitôt que produites pour l'entretien du despotisme le plus ignoble qu'aient vu les temps modernes. Ailleurs, les campagnes ont prospéré, les villes se sont agrandies et embellies autant ou plus que chez nous, la population s'est élevée, sans les mille volerries qui sont notre honte.

Cependant la richesse générale a augmenté et son accroissement sous un tel régime a causé un autre mal : il a infatué la nation et le gouvernement lui-même, à ce point que le Corps législatif a déclaré un jour, après discussion, par un vote digne du sénat de Caligula, que les ressources de

la France étaient « inépuisables ». De là la tolérance de l'opinion pour les entreprises les plus visiblement insensées, l'engourdissement moral, une sécurité aveugle et brutale.

En même temps que l'empire énervait la France au dedans, il la rendait odieuse et méprisable au dehors au point de l'isoler du monde entier. Rien n'égale les fanfaronnades semées dans les déclarations de l'empereur, si ce n'est l'ineptie de ses actes. La guerre de Crimée blessa la Russie, et la paix qui termina cette guerre blessa plus encore l'Angleterre ; la guerre d'Italie ébranla la puissance de l'Autriche et la paix de Villafranca irrita l'Italie et la prépara à de nouvelles entreprises avec de nouveaux alliés ; enfin, la guerre du Mexique, cette guerre insensée votée par un Corps législatif où elle ne comptait pas trois partisans sincères, exaspéra les deux Amériques et laissa libre carrière à la Prusse, contre le Danemark d'abord et ensuite contre l'Autriche.

Toutes ces folies se sont terminées par la guerre dans laquelle la France s'est abîmée, conclusion bien sévère et toutefois légitime de ses défaillances.

VI

On a fait beaucoup de roman lorsqu'on a raconté nos guerres modernes : on en fera certainement dans le récit de la guerre de 1870 et 1871 ; on prouvera même aux imbéciles que son issue est un effet du hasard, d'un caprice de la Fortune. Aucun homme un peu éclairé ne saurait accepter une telle conclusion.

Jetons un coup d'œil sur les causes générales et sur le développement des faits.

L'Europe tend à la paix par l'unité et la liberté. L'État qui marche dans cette tendance y puise de la force ; l'État qui s'en éloigne ou la contrarie s'affaiblit.

À la fin du siècle dernier, lorsque la France, abolissant le régime féodal, décrétait la liberté du travail, l'égalité des droits, l'administration des intérêts locaux par les habitants des localités, l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans une République démocratique, on crut qu'elle allait réaliser le grand idéal tout entier, et les hommes qui la gouvernaient le proclamèrent. Mais la nation les désavoua bientôt pour s'abandonner à un despotisme bureaucratique et militaire qui détruisit presque toute leur œuvre.

La Révolution avait donné à la France des forces immenses et des sympathies puissantes : l'Empire usa les unes et les autres.

Le gouvernement prussien comprit bien en quoi consistaient les forces de la Révolution : il adoucit dans ses États le régime féodal, ce qui le fortifia au dedans. En même temps, il découvrit dans la haine que Bonaparte avait suscitée contre la France un moyen de s'agrandir au dehors et de conquérir l'Allemagne. La prédication de cette haine devint en Prusse l'objet principal de l'instruction publique : de là elle se répandit dans les universités et dans les livres de toute l'Allemagne, où, habilement entretenue, elle s'est développée avec les années. Ailleurs le temps calme les haines ; en Allemagne, grâce à l'enseignement des lettrés, le temps les aigrit et les augmente : sous l'inspiration de cette passion, on y a vu des érudits falsifier l'histoire, des philosophes fomenter les plus bas instincts de l'âme humaine et faire fléchir devant eux toutes les préoccupations élevées et libérales.

Cette prédication passionnée, sans aucun souci de la vérité ni de la justice, étrangère à ce sentiment humain qui animait les hommes de notre Révolution, est sans contredit un des faits remarquables de notre temps : c'est aussi un grand crime, puisqu'il a substitué la force brutale au droit et livré au sabre ce qui appartenait à la discussion. Ce crime, conçu et commis froidement pendant soixante ans par la maison de Hohenzollern et le parti féodal prussien, leur a livré l'Allemagne et leur a procuré l'agrément d'écraser la France. — Les lettrés allemands ont obtenu, pour prix de leur honteuse complicité, l'asservissement de leur pays.

En suivant l'histoire de l'Europe depuis le commencement du siècle, nous voyons la Prusse conduire sa politique de manière à se concilier les peuples qu'elle gouvernait ou aspirait à gouverner et grandir sans aucun mouvement rétrograde. En France, au contraire, la politique de tous nos gouvernements a eu pour but de tromper et de mâter la nation, d'affaiblir chez elle et d'effacer, s'il était possible, dans son cœur le sentiment des principes de la Révolution, c'est-à-dire de la civilisation. Autant le gouvernement prussien a travaillé pour fortifier la Prusse ; autant les nôtres ont travaillé pour affaiblir la France.

Aussi voyons-nous en 1870 la Prusse déployer une grande supériorité militaire, sa population rompue aux exercices de la guerre, mobilisée avec une admirable entente des ressources que présentent les voies de communication perfectionnées, commandée par un état-major instruit, laborieux, plein d'émulation, formé et conduit par un administrateur hors ligne, animé de la passion du succès et ne reculant devant l'emploi d'aucun moyen pour l'obtenir : chez la nation, une confiance absolue, mêlée d'assez de crainte pour porter au plus haut degré l'intérêt et

l'enthousiasme : au dehors, quelques sympathies et des alliances au besoin.

En France, rien de pareil. La nation haïe et peu estimée du monde entier, profondément dégoûtée de la guerre, fatiguée de son armée, excédée de son gouvernement, ne voyant à la lutte où on l'engageait malgré elle ni but ni résultat utile ; l'armée commandée par des chefs routiniers, serviles, sans passion patriotique, administrée sans prévoyance et sans énergie, sans aucune connaissance des changements introduits dans les conditions de la guerre par les chemins de fer, les télégraphes électriques et même par les nouvelles armes², d'ailleurs insuffisante en nombre et ne pouvant être grossie par un gouvernement dont la conservation exigeait qu'il tînt désarmée la nation qui le haïssait.

Comment Bonaparte, informé exactement de l'état et des ressources de l'armée prussienne, éclairé par un plébiscite qui lui signalait près de deux millions d'ennemis irréconciliables groupés à Paris et dans les grandes villes, a-t-il pu vouloir faire la guerre ; comment ministres, corps législatif, armée l'ont-ils suivi passivement dans cette folle aventure ? voilà ce que l'infatuation du despotisme peut seule expliquer. Il était évident dès le premier jour pour ceux qui avaient observé la marche de l'armée française en Italie et celle de l'armée prussienne en 1866, que la guerre serait désastreuse, que le gouvernement y périrait, que la nation y courrait les plus grands dangers et y succomberait peut-être.

Ces tristes prévisions affligeaient les hommes éclairés ; ils ignoraient cependant l'insuffisance des préparatifs, le désordre de l'intendance, la nullité irrémédiable de l'état-

² Voyez l'intéressante brochure intitulée : *Des causes de nos désastres, la proscription des armes et le monopole de l'artillerie*, par F. de Suzanne.

major et des armes spéciales ! Bientôt le spectacle des soldats marchant sans discipline sous une chaleur étouffante, enivrés par ordre et chantant par ordre la *Marseillaise*, laissant des traînards dès le départ et dans Paris même, vint les consterner.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la guerre. La Prusse ouvrit la campagne vigoureusement avec des forces très supérieures et rencontra l'armée française endormie et comme enchantée. Pas d'espions ! pas même d'éclaireurs ! pas même de gardes ! À Wissembourg, à Reichoffen, à Forbach, les soldats, toujours surpris et souvent non commandés, combattirent avec une valeur héroïque, mais sans aucune chance de succès.

On craignait au commencement de la campagne que l'armée française, jetée par quelque folle marche au cœur de l'Allemagne, y fût enveloppée et détruite. À la nouvelle des premières défaites, on espéra qu'animée par la honte, par le patriotisme et au moins par le sentiment de sa conservation, elle ferait la guerre défensive et se retirerait lentement sur Paris, de manière à donner à la nation le temps de s'armer et de la secourir. Mais point ! Soit que Bonaparte comprît qu'il ne pouvait reculer sans courir le risque d'être renversé, soit que les états-majors fussent stupéfaits, ils demeurèrent immobiles et ne trouvèrent pas étrange qu'une armée de 200 000 vieux soldats se laissât tourner et enfermer sous Metz, ni qu'elle en vînt, après de pitoyables intrigues, à capituler honteusement devant des forces inférieures, sans faire pour se dégager un seul effort d'ensemble. Il n'y avait pourtant pas encore, dans l'histoire de la guerre, d'exemple d'un pareil abandon !

Tant de fautes furent couronnées par l'ordre qui fit jeter à Sedan, sans aucune nécessité militaire de quelque valeur,

une armée composée de corps réunis à la hâte et de débris, sans cohésion, sans discipline : c'était la dernière armée de la France, jouée précipitamment et sur un coup de dé, parce que l'empereur n'osait rentrer vaincu dans Paris !

Après Sedan, si la guerre faite par les Allemands avait eu pour but l'intérêt de l'Allemagne, la paix aurait été facile, car elle se serait résolue par une indemnité, et n'aurait laissé en France ni haines ni rancunes : on se serait consolé de la défaite en songeant qu'elle avait mis fin à l'Empire et abattu le prestige mensonger de l'armée permanente. Peut-être même cette paix eût été définitive et eût clos pour jamais l'ère des guerres en Europe.

Mais un tel résultat ne pouvait contenter l'ambition de la Prusse à laquelle il aurait été plus nuisible qu'utile, parce qu'il aurait rapproché les deux peuples et les eût appelés à réfléchir. Pour entraîner l'Allemagne, la militariser et l'absorber, il fallait aller plus loin, envenimer la guerre et pousser à la dernière extrémité les humiliations de la France, profiter de l'occasion pour lui porter un coup mortel en la laissant pourtant dans un état tel qu'on pût feindre de la redouter et continuer l'enseignement haineux poursuivi depuis soixante ans, au profit de la Prusse, en semant les germes de longues guerres européennes.

Aussi la guerre qui, jusque-là avait été presque courtoise, prit aussitôt après Sedan un autre caractère : le pillage fut organisé avec autant d'intelligence que d'hypocrisie, de manière à enlever le plus de butin possible à très petit bruit. Il est remarquable que dans la longue suite de vols et d'actes cruels commis à dater de ce jour par les armées allemandes, la férocité et la rapine soient venues, non du soldat, comme dans les guerres précédentes, mais de l'officier. Aussi tout a été conduit de sang-froid, à outrance et sans mesure,

lorsqu'on n'a eu ni intérêt à ménager les populations, ni publicité européenne à redouter, tandis que sur d'autres points on faisait montre d'une discipline exacte et d'une modération exemplaire. Tout ce qui a été fait est imputable à l'état-major prussien qui s'est montré constamment animé d'une haine aiguë et d'une envie inexplicable. Il a donné au monde moderne le spectacle d'une sauvagerie savante, réfléchie et raffinée, qu'on n'avait pas encore connue.

Après la triste entrevue de Ferrières, la France sentit que son existence était attaquée et s'émut. Les difficultés étaient grandes, mais les ressources étaient grandes aussi, car la nation se levait spontanément, sinon tout entière, au moins sans acception de partis : il suffisait de discipliner et de diriger ce mouvement pour tenir tête à l'ennemi. Malheureusement, à l'exemple du gouvernement impérial, celui du 4 Septembre se défia de la France. Les militaires désespérèrent de la défendre et les civils entreprirent sa défense, non selon l'histoire, mais selon la légende de 1792.

Une assemblée souveraine, si on l'avait convoquée, aurait eu toute l'autorité tirée d'une élection spéciale ; elle aurait trouvé dans son sein le personnel nécessaire aux négociations et à la défense. Mais les hommes investis du pouvoir par le hasard des circonstances ne l'appelèrent point ; ils prirent avec une audace enfantine une dictature insoutenable, également impuissante à rétablir la discipline, à gouverner, à combattre et à négocier. À Paris, leur rôle fut à peu près passif ; ils abandonnèrent la population à elle-même sans direction d'aucune sorte ; à Tours et à Bordeaux, on vit beaucoup d'agitation, peu d'ordre, peu de suite et une incapacité stratégique égale à celle de l'Empire.

Si l'on tient compte de la situation faite à la France par la présomption aveugle de ses gouvernants, on s'étonnera

peut-être des efforts qu'elle a faits et des sacrifices qu'elle a consentis ; on s'étonnera du patriotisme qui a levé les armées de la Loire, du Nord et de l'Est, suffisantes, si elles avaient été bien conduites, pour dégager Paris et ramener la guerre au-delà des Vosges.

On s'étonnera aussi de la constance déployée par le peuple de Paris, lorsque son gouverneur abandonnait toute discipline civile et militaire, désespérait de la défense et n'employait sa faconde qu'à diminuer le courage des habitants. Il faut se rappeler que, pendant ce siège, officiers et soldats pouvaient s'absenter impunément de leur poste, se livrer à l'ivresse, au jeu, au pillage même ; que les espions ennemis pouvaient librement franchir les avant-postes, entrer, se promener, sortir sans craindre, au pire, autre chose qu'un court emprisonnement suivi d'un acquittement assuré ; que les résolutions prises en conseil étaient connues au bout d'une demi-heure par les chefs assiégeants ; que les généraux prêchaient le découragement aux volontaires, et, n'ayant aucune espérance de se dégager par eux-mêmes, opéraient mollement, tard, hors de propos, sans entrain ni vigueur, lorsqu'ils étaient en quelque sorte forcés et poussés au combat par une population héroïque.

C'est ainsi que l'ennemi a pu, sans être sérieusement inquiété, maintenir pendant quatre mois le blocus sur une ligne de quarante lieues, avec des forces presque toujours inférieures, souvent très inférieures, à celles de la garnison, et envoyer, chaque fois qu'il l'a voulu, des détachements contre les armées de secours ! Ainsi d'admirables actes de dévouement et de valeur de la part de quelques chefs et de quelques corps sont devenus inutiles ! Ainsi a pu se former et grandir une conspiration qui, déclarant ouvertement se peu soucier des intérêts de la patrie, a renouvelé jusqu'à trois

fois ses tentatives impunies, et, grâce à l'état d'exaspération d'un peuple abandonné par ses chefs, a commis l'insurrection du 18 mars, et amené les horreurs qui en ont été la suite.

La France vaincue, trompée, irritée, fut enfin appelée à nommer ses représentants, et cela au scrutin de liste, selon la déplorable loi de 1848. Les hommes patriotes et capables n'avaient pu se manifester ni sous l'Empire, qui les opprimait, ni sous la dictature qui se méfiait d'eux. Les électeurs nommèrent ceux que la conspiration du 2 décembre 1851 avait jetés hors des affaires, sans se rappeler que c'étaient les ardeurs aveugles de ces hommes qui avaient rendu possible le succès de cette conspiration. — De là, les violences de langage et les emportements qui, dès l'ouverture de l'assemblée, ont irrité Paris, et généralement tous ceux qui avaient combattu avec énergie contre l'invasion. Au lieu d'aller à la conciliation par la liberté, on a procédé par récrimination, par exclusion, et on est arrivé à la guerre civile !

VII

Tous les désastres de la France ont eu pour causes immédiates le jeu des volontés particulières, des fautes, des crimes, et on se hâte de s'écrier : hasard ! fatalité ! ou Providence ! La science y voit simplement le résultat de causes générales faciles à signaler.

La cause première, agissant partout et sans interruption, est l'ignorance publique et privée.

Grâce à la compression qui, dans notre pays, a toujours pesé sur la liberté de la presse, la nation a pu voter les plébiscites que chacun connaît, ignorer l'emploi que l'on

faisait de ses finances, croire qu'elle avait une armée nombreuse³, aguerrie, organisée et bien pourvue, lorsqu'il n'en était rien.

C'est l'ignorance qui permet à tous les gouvernements, aux journaux de toute couleur, aux charlatans de toute dénomination d'avancer des faits qu'ils savent faux pour tromper le public, égarer l'opinion, simplement pour obtenir un succès d'argent. Qui ne se rappelle les nouvelles publiées par le ministère Palikao dans la presse et à la tribune, les bulletins du gouvernement du 4 Septembre, de la Commune et de Versailles ? Qui ne voit le succès des journaux qui ont pris pour système de répandre des nouvelles à sensation mensongères ou falsifiées, sans craindre de fabriquer même de prétendus documents officiels ? Qui n'admire la stupidité du public qui les lit et les conserve et les préfère, lorsque le moindre sentiment du respect dû à la vérité suffirait à l'en dégoûter ? Qui ne s'afflige de voir le mensonge tellement pratiqué et accepté qu'il devient difficile au particulier de bonne foi de savoir quelle nouvelle est exacte et quelle nouvelle ne l'est pas ?

C'est l'ignorance qui fait vivre chez nous les légendes historiques, militaires et autres, dans lesquelles l'imagination est tellement mêlée aux faits qu'on ne peut plus distinguer le vrai du faux. C'est l'ignorance qui abêtit l'esprit public et fait révéler une multitude de dictons absurdes : que « la France ne peut être vaincue », que « l'armée peut surmonter tous les obstacles », qu'en tel cas donné « la nation se lèverait spontanément en masse », que

³ Un grand nombre de personnes connaissaient l'état de l'armée et la faiblesse politique du gouvernement. Mais personne, hors du Corps législatif, n'aurait pu dire impunément la vérité et, là même, il fallait des ménagements, un certain courage, comme on l'a vu par l'accueil fait à M. Thiers.

« les circonstances font naître les hommes dont on a besoin », et autres niaiseries de cette espèce. De là une folle confiance et des désespoirs insensés.

Un des côtés les plus tristes de l'ignorance publique est l'effacement de la discipline sociale et militaire, du sentiment du droit. C'est cet effacement qui a permis à l'ennemi d'exercer partout et sans obstacle l'espionnage qu'il avait organisé, sans parler de celui auquel se livraient les journaux pour plaire à leurs lecteurs ; c'est cet effacement qui a procuré l'impunité aux fuyards, aux traînards, aux pillards, aux ivrognes, aux officiers et aux généraux qui abandonnaient leur poste ou s'arrangeaient de manière à ne pas marcher à l'ennemi. C'est cet effacement qui a permis que les actes de lâcheté compensassent et au-delà les actes d'héroïsme et de dévouement, qui a fait souvent refuser à ceux-ci l'honneur qui leur était dû, tandis que les auteurs des premiers étaient récompensés.

L'absence du sentiment du droit a fait commettre de très grandes fautes. Ainsi, bien que nous n'ayons d'autre source légitime de pouvoir que le suffrage universel, personne ne semble avoir cru sincèrement à sa légitimité. Le gouvernement du 4 Septembre n'a éprouvé aucun scrupule de ne convoquer les électeurs ni à Paris ni dans les départements, et l'opinion affaissée n'a exigé ni la convocation d'une constituante, ni celle d'un conseil municipal à Paris, ni celle de conseils généraux de défense dans les départements. On avait raison de considérer les élections faites sous l'Empire comme faussées par la fraude et la violence ; on avait tort de ne pas provoquer des élections libres. On n'avait pas moins tort d'exercer la dictature prise au nom de la défense nationale à l'exclusion des départements et au nom d'un parti.

Remarquez que les formes et procédés de la dictature se sont reproduits partout. Le gouvernement, bien que régulier, les a employés le 18 mars avec le succès que chacun sait ; on les trouve chez le comité qui a dirigé l'insurrection et exercé sur Paris les dernières violences ; on les trouve à l'assemblée dans le langage des orateurs cléricaux et légitimistes ; on les retrouve dans les journaux et dans les conversations particulières : partout on parle d'employer la force à outrance et sans mesure : nulle part il n'est question du droit.

L'ignorance professionnelle des militaires tenait au système de recrutement et d'enseignement des officiers, aux habitudes d'Afrique. On ne s'éclairait pas en Algérie ; on ne s'était éclairé ni en Crimée, ni en Italie, ni au Mexique ; on ne s'est pas davantage éclairé dans l'armée du Rhin. Il est très remarquable que cette armée ait pu aller de Wissembourg, à Sedan et à Metz sans s'éclairer, sans imaginer qu'on pût tirer parti du chassepot et des tirailleurs contre la cavalerie qui devançait l'invasion. On annonçait à un chef de corps l'approche de l'ennemi et, comme il se montrait incrédule, on l'engageait à envoyer des éclaireurs vérifier le fait. « Je n'ai pas l'habitude de m'éclairer », répondait-il avec dédain. Une demi-heure plus tard, il était surpris et battu.

Quant à l'ignorance topographique des généraux, elle a dépassé tout ce que l'on aurait pu imaginer et n'a pas peu contribué au désastre de Sedan. À Paris même, pendant le troisième mois du siège, on en a vu des exemples, qu'on n'ose pas rapporter parce que les récits qu'on en ferait sembleraient incroyables. Il n'est pas étonnant qu'une armée ainsi commandée, bien qu'héritière des armées les plus

mobiles qui aient jamais existé, n'ait pu prendre l'initiative d'un mouvement quelconque !

Il est remarquable enfin que, même après Sedan et dans Paris, les officiers généraux n'aient rien fait pour la discipline, qu'ils aient en quelque sorte abandonné la défense de la place à deux régiments mieux tenus, aux gardes nationaux, aux mobiles et aux marins ; qu'ils n'aient tiré nul parti des ressources immenses en personnel et en matériel que leur offrait la capitale ; qu'après avoir méconnu ces ressources, ils se soient obstinés à ne pas les voir lorsqu'elles frappaient tous les yeux ; enfin que l'esprit de corps les ait animés d'un tel égoïsme que les manquements les plus graves aient pu rester impunis et qu'on ait préféré constamment le prestige de l'épaulette au salut de la patrie.

Cet égoïsme a été tel qu'après la guerre on a vu vanter les services des armées qui avaient capitulé et réclamer pour elles des récompenses, tandis qu'on méconnaissait les actes et niait presque l'existence des armées de la Loire, de l'Est et du Nord, armées improvisées qui ont eu au moins le mérite de combattre, de ne se laisser ni surprendre ni envelopper, et qui, lorsqu'elles étaient bien commandées, comme dans l'admirable retraite d'Orléans au Mans, avaient fait preuve de qualités très solides. Comment la nation pourra-t-elle se relever, si les services des armées combattantes y sont dépréciés au profit des armées capitulantes ?

Dans tous ces faits on trouve l'influence des mêmes causes, l'ignorance des populations, l'aveuglement présomptueux des gouvernants, l'âpre et atroce égoïsme des mandarinats et des sociétés secrètes cléricale et socialiste.

C'est l'ignorance des principes élémentaires de toute organisation sociale qui a suscité des déclamations

éloquentes contre la peine de mort, au grand préjudice de la discipline militaire ; c'est cette ignorance qui inspire à tant de braves gens une tendresse insensée pour les coquins de toute sorte. Indiscipline, pillage, assassinat même, tout leur semble excusable, pourvu qu'on laisse écouler un peu de temps. On ne veut pas comprendre que l'indulgence pour les criminels est cruauté pure ; que l'impunité d'un voleur ou d'un assassin cause un grand nombre de vols et d'assassinats ; que l'impunité accordée à ceux qui manquent aux devoirs militaires⁴ est la ruine des armées et qu'il est impossible d'avoir une armée sérieuse, capable de défendre le territoire, si l'on n'y observe une discipline sévère envers toutes personnes et tous grades ; que l'indulgence pour les promoteurs de guerre civile cause les guerres civiles et les horreurs qui en sont la suite. Il ne serait pas difficile de citer tel cas où l'indulgence pour une cinquantaine de coupables a causé la mort de bien des milliers d'innocents.

Que l'on abolisse la peine de mort dans les sociétés apaisées par des institutions libres et en temps de paix ; à merveille ! et nous y donnons les mains. Mais qu'on l'abolisse ou la néglige en temps de guerre, lorsque la mort est partout et se multiplie pour la moindre faute commise ; qu'on la néglige dans une société où les citoyens, exaspérés par une oppression longue et injuste, ont perdu tout sentiment de mesure et sont toujours disposés à se porter aux voies de fait, voilà ce qui est absolument inexcusable.

⁴ Dans la guerre civile contre Paris, la discipline a été maintenue avec une rigueur qu'on n'avait pas déployée dans la guerre contre la Prusse. C'est que les Prussiens ne s'attaquaient qu'à la France, tandis que l'insurrection de Paris menaçait les grades militaires. — On a vu dans la répression de cette insurrection si l'indulgence dont on avait fait parade pendant la guerre allemande naissait de la répugnance à verser le sang humain ?

Une société est forte lorsqu'on y rencontre un sentiment juste, vif et profond du bien et du mal : la pire corruption est l'indifférence qui, sous prétexte de douceur de mœurs et d'humanité, est froide pour le bien et indulgente pour le mal. Là est la cause première de tous les malheurs de la France, le vice constitutionnel qui a rendu la tyrannie possible et qui s'est aggravé sous l'influence de la tyrannie.

Dès que cette indifférence, qui caractérise les peuples asservis au mandarinat, est arrivée à un certain point, les prétentions individuelles ont beau jeu, parce que toute hiérarchie morale et toute règle s'affaiblissent à la fois. Il ne s'agit plus, dans tous les rangs de fonctionnaires, de servir la patrie, mais de plaire à une personne ou à une coterie, afin d'avancer ; il ne s'agit plus d'acquérir ou de développer une capacité, même professionnelle, lorsque la science ne sert plus à l'avancement et peut y nuire.

Or, n'est-il pas notoire que, depuis longtemps, en France, la science, même spéciale et professionnelle, n'est pas un titre sérieux à l'avancement dans les fonctions publiques, civiles et militaires ? Est-elle le premier titre à présenter, même à l'Institut ? Qui oserait le dire ? Cette corruption, née des progrès du mandarinat, s'est étendue au dehors dans la nation tout entière. Dans aucune élection nous n'avons vu invoquer, comme un titre, la science du candidat, son aptitude à l'emploi qu'il sollicitait. A-t-on jamais demandé à un candidat aux fonctions de législateur la teinture la plus légère des connaissances nécessaires pour bien remplir ces fonctions ? S'est-on même informé de son caractère ? Jamais : tout au plus a-t-on recherché l'éloquence parlée ou écrite. Aussi, au moment du danger, on a eu des discours et des écrits éloquents. C'était peu et on s'en est plaint ; mais

les électeurs, qui n'avaient pas demandé autre chose à leurs représentants, avaient-ils le droit de se plaindre ?

On a parlé beaucoup pendant la dernière crise de la défense de 1792 et on a prétendu l'imiter ; mais quelle différence !

En 1792, comme en 1870, le gouvernement est tombé devant une invasion, qu'il avait provoquée. Mais en 1792, l'Assemblée législative, restée debout tout entière et populaire, ne s'imagina pas un instant qu'elle pût usurper la dictature : elle convoqua les électeurs qui, en vue de la situation où se trouvait la France, nommèrent pour faire face aux nécessités du temps une assemblée souveraine, qui détermina la forme du gouvernement et appliqua toute son énergie à la défense du territoire.

En 1870, quelques avocats et littérateurs, débris d'une assemblée justement décriée, blottis sous la présidence d'un général renommé par ses écrits et ses discours, osèrent s'emparer de la dictature. Ils ne voulurent admettre à la partager que les députés de Paris, affectant ainsi la prétention fatale d'assujettir la France entière à la capitale. À Paris même où ils s'enfermaient, ils se défièrent de la population au point de ne pas l'appeler à élire même un conseil municipal. Dès lors ils manquèrent de l'autorité indispensable à qui demande aux peuples de grands sacrifices et n'eurent que celle que leur conférait la nécessité des événements.

En 1792, la Convention avait, outre l'autorité, une grande valeur intrinsèque. Éclairés par le danger, les électeurs avaient choisi des hommes de cœur et d'honneur, recherché les capacités administratives et militaires, de manière à réunir en faisceau les forces morales et intellectuelles dont disposait le pays. On trouva sans peine dans ce personnel

des comités composés d'hommes très patriotes, honnêtes, laborieux et éclairés, des représentants énergiques pour les missions de toute sorte.

En 1870, le gouvernement envoya à Tours trois de ses membres dont nous ne voulons pas apprécier les qualités. De ces trois hommes dépendait le choix de tout le personnel militaire et administratif nécessaire à la défense de la France, l'avancement, la direction supérieure, la surveillance et la haute discipline des armées ! ... Eût-on choisi les trois hommes les plus éminemment doués et les plus actifs que l'on puisse imaginer, ils ne pouvaient suffire à leur tâche. Car comment auraient-ils pu connaître le personnel nombreux qu'ils dirigeaient et le surveiller jour par jour sur toute la surface du territoire, voir tout, savoir tout, être partout ?

En 1792, comme en 1870, les préjugés routiniers des chefs militaires, leur insouciance de la patrie, leur esprit de corps, leurs coteries, furent le plus grand obstacle que rencontra la défense nationale : en 1792 comme en 1870, les généraux désespéraient de la défense et s'occupaient activement d'avancer leurs amis et leurs créatures, de décrier le gouvernement et de lui en imposer, prenant du bon temps d'ailleurs et se souciant peu de la discipline. Mais, en 1792, la Convention leur résista, les brisa au besoin : elle eut auprès des armées des commissaires nombreux, animés d'un ardent patriotisme, qui, quoi qu'en aient dit les historiens militaires, surent discerner et avancer les hommes capables et patriotes en même temps qu'ils châtaient les traîtres et même les ignorants, les négligents, les incapables. Ainsi fut formé un des plus admirables états-majors qui aient jamais existé. Les armées apprirent à battre l'ennemi et, même en pays étranger, observèrent une discipline incomparable.

En 1870, au contraire, le pays est abandonné à lui-même, souvent livré à des administrateurs incapables qui, au moment où les Français oubliaient le parti auquel ils avaient appartenu, venaient le leur rappeler. Beaucoup de proclamations et de discours, mais point d'actes. Aussi, pendant que de très nombreuses localités déploient un admirable patriotisme, d'autres restent dans l'inertie ; telle ville affronte le massacre et l'incendie pour la défense du pays, tandis que telle autre se prépare à contenter l'envahisseur et croit l'amadouer par une bonne réception ; tel particulier s'expose à la mort pour renseigner nos chefs sur les mouvements de l'ennemi, tandis que d'autres vont à prix d'argent renseigner l'ennemi, le guider, sans qu'il y ait récompense pour l'un, ni châtiment pour les autres ! Les généraux, abandonnés à eux-mêmes, avancent leurs favoris et s'occupent médiocrement, soit d'organiser et d'exercer leurs armées, soit de combattre. À la fin cependant, il s'en révèle quelques-uns qui se montrent à la hauteur de leurs fonctions, savent maintenir la discipline et combattre. Mais quelles instructions générales ! quels plans stratégiques émanent du conseil de guerre central !

Aussi quel contraste ! En 1792, sans administration organisée, sans finances, malgré les trahisons et la plus effroyable guerre civile, la France a triomphé de toute l'Europe. En 1870, avec son organisation intacte, des ressources financières immenses et le concours des citoyens de tous les partis, la France a succombé devant une seule puissance !

Nous avons recherché et indiqué en toute sincérité les causes intérieures de la chute de la France. Les écrivains étrangers, les Allemands surtout, en signalent d'autres très différentes. À les entendre, la France serait un foyer de corruption, une sorte de Gomorrhe digne d'être engloutie par le feu du ciel, que Dieu, dans sa clémence, s'est contenté de livrer aux verges de la pudique Allemagne. C'est tout simplement la reproduction du vieux thème anglais, formulé sur tous les tons de 1793 à 1815. « La famille, disent-ils, n'existe en France que de nom : point de liens sérieux entre les époux, ni entre les fils et les pères. C'est chez nous, Allemands, qu'il faut venir contempler le spectacle de toutes les vertus domestiques ». M. Momsen a obtenu un grand succès, même en France, lorsqu'il a établi, au mépris des témoignages historiques les plus formels, que ce contraste existait dès le temps des Germains et des Gaulois.

C'est là ce qu'on appelle une vérité de convention, c'est-à-dire un mensonge inspiré par la plus admirable hypocrisie. Certes personne plus que nous ne connaît et ne reconnaît combien nos mœurs de famille sont imparfaites, combien elles sont éloignées de l'idéal : nous les avons critiquées assez souvent et avec assez de force pour n'être pas suspect d'optimisme à cet égard. Mais nous savons aussi quelles sont les mœurs réelles des Allemands, quant aux relations des deux sexes et quant aux rapports de famille, et nous n'hésitons pas à déclarer qu'elles sont pires et bien pires que les nôtres.

Sans doute notre littérature de fiction est déplorable ; sans doute nos enrichis et nos pauvres donnent de tristes exemples ; sans doute nous venons de subir un régime qui avait élevé au sommet de la société une trop riche collection de bâtards et d'adultérins ; mais nos vieilles familles, notre

classe moyenne, nos artisans, nos ouvriers laborieux, nos paysans n'ont à redouter à cet égard la comparaison avec aucun peuple de l'Europe. Ce qui s'étale sur les boulevards de Paris n'est ni la France, ni surtout Paris, c'est la corruption de plusieurs myriades de voyageurs oisifs, riches, qui, loin de leurs familles et de leurs pays, vivent sans aucune contrainte, selon leurs inclinations. Au reste ce qui s'étale sur les boulevards de Paris n'est pas propre à cette ville ; on le trouve ailleurs, un peu moins brillant et plus caché, mais sur une échelle relativement beaucoup plus grande. Il n'y a pas de pays, à tout prendre et à conditions égales, où les relations conjugales soient plus franches et meilleures que chez nous, malgré l'influence fâcheuse du confessionnal et du couvent sur l'éducation des femmes ; il n'y en a pas où les relations des pères aux enfants soient plus affectueuses et plus solides.

La prétendue infériorité de nos mœurs privées n'est qu'un lieu commun vulgaire et pour le vulgaire, répandu dans le monde depuis la Révolution et en haine de la Révolution, par ses ennemis du dehors et du dedans. Il a été bien étrange de voir M. le général Trochu adopter ce lieu commun et imputer à une prétendue corruption de nos mœurs privées les désastres de 1870 et 1871. L'armée française, à l'entendre, serait innocente de ces désastres et victime de cette corruption ! Sont-ce donc nos mœurs privées qui ont été cause que l'armée chargée de défendre Paris a été laissée sans discipline dans cette capitale, oisive, abandonnée aux pires tentations ? Est-ce la corruption de nos mœurs qui a empêché le gouvernement de Paris d'occuper hors des murs, de recruter et de discipliner cette armée ? Est-ce la corruption de nos mœurs qui a été cause que les corps de l'artillerie et du génie ont commis des erreurs tellement

grossières qu'elles ont frappé tous les yeux ? Est-ce cette corruption qui n'a permis aucune sortie d'ensemble, qui a constamment exposé l'armée à des échecs de détail ? Est-ce elle qui a laissé écraser les gardes nationaux dans la vallée de Buzenval, sous les canons muets du mont Valérien ? Est-ce elle qui a inspiré aux officiers supérieurs cette ignorance topographique qui a étonné l'Europe ? Est-ce elle qui est cause qu'on n'a jamais reconnu ni le nombre des assiégeants, ni l'importance de leurs travaux et qu'on s'est fait de l'un et de l'autre une idée très exagérée ? Est-ce enfin cette corruption qui est cause qu'au lieu de songer sans cesse aux moyens de vaincre et de les chercher, les chefs de la défense de Paris n'ont ni apprécié les ressources qui se révélaient, ni vu ce qui paraissait à l'œil de tous, et se sont entêtés dans un désespoir préconçu, se fiant aux murs pour la prolongation de la résistance et à la faim pour le dénouement ?

Non ! la corruption de nos mœurs est ailleurs, dans notre paresse à chercher la vérité et dans l'ignorance qui naît de cette paresse. La corruption est dans notre indifférence pour le bien et le mal, qui énerve toute discipline et fait qu'on ne sait plus ni récompenser, ni punir ni même admirer et réprover ; elle est dans la facilité trop grande avec laquelle nous adoptons sur les hommes et les choses des opinions de convention et nous livrons en aveugles à tous les charlatans. Ignorance, étourderie, niaiserie, sot abandon de soi-même : voilà la véritable corruption française, celle qui nous a fait tomber dans les mains de nos ennemis.

Si maintenant nous considérons les choses de haut, au point de vue de la vérité scientifique, nous trouvons même des circonstances atténuantes. Les Français passent par une de ces crises qu'il est difficile aux peuples de traverser

impunément. Ils ont été les premiers à vouloir substituer une organisation rationnelle à l'organisation traditionnelle de la société, et cette transition, qui travaille tous les peuples modernes, a été accomplie chez eux brusquement et avant le temps. De là des réactions terribles, des secousses, des tâtonnements, des erreurs auxquelles il a été impossible aux personnes même les plus éclairées de se soustraire entièrement. Qu'on se rappelle les perturbations causées en Europe par l'avènement de la Réforme. Le changement proposé par la Révolution française, bien autrement radical que la Réforme, puisqu'il touchait à tous les intérêts, à tous les détails des mœurs, aux bases mêmes du droit et de la morale, a dû causer et a causé en effet un trouble beaucoup plus grand. De là les hésitations, les erreurs, les tâtonnements qu'on remarque dans l'opinion française et aussi dans celle des autres peuples chrétiens. La France est malade de la maladie commune et peut-être plus profondément atteinte. Mais sa cause est encore celle de la démocratie, et les peuples, les Allemands tout les premiers, ne tarderont pas à comprendre ce qu'ils ont perdu à sa chute.

Parlons dès à présent de la France comme si elle avait cessé d'exister, comme si elle était allée joindre dans le tombeau les républiques d'Athènes et de Carthage. Il est juste de reconnaître que pendant la dernière moitié du siècle dernier, elle a pris l'initiative d'un changement incomparable dont les tendances tout humaines n'avaient rien de national. Fonder la société sur la raison et la justice par l'égale liberté des citoyens, pour aboutir à la paix universelle, était l'objectif pour lequel cette nation combattit longtemps avec magnanimité. Sans doute elle a eu ses égarements, ses faiblesses et surtout une folle confiance : elle n'a jamais voulu croire que tous ses mouvements étaient

épiés par un ennemi envieux et hypocrite disposé à tirer parti de toutes ses défaillances, aiguisant avec persévérence pendant de longues années le poignard avec lequel il se préparait à lui percer le sein. Après un égarement énorme, elle commençait à revenir de ses erreurs et à rentrer dans sa voie, lorsque, profitant d'un dernier faux pas, son ennemi l'a assassinée.

Qu'on vante la passion persévérente, l'application soutenue et l'habileté de cet ennemi ; qu'on blâme l'ignorance, le laisser-aller, l'imprudence du peuple français, ce ne sera que justice. Mais, pour être tout à fait juste, il faut reconnaître aussi que le jour où la France a été assassinée, aux applaudissements des nations jalouses, ou ambitieuses, ou envieuses, la civilisation a reçu une atteinte et rétrogradé.

Aujourd'hui, on l'a proclamé, *la force prime le droit*. L'assentiment n'est plus le principe de la nationalité : le destin des nations et des particuliers dépend des événements militaires : la permanence de l'état de guerre est reconnue et vantée. Voilà le premier résultat du triomphe de la Prusse.

La guerre elle-même est devenue plus destructive qu'elle ne l'eût été depuis plusieurs siècles : elle enlève les populations entières aux travaux de la paix ; elle a renoncé à tous les adoucissements que le dix-huitième siècle y avait introduits et adopté les procédés habituels des klephthes grecs et des brigands de toute nation, tels que les otages, les rançons, le pillage des non combattants, frappés sous prétexte, ou qu'ils concourent à la défense de leur pays ou même ne concourent pas par l'espionnage, à l'agression de l'ennemi. Jusqu'à ce jour, la guerre n'avait pas altéré les relations particulières et la morale privée : en 1870, on a vu les Allemands, profiter du séjour qu'ils avaient fait dans

certaines maisons, comme hôtes ou comme employés, pour y porter le pillage. C'était, a-t-on dit en leur pays, vertu militaire ! Dans toutes les guerres précédentes, on avait pu signaler quelques actes de générosité : on n'en a pas signalé un seul dans celle-ci. Non seulement toute générosité a disparu, mais on a vu se déployer avec cynisme les sentiments les plus abjects de l'homme. On a systématiquement bombardé les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, en un mot fait la guerre à la civilisation. Et cette guerre a été réclamée par les savants et les non combattants : on a vu des conseils municipaux allemands, et les lettrés en tête, demander avec instance le bombardement de Paris et tout spécialement celui des monuments inoffensifs de la civilisation ! On a vu l'incendie de Saint-Cloud après l'armistice et, après la paix, les chants de joie des Allemands qui se trouvaient autour de Paris à l'aspect des flammes qui consumaient les édifices de cette ville ! Voilà les bons sentiments que l'histoire doit enregistrer, les bienfaits que l'humanité devra à la maison de Hohenzollern et à la Prusse. Jusqu'à présent les nations chrétiennes, même lorsqu'elles étaient en guerre, restaient sœurs : aujourd'hui elles deviennent ennemis, et la guerre a pour objet, non la défense d'un droit, mais la spoliation, l'asservissement, et, en dernière analyse, la destruction. Bien aveugle qui ne le voit pas, et bien coupable qui, le voyant, affecte de l'ignorer.

Ainsi, au lieu d'avoir marché vers cette civilisation humaine, pacifique, fondée sur l'observation de la justice et le respect de l'opinion, que la France avait proclamée à la fin du dernier siècle, l'Europe est arrivée à un état qui rappelle le cinquième siècle. La France, en reniant ses propres doctrines, a laissé passer l'occasion de faire, par une

suite de contrats librement consentis, l'unité de l'Europe : cette unité semble devoir se faire, non plus par elle, mais contre elle ; non plus par des contrats, mais par la force des armes et par une série de luttes qui laisseront dans l'histoire une longue traînée de sang.

En effet, une fois la puissance de la France entièrement anéantie, il reste en Europe deux grandes nations militaires et un certain nombre de nations plus petites, destinées à devenir la proie des premières. Qui ne voit les dangers d'une situation pareille et les douloureuses péripéties qui peuvent en sortir ? Le vœu haineux de l'Allemagne est à peu près accompli : il semble que le vœu haineux des Nord-Américains doive aussi être satisfait et qu'un retour de l'Europe vers la barbarie leur livrera l'empire du monde. Ce sont les nobles espérances qui inspirèrent les applaudissements par lesquels, en 1870, la nouvelle de la déclaration de guerre fut accueillie dans la chambre des représentants de Washington ! Voilà où en est le monde cent ans après Franklin et Turgot !

IX

Revenons sur nos pas et rappelons-nous que les nations sont toujours guérissables. Quelque triste que soit l'état actuel de la France, il n'est pas tout à fait désespéré : elle pourrait encore vivre et rendre de grands services à la civilisation, si elle savait reconnaître ses fautes et s'appliquer à les réparer.

Pour cela, il est indispensable d'abord qu'elle voie clairement sa vraie situation et ne se figure pas que la guerre n'y a rien changé ; que, parce qu'un énorme emprunt a été souscrit, elle a vaincu les difficultés financières et

économiques ; que l’ajournement des solutions dispense de les trouver ; qu’elle peut perdre le temps au triste spectacle de la guerre acharnée de paroles et d’écrits que continuent à se faire ses politiciens de toute couleur. Il faut qu’elle sache bien que, loin d’être la première puissance de l’Europe, comme elle a eu longtemps la sottise de le croire, elle est tout au plus la quatrième et peut-être même la cinquième : il lui faut apprendre la modestie et ne pas imiter ces nobles ruinés, qui gardent les prétentions de leurs aïeux longtemps après en avoir perdu l’opulence. Il faut donc qu’elle s’applique avant tout à sortir de l’isolement impérial, à se concilier le bon vouloir des autres nations, à chercher des alliances.

Elle ne doit pas oublier qu’en ce moment elle n’est pas même indépendante. L’ennemi occupe une partie de son territoire : les conditions qu’il a imposées et la manière dont il les a aggravées et les aggrave chaque jour n’indiquent pas de sa part un désir sincère de voir durer la paix. La guerre de pillage a trop bien réussi à la Prusse pour qu’elle n’y ait pas pris goût : la paix, même aux dures conditions qu’elle nous a infligées, ne lui convient pas, parce qu’elle permettrait à l’Allemagne de réfléchir, de se reconnaître, de lui échapper peut-être. Ce qu’il lui faut, c’est la durée indéfinie d’une guerre effective, ou d’une menace ou d’une attente de guerre. Du reste, il est sans exemple dans l’histoire, qu’un peuple, une fois mis à rançon, n’ait pas été rançonné de nouveau jusqu’à ce qu’il ait, ou repoussé l’ennemi, ou été entièrement asservi. Il n’est pas probable qu’il y ait une exception en faveur de la France : elle court donc un immense danger et doit appliquer toute son activité à se réparer et à développer ses forces.

Voilà la situation : il ne faut ni se la dissimuler, ni compter beaucoup pour y faire face sur les nations étrangères. L'Europe tout entière a montré après Sedan peu de prévoyance et peu de souci des intérêts de la civilisation. Oublions-la et voyons ce que conseille le patriotisme.

Il faut d'abord suspendre cette guerre insensée que l'on fait aux doctrines de la Révolution, car ces doctrines nous montrent le salut et nous ouvrent l'avenir. Continuer cette guerre plus longtemps, c'est imiter le jardinier qui, attaché aux vieilles feuilles, espérerait les faire durer en écrasant les bourgeons. Il tuerait la plante sans atteindre son but, car ce ne sont pas les bourgeons qui font jaunir et tomber les vieilles feuilles.

Il faut ensuite s'appliquer à établir et à consolider la paix entre les citoyens d'opinions diverses et même opposées. La réaction qui dure depuis le commencement du siècle a développé deux conspirations qui tendent l'une et l'autre à l'asservissement et à la ruine de la nation : l'une s'appelle « socialisme » et arbore le drapeau rouge ; l'autre soi-disant catholique, mais en réalité cléricale ultramontaine, arborerait volontiers le drapeau blanc. Toutes les deux ne tiennent aucun compte des sentiments patriotiques et marchent à leur but sans s'occuper de la situation, ni des besoins, ni des périls de la France : si elle s'engageait dans leurs querelles, on reverrait le spectacle de ces Grecs qui, pendant que l'ennemi escaladait leurs murailles, se disputaient avec acharnement sur la question de savoir si la lumière du Thabor était créée ou incréeée.

Le nombre de ceux qui sont enrôlés sans retour sous l'une et l'autre bannière n'est pas très considérable. La plupart des catholiques sincères ne demandent qu'à exercer leur culte paisiblement et librement ; la plupart des socialistes sincères

se contenteraient volontiers de voir le travail franchement libre pour tous, à conditions égales, sans monopole ni privilège d'aucune sorte. Ces factions, si formidables actuellement, pourraient être réduites au petit nombre de ceux que guide le fanatisme ou l'intérêt privé, aux saints et aux marguilliers de chaque église. Il suffirait d'assurer à tous l'égalité dans la liberté. Alors, en effet, les hommes sensés et de bonne foi qui marchent aujourd'hui sous l'une et l'autre bannière se rallieraient cordialement à la nation.

La liberté est nécessaire pour développer toutes les ressources industrielles du pays.

Une fois la liberté introduite dans toutes nos institutions avec l'égalité et la justice, l'opinion apprendrait promptement à distinguer le bien du mal, à distribuer avec discernement l'estime et la réprobation, la récompense et le châtiment. Elle deviendrait implacable pour ceux qui, par quelques moyens que ce fût, tendraient à provoquer la guerre civile ; elle ne tolérerait ni qu'on usât d'un pouvoir, même légitime, pour commettre l'injustice et irriter une classe de citoyens, ni surtout qu'on fît appel aux armes. Elle réprouverait les voies de fait avec une énergie qu'on ne peut pas lui demander aujourd'hui, parce que cette énergie est incompatible avec la puissance de l'injustice.

L'injustice a, chez nous, sa racine dans le mandarinat ; c'est lui qu'il faut combattre avant tout, parce que c'est notre plus redoutable ennemi. Tant qu'il dominera, nous aurons à peine quelques trêves mal assurées ; la guerre sociale existera toujours à l'état latent ou à découvert. C'est le mandarinat qui fait naître les conspirateurs, les recrute et les remplace ; c'est lui qui engendre les Taepings et les Miaotsé, en France, tout comme en Chine.

Il faut marcher à la liberté pour un autre motif.

La dernière guerre a montré qu'une nation ne peut défendre son territoire qu'à la condition d'être armée tout entière. Le temps des armées permanentes isolées est fini : la nation qui s'obstinerait à persister dans ce vieux système serait bientôt perdue sans remède.

Après les changements survenus dans les armes de guerre, la justesse du tir acquiert une importance qu'elle n'avait pas jusqu'ici. Pas de succès possible, si le tir est mauvais ; pas de succès impossible, si le tir est bon. Eh bien ! pour apprendre à tirer, il faut un long exercice, l'amour de l'arme, l'émulation. Il faut avoir des concours perpétuels de tir et des réunions de tireurs, à l'exemple des Suisses pour lesquels ces réunions sont des écoles de patriotisme.

Or, comment armer la nation tout entière, comment avoir de libres exercices de tir et des concours qui réunissent un grand nombre de tireurs, si les citoyens sont plus occupés de leurs divisions intestines que de l'ennemi du dehors, s'ils s'appliquent à dominer leurs concitoyens et en général à leurs fins particulières, plus qu'à travailler pour le salut de leur patrie ?

Donc, pas d'indépendance, si la nation ne peut être armée tout entière et exercée au tir. On ne peut l'armer, si elle n'est pacifiée, et elle ne peut être pacifiée que par la liberté et la justice. Ce sont là des vérités si évidentes qu'il faut être entièrement aveuglé par l'esprit de faction pour ne pas les voir.

Quiconque parle, écrit, agit par des moyens quelconques pour diviser les citoyens, exciter leurs haines, aviver leurs rancunes et éloigner la liberté, attente non seulement à la prospérité, mais à l'existence de la France : c'est un ennemi de la nation.

Une politique libérale est aujourd’hui chez nous une condition d’existence. La France veut une armée sérieuse et, avec le système des écoles militaires, de la propriété du grade et des retraites, elle ne saurait l’obtenir. Qu’elle ne compte pas sur le corps d’officiers qui a fait la dernière guerre ! Malgré quelques exceptions brillantes, ce corps d’officiers s’est montré, dans les grades supérieurs surtout, radicalement insuffisant à remplir les fonctions qui lui étaient confiées. Il faut à la France une armée nouvelle qui comprenne tous les citoyens en état de porter les armes, dirigés par le petit nombre d’hommes spéciaux dont l’expérience et un système de concours habilement calculé aurait fait reconnaître la valeur. Une telle armée ne peut être constituée en quelques mois, mais, en s’appliquant résolument à la créer, avec de la patience et du temps, on peut l’obtenir.

Il n’y a pas d’armée sérieuse sans discipline sérieuse, et l’armée ne saurait être disciplinée, si la nation ne l’est ; si, faute d’avoir été éclairée par une discussion libre, elle confond le bien et le mal, se montre indulgente pour la faiblesse, pour l’incapacité, pour la négligence, pour la lâcheté même et la trahison des chefs. Si le gouvernement et la nation montrent cette indulgence, les plus beaux projets et les meilleures lois ne serviront de rien. Lorsqu’un officier disposant de plusieurs canons pendant le siège de Paris a dit, au moment où ces canons étaient nécessaires pour soutenir les gardes nationaux engagés : « Je ne veux pas qu’on tire, parce que si nous tirions, l’ennemi tirerait sur nous » ; lorsqu’un tel officier et tant d’autres qui ont fait autant ou pis ne sont pas punis, lorsqu’ils obtiennent même des commandements, on peut faire respecter une consigne insignifiante, mais il n’y a pas de discipline possible.

Ce qui importe avant tout, ce qui est urgent, c'est de détruire dans les divers corps de fonctionnaires publics l'esprit mandarin, qui consiste à préférer à la patrie le corps auquel on appartient et les avantages qu'on en retire. Ainsi, dans l'armée, l'esprit mandarin appelle la guerre, non dans l'intérêt du pays, mais dans l'intérêt de l'avancement : on s'inquiète peu d'être vainqueur ou vaincu, pourvu qu'on avance et qu'on soit payé : on n'est pas même fâché d'être prisonnier, parce qu'ainsi on échappe au danger et on démontre sans peine, grâce à la prédominance de l'esprit de corps, aux ignorants et aux compères, qu'on a des titres à la reconnaissance de la nation et aux récompenses, plus que les volontaires qui ont le plus souffert et le plus vaillamment combattu.

Dans l'ordre civil, le mandarinat cherche à étendre ses attributions le plus possible et à faire passer ses concussions en coutume, à soutenir ses volontés les plus capricieuses, quelques dommages qui puissent en résulter pour la nation. Qui pourrait jamais raconter les petites conspirations, les surprises, les stratagèmes de toute sorte qui se pratiquent à cette fin dans tous les bureaux !

Ce n'est ni par des commotions violentes, ni surtout par des révolutions que l'on peut combattre l'esprit mandarin. Il est remarquable, au contraire, que toutes nos révolutions, provoquées par les excès du mandarinat, lui ont profité, en portant au pouvoir des hommes nouveaux, ignorants et sans expérience. Ces hommes, loin de comprendre les empiétements des gens de bureau, se laissaient conduire par eux et devenaient leurs instruments.

Le mandarinat en était quitte pour céder aux nouveaux venus quelques positions où ils s'établissaient et tâchaient de s'établir avec leurs familles et de s'étendre, comme leurs

prédecesseurs. Une révolution n'est qu'un flot qui laisse après lui une nouvelle couche de mandarins, et on peut retrouver avec un peu d'attention chacune des nôtres, comme les géologues retrouvent les diverses couches géologiques. On pourrait montrer sur les annuaires officiels celle du 18 brumaire, celles de 1815, de 1830, de 1848 et du dernier empire. Il y en a deux autres en formation.

Il ne faut pas s'étonner que les peuples se fatiguent parfois de rouler éternellement ce rocher de Sisyphe ; ils ne comprennent pas la cause de leurs souffrances, mais ils souffrent et se livrent à des accès de désespoir que l'on blâme avec raison : cependant ils sont, au fond, mille fois plus excusables que les violences lentes, systématiques et froidement calculées du mandarinat.

En réalité, la France périt par ses fonctionnaires publics, sans pouvoir accuser celui-ci ou celui-là. Le coupable, c'est le système : les fonctionnaires en sont les premières victimes, car il les abrutit et leur pervertit la conscience, à ce point qu'ils font le mal sans le savoir et même sans s'en apercevoir. Pour un homme intelligent, l'observation d'un fonctionnaire français, l'examen de ses pensées habituelles, de ses sentiments et de sa conscience est une des études d'histoire naturelle les plus curieuses, mais aussi les plus tristes, qui puissent être faites.

Le mal est bien profond et bien grand, car l'opinion publique est dominée par le sentiment de l'intérêt collectif de la classe mandarine et ce sentiment y efface trop souvent celui de la patrie. Un acte qui ne nuit qu'à la France est peccadille : celui qui atteint le mandarinat est présenté comme un crime inexpliable. Quelquefois même les journaux du mandarinat, voués au service de l'ordre dans la polémique socialiste, on dit impudemment : « il faut sauver

notre société » ; et un précepteur des princes, habitué à vivre dans un coin de leurs palais, s'écriait naïvement : « comment voulez-vous que je supporte un gouvernement (celui de la république) qui m'oblige à payer un loyer ? » Voilà les sentiments des hommes qui dominent la France.

Le mandarinat est pour les peuples une vraie maladie pédiculaire, qui ne se guérit ni par de petits palliatifs, ni par des remèdes violents, mais par une bonne hygiène. La France, il ne faut pas se le dissimuler, est depuis longtemps atteinte de cette maladie : de là viennent ses souffrances, son déperissement, son affaissement interrompu par des transports. Elle n'en peut guérir que par une hygiène libérale. Si elle ne l'adopte pas bientôt, si elle ne l'observe pas avec une énergie soutenue, si la liberté lui répugne, comme les amers répugnent à une petite-maîtresse, elle mourra de la mort des intempérants et des superbes, comme Antiochus et Sylla, dévorée par les poux.

FIN